

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana**

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS ET DU TOURISME**

**OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

**Etude d'Impact Environnemental et Social  
pour les projets de création de Nouvelles Aires Protégées**

**GUIDE GENERAL**

**Version révisée Juin 2008**



**Office National pour  
l'Environnement**



**Agir ensemble pour un environnement de qualité**

# **ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL POUR LES PROJETS DE CREATION DE NOUVELLES AIRES PROTEGEES**

## **GUIDE GENERAL**

Elaboration :

**Office National pour l'Environnement**

Réalisation :

**Unité de Développement des Outils / Direction de l'Evaluation Environnementale**

L'Office National pour l'Environnement (ONE) remercie tous les responsables et experts des différentes institutions et organisations pour leurs conseils et leur collaboration :

- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêt et du Tourisme
- Les cellules environnementales des ministères sectoriels
- Et tous les participants aux réunions et ateliers de discussions et de validation

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

Office National pour l'Environnement

BP 822, Rue Rainilaiarivony, Antaninarenina – Antananarivo-Madagascar

Tél : (261.20) 22.259.99 / 22.641.06 / 22.641.07 / 22.641.11

Fax : (261.20) 22.306.93

E-mail : [one@pnae.mg](mailto:one@pnae.mg)

Site web : [www.pnae.mg](http://www.pnae.mg)

## SOMMAIRE

<b>ACRONYMES</b> .....	<b>3</b>
<b>PRÉAMBULE (CADRAGE DU GUIDE)</b> .....	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<i>Contexte</i> .....	5
<b>I LE SYSTEME DES AIRES PROTEGEES DE MADAGASCAR –(SAPM)</b> .....	<b>6</b>
I.1 GÉNÉRALITÉS SUR LE SAPM .....	6
I.2 PRINCIPES COMMUNS POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE L'IUCN.....	8
I.3 LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DES PROJETS D'AP .....	8
I.3.1 <i>Déplacement de la population et délocalisation des activités socio-économiques</i> .....	9
I.3.2 <i>Relation entre la population et les aires protégées trop souvent ignorée</i> .....	9
I.3.3 <i>Conservation de la biodiversité</i> .....	9
I.3.4 <i>Intégration de la conservation à l'échelle régionale</i> .....	9
I.3.5 <i>Méconnaissance des bénéfices des aires protégées</i> .....	9
I.3.6 <i>Participation pour la conservation</i> .....	9
I.4 LES GRANDS OBJECTIFS ET PRINCIPES DANS LE CADRE DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES NOUVELLES AIRES PROTEGEES (N.A.P).....	10
I.4.1 <i>Les grands objectifs</i> .....	10
I.4.2 <i>Les grands principes</i> .....	11
I.4.3 <i>Les grandes lignes de l'étude d'impact environnemental suivant les étapes de création des N.A.P</i> 13	
<b>II L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES AIRES PROTEGEES</b> .....	<b>18</b>
II.1 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SIMPLIFIÉE.....	18
II.2 LE PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET DE SAUVEGARDE SOCIALE (PGESS).....	22
<b>CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS ET DONNEES</b> .....	<b>27</b>
<b>DEPOT DU RAPPORT</b> .....	<b>27</b>

## ANNEXES

- Quelques définitions utiles
- Carte des zones réservées pour sites de conservation
- Code de Gestion des Aires protégées (COAP)
- Cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde sociale du PE3
- Politiques opérationnelles de la Banque Mondiale : OP 4.10 et OP 4.12
- Les incidences de grandes portées, de nature globale, cumulative et synergique au niveau local/régional
- Guide pour l'élaboration des plans de sauvegardes sociales dans le cadre de création des AP, du PE3, version révisée finale du 27 mai 2008

## Acronymes

ANGAP	: Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées
AP	: Aire(s) Protégée(s)
C.I	: Conservation International
CMK	: Complexe Mahavavy Kinkony
COAP	: COde des Aires Protégées
DGEF	: Direction Générale des Eaux et Forêts
DSRP	: Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté
EE	: Evaluation Environnementale
EIE	: Etude d'Impact Environnemental
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
GCF	: Gestion Contractualisée des Forêts
GELOSE	: GEstion LOcale SEcurisée
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
LDI	: Landscap Developpement Intrervention
MAP	: Madagascar Action Plan
MECIE	: Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
N.A.P	: Nouvelle(s) Aire(s) Protégée(s)
OMD	: Objectif du Millénaire pour le Développement
ONE	: Office National pour l'Environnement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PGE	: Politique Générale de l'Etat
PGESS	: Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale
PN	: Parc National
PRD	: Programme Régional de Développement
QMM	: Qit Madagascar Mineral
RNI	: Réserve Naturelle Intégrale
RS	: Réserve Spéciale
SAP	: Système des Aires Protégées
SAPM	: Système des Aires Protégées de Madagascar
SIG	: Système d'Information Géographique
TDR	: Termes de Référence
WWF	: Word Wild Fund
ZOC	: Zone d'Occupation Contrôlée
ZUC	: Zone d'Utilisation Contrôlée

## **PRÉAMBULE (Cadrage du guide)**

Conformément aux dispositions du décret N° 99-954 du 15 Décembre 1995, modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement -MECIE- (décret n°99/954 du 15 décembre 1995, mise à jour par le décret n° 2004/167 du 03 février 2004), l'étude d'impact environnemental est obligatoire pour tout projet de création de parcs et de réserves, terrestres ou marins, d'envergure nationale ou régionale.

Les objectifs de l'EIE consistent ainsi à :

- Identifier et analyser les impacts écologiques et socio-économiques du projet de création d'Aire protégée au niveau du site ;
- Suggérer des alternatives, des mesures d'atténuation relatives aux impacts identifiés ;
- Fournir tout complément d'information requis pour la création et la gestion de l'aire protégée ;
- Evaluer la zone de protection proposée.

# INTRODUCTION

## Contexte

La mise en place du SAPM s'inscrit dans le cadre de la Vision « Madagascar naturellement », l'image du début de la réalisation de la "Déclaration de Durban" de son Excellence Le Président Marc Ravalomanana, qui consiste à tripler la superficie des aires protégées à Madagascar, en portant la surface de ces aires protégées de 1,7 millions d'hectares à 6 millions d'hectares dans les cinq ans à venir et en référence aux catégories des aires protégées de l'UICN, afin d'assurer le sauvegarde de ce sanctuaire de la nature, qu'est la Grande Ile.

Sur le plan national, la mise en place du SAPM est stipulée par :

- La Constitution du 18 septembre 1992, révisée le 08 avril 1998, qui dispose :
  - Article 39 : Toute personne a le devoir de respecter l'environnement. L'Etat, avec la participation des provinces autonomes, assure la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées.
  - Article 82.3 qui stipule que « **La loi détermine les principes fondamentaux** - de la protection de l'environnement » (alinéa 6).
- La Vision « MADAGASCAR NATURELLEMENT »
- Les objectifs du millénaire pour le développement (ODM)
- Le DSRP et le MAP
- La Politique Générale de l'Etat
- La Politique environnementale (Charte de l'environnement)
- L'adhésion du pays aux principes généraux et conventions internationales (Convention sur la Diversité Biologique, Convention RAMSAR, Convention Cadre des Nations Unie sur les changements climatiques ...)
- La loi n° 2001-005 du 11 Février 2003 portant Code de Gestion des Aires protégées (COAP)
- Le décret MECIE, qui met en place de l'étude d'impact environnemental, ensemble des procédures qui contribuent à l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes, projets et activités conformément aux normes environnementales établies, comme instrument d'intégration de l'environnement au processus de planification et de décision. L'Office National pour l'Environnement (ONE) étant chargé de la mise en œuvre des procédures relatives à cette étude d'impact environnemental.

# I LE SYSTEME DES AIRES PROTEGEES DE MADAGASCAR – (SAPM)

## I.1 GÉNÉRALITÉS SUR LE SAPM

Le document d’orientation a défini le SAPM, comme un ensemble représentatif d’aires protégées qui comprend :

- tous les habitats majeurs du pays
- des habitats assez larges, capables de soutenir des populations viables de flore et de faune
- des habitats bien connectés, pour permettre les échanges génétiques nécessaires à la stabilité des espèces

Les objectifs fixés pour le SAPM sont les suivants :

- Conserver l’ensemble de la biodiversité unique de Madagascar (écosystèmes, espèces, variabilité génétique)
- Conserver le patrimoine culturel malagasy
- Maintenir les services écologiques et l’utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté et le développement durable

Par ailleurs, pour offrir des normes internationales, le SAPM doit respecter la classification fixer par l’UICN sur la catégorisation des aires protégées, ainsi que leurs modes de gouvernance, tout en respectant la spécificité malgache.

<b>CATÉGORIE I</b> Réserve Naturelle Intégrale (Tahirin-javaboary)	Aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages.
<b>CATÉGORIE II</b> Parc National (Valan-javaboary)	Aire protégée gérée essentiellement dans le but de protéger les écosystèmes (zones naturelles représentatives d’importance régionale, nationale) et à des fins récréatives.
<b>CATÉGORIE III</b> Monument Naturel (proposition d’appellation)	Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver un élément naturel ou naturel/culturel spécifique
<b>CATÉGORIE IV</b> Réserve Spéciale (Tahirinjava-boahary manokana)	Aire de conservation des habitats ou des espèces avec intervention au niveau de la gestion.
<b>CATÉGORIE V</b> Paysage terrestre ou marin protégé	Aire protégée gérée principalement dans le but d’assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et où les interactions harmonieuses Homme/Nature contribuent à maintenir la biodiversité.
<b>CATÉGORIE VI</b> Aire protégée de ressources naturelles gérées	Aire protégée gérée principalement à des fins d’utilisation durable des écosystèmes naturels.

Source : UICN

**Figure 1 : Classification des Aires Protégées à Madagascar par catégorie et type de gouvernance**

Type de Gouvernance	A. Aires Protégées Gérées par le Gouvernement			B. Aires Protégées en Gestion Participative (Cogestion)			C. Aires Protégées Privées			D. Aires du Patrimoine Communautaire	
	Ministère national ou Fédéral ou Agence Nationale en charge	Ministère ou agence local ou municipale en charge	Gestion déléguée par le Gouvernement (p.ex. à une ONG)	Gestion transfrontalière	Gestion collaborative (plusieurs formes d'influence par plusieurs parties prenantes)	Gestion Conjointe (comité de gestion pluraliste)	Déclarées et gérées par des propriétaires en tant qu'individus	...par des organisations pas à but lucratif (p.ex., ONGs, universités, etc.)	...par des organisations à but lucratif (p.ex., entreprises touristiques )	Déclarées et gérées par des Peuples Autochtones	Déclarées et gérées par des Communautés Locales
I -- Réserve naturelle Intégrale/ de nature sauvage	Existant	--	Existant	---	OUI	oui	oui	oui	oui	--	oui
II –Protection des écosystèmes et buts récréatifs (Parc National)	Existant	OUI	Existant	---	OUI	OUI	--	---	---	---	oui
III – Monument Naturel	OUI	OUI	OUI	---	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	---	OUI
IV – Aire de gestion des habitats ou des espèces	Existant	OUI	Existant	---	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	--	oui
V – Paysage terrestre ou marin protégé	--	---	---	---	OUI	OUI	---	---	---	---	OUI
VI – AP de ressources naturelles gérées	OUI	OUI	OUI	---	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	---	oui

Source : Document d'orientation – Mai 2006

- Existant – déjà existant dans le Réseau National géré par l'ANGAP
- OUI – Combinaison de type de gouvernance et catégorie de gestion possible dans le Système d'Aires Protégées Malagasy
- --- - Combinaison de type de gouvernance et catégorie de gestion moins appropriée pour le Système d'Aires Protégées Malagasy

## **I.2 PRINCIPES COMMUNS POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE L'IUCN**

- L'utilisation des ressources naturelles renouvelables (droit d'usage traditionnel, activités qui apportent des bénéfices directs aux communautés locales, pêche traditionnelle, recherche, tourisme durable) devrait être durable.

### Conditions :

- × Compatible avec les objectifs fondamentaux du SAPM
- × Prescription plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée et des ressources concernées
- × Évaluation du stock
- Toutes les aires protégées ont un but global de conservation de la diversité biologique;
- Au moins ¾ de la superficie de l'aire devrait être gérée pour l'objectif principal de conservation de la biodiversité;
- L'activité minière devrait être interdite;
- Transfert de gestion (GELOSE et GCF) est possible et devrait être compatible avec les objectifs de gestion de chaque aire protégée;
- Les normes et règles traditionnelles favorables aux objectifs de gestion de l'aire protégée devraient être valorisées;
- La création de l'aire protégée, la détermination de sa catégorie, l'identification de ses limites et l'élaboration de son plan d'aménagement/ de gestion, incluant le zonage, se fait avec la participation de toutes les parties prenantes concernées.

## **I.3 LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DES PROJETS D'AP**

En raison de la mise en place de nouvelles règles dans la gestion de l'espace et des ressources naturelles, la perception des populations locales est généralement dominée par une image d'interdiction ou d'envahissement de leur territoire par des étrangers. Leurs préoccupations portent en général sur les actions du projet qui seraient susceptible de créer des perturbations à leur mode de vie quotidienne, leurs valeurs traditionnelles et culturelles, leurs accès aux ressources de subsistance, leurs activités économiques, leurs modes d'exploitation des ressources et d'occupation des sols, ainsi que l'appropriation foncière.

Divers problèmes liés à l'afflux de population non contrôlée, attirée par les opportunités ou avantages pouvant être tirés du projet de création, peuvent être nombreux et complexes : croissance démographique, pressions anthropiques sur les ressources disponibles, maladies transmissibles, risque de conflits de nature sociale, économique et culturelle entre autochtones et nouveaux migrants et, le cas échéant, entre communes adjacentes, saturation des infrastructures de base, insuffisance des zones de culture et de pâturage, feux de végétation, problèmes fonciers, capacité de charge des milieux naturels et les menaces sur la biodiversité, etc.

### **I.3.1 Déplacement de la population et délocalisation des activités socio-économiques**

Dans le cas de création de nouvelles aires protégées (NAP), la nécessité de déplacer involontairement certaines communautés ou de délocaliser certaines activités socio-économiques est parfois inévitable, surtout au niveau des noyaux durs. Ceci entraîne incontestablement de nombreuses conséquences négatives pour les communautés.

### **I.3.2 Relation entre la population et les aires protégées trop souvent ignorée**

Les problèmes sociaux, culturels, économiques et politiques ne sont pas périphériques aux aires protégées, mais centraux. La participation des communautés et l'égalité dans les processus de décision de création des AP avec le besoin de respect mutuel entre les cultures sont par conséquent nécessaires.

### **I.3.3 Conservation de la biodiversité**

Dans le cadre des AP, on identifie des sites d'importance capitale pour la conservation de la biodiversité et où, si possible de leur accorder une protection totale. Et il faut également reconnaître que les approches développées pour la conservation de la biodiversité terrestre ne sont pas toujours appropriées pour les aires protégées marines.

### **I.3.4 Intégration de la conservation à l'échelle régionale**

Il est peu probable que les aires protégées puissent protéger la biodiversité si elles sont entourées d'un habitat dégradé. Les aires protégées doivent donc faire partie d'une approche plus régionale de la gestion du terrain.

### **I.3.5 Méconnaissance des bénéfices des aires protégées**

Tous les bénéfices des aires protégées sont rarement reconnus, c'est pourquoi un équilibre approprié entre les coûts et les bénéfices n'est pas toujours apparent pour ceux qui prennent les décisions. Bien des bénéfices des aires protégées sont parfois intangibles et en-dehors des concepts économiques actuels.

### **I.3.6 Participation pour la conservation**

Le soutien accordé aux aires protégées doit venir de tous les niveaux de la société et il doit avoir un programme national vigoureux pour soutenir les aires protégées.

En bref, les problèmes environnementaux se résument comme suit :

- conservation de la nature ne se fait pas seulement en mettant de côté des aires naturelles protégées spéciales
- Manque d'outils d'analyse économique, telle l'analyse des coûts et des bénéfices pour soutenir et promouvoir la vraie valeur des AP
- Manque de contrôle pour assurer que les AP satisfont les besoins de la société et qu'elles sont gérées efficacement

Pour faire face à ces problèmes, le plan d'action pour la gestion des Nouvelles Aires Protégées du (N.A.P) du SAPM devrait procurer un cadre global d'action collective pour les professionnels des aires protégées avec les objectifs suivants :

- Intégrer les aires protégées dans des cadres de planification plus larges
- Augmenter le soutien pour les aires protégées en impliquant les communautés locales et divers autres groupes d'intérêts non traditionnels
- Renforcer la capacité de gestion des aires protégées

## **I.4 LES GRANDS OBJECTIFS ET PRINCIPES DANS LE CADRE DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES NOUVELLES AIRES PROTEGEES (N.A.P)**

### **I.4.1 Les grands objectifs**

#### **Conservation de la biodiversité**

La biodiversité constitue un patrimoine naturel et une ressource vitale pour l'humanité. La conservation de la biodiversité est donc une mesure qui permet de garantir le maintien de son utilisation, de soutenir les possibilités d'évolution de cette biodiversité, de garantir son usage pour les générations futures, tout en assurant la protection de l'environnement dans un monde en constante évolution.

Ainsi, la conservation de la biodiversité constitue un objectif des AP, afin d'assurer la sauvegarde du plus grand nombre d'espèces possible.

#### **Conservation des patrimoines culturels**

Pour les communautés riveraines des AP, la conservation de leur patrimoine culturel est très importante parce qu'elle leur permet de mieux se connaître et de s'identifier à un groupe. Quant aux nouveaux venus leur appartenance à une autre culture peut servir à établir un lien avec des expériences antérieures et les aider à franchir les premiers pas vers leur société adoptive. La connaissance de la diversité culturelle est donc essentielle à la bonne compréhension de ces communautés.

Ainsi, la conservation des patrimoines culturels constitue un des principaux objectifs pour la création des AP, étant une force vitale créatrice dans l'évolution d'une société et contribue à

améliorer les rapports entre les groupes culturels, tout en permettant, à part égale, la pleine participation de tous à la société.

### **Maintien des services écologiques et utilisation durable**

Les AP soutiennent et améliorent des services écologiques dont les populations riveraines des AP dépendent souvent indirectement, comme la production végétale et animale, le maintien de la qualité des eaux et de la fertilité du sol, la séquestration de carbone, le recyclage des nutriments, la protection contre les pathogènes et les maladies et la résistance des écosystèmes aux perturbations et aux changements environnementaux.

Comme les écosystèmes qui abritent la biodiversité des AP constituent des ensembles très complexes d'espèces et d'interactions avec l'environnement physique, des actions sont en conséquence nécessaires pour protéger la biodiversité au niveau des AP. Et ce, afin d'assurer la sécurité alimentaire, la santé humaine et la qualité de la vie des communautés riveraines. Faute de quoi, il y a risque de perdre les services écologiques soutenus par la biodiversité des AP, ainsi que l'opportunité de récolter à l'avenir l'ensemble de ses bénéfices potentiels pour l'humanité.

Le maintien des services écologiques et l'utilisation durable de cette biodiversité font par conséquent partie intégrante des objectifs pour la création de N.A.P.

### **I.4.2 Les grands principes**

Pour assurer une compréhension commune de ce système, outre la catégorisation possible des A.P suivant la référence de l'UICN ainsi que les différentes gestions possibles, caractérisées par une certaine flexibilité suivant la catégorie, la mise en place de ce nouveau système prendra en considération les six points suivants :

- le respect des Droits humains
- l'équité
- la légitimité
- la subsidiarité
- la précaution et l'utilisation durable,
- la transparence, la responsabilité décisionnelle et l'imputabilité.

#### **Le respect des Droits Humains**

Pour que les concernés puissent participer à part égale au processus de création de N.A.P, il faut que le principe de du respect des droits humains, sans distinction, soit respecté et mis en évidence. En acceptant ce principe, tout le monde reconnaît qu'il a des droits et des obligations et doit s'attendre à faire sa part et à jouer un rôle actif.

#### **L'équité**

Le développement durable est un principe d'éthique. Il incorpore un engagement bidimensionnel vis-à-vis de l'équité, notamment entre la génération actuelle et celles qui suivront.

L'équité entre générations est donc l'un des aspects clés du développement durable. On ne peut réaliser le développement durable simplement en transmettant les coûts de l'activité humaine d'une génération à l'autre. Bien qu'il ne soit pas possible de prédire avec précision quels pourront être les intérêts des générations futures, on peut supposer que leurs besoins ne seront pas sensiblement inférieurs aux nôtres. On doit donc veiller à ce que les générations futures puissent bénéficier de l'environnement dans la même mesure que les générations actuelles si nous voulons poursuivre le développement durable.

Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental de N.A.P, la prise en compte du principe l'équité suppose l'analyse de la distribution équitable des coûts et des avantages de la mise en place des AP entre les différentes parties concernées et entre les générations. L'analyse de l'équité suppose également que toutes les parties concernées ont les moyens de satisfaire à leurs besoins fondamentaux, et s'assurer qu'ils ont tous les mêmes droits fondamentaux.

### **La légitimité**

Étant donné la multitude de groupes de population concernés par le processus de création de N.A.P, ils représentent un potentiel humain important pour le développement économique et social des zones d'influence des AP. Il faudrait donc de s'assurer que tous ces groupes, sans distinction, puissent participer librement au processus inhérent à la création de N.A.P.

L'évaluation de la participation de tous au processus, notamment à la prise de décision, à la mise en œuvre des engagements et autres, est cruciale pour juger du degré de légitimité des N.A.P.

Dans le cadre de création de N.A.P, la participation des parties concernées au processus de décisions pourrait se situer à deux moments clés :

- En amont, lors de la définition des priorités
- En aval, lors de la mise en œuvre des actions décidées

### **La subsidiarité**

Dans le cadre de création de N.A.P, le principe de subsidiarité a deux objectifs opposés. Il permet d'une part aux parties concernées, notamment les communautés riveraines, d'agir, lorsque les mesures prises isolément par les promoteurs/décideurs ne permettent pas d'apporter une solution suffisante. D'autre part, il entend préserver les compétences de ces promoteurs/décideurs dans les domaines qui ne peuvent être mieux régis sur le plan communautaire.

### **La précaution et l'utilisation durable**

Selon le principe de précaution, l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L'utilisation durable consiste en l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Ainsi, le principe de précaution doit être considéré dans le cadre d'une approche structurée de l'évaluation des impacts sur la création de ces N.A.P, notamment concernant l'analyse et l'évaluation des risques, pour qu'il ait utilisation durable des ressources.

### **La transparence et l'imputabilité**

On entend par imputabilité l'obligation de démontrer des résultats, de chaque étape du processus de création, face à des engagements convenus et d'en assumer la responsabilité.

Quant à la transparence, la participation des intervenants dans le processus de création de N.A.P devrait assurer à ceux-ci un accès égal et opportun aux renseignements pertinents qui portent sur les enjeux ou préoccupations, le processus et la décision prise.

Le principe de transparence et d'imputabilité permet par conséquent d'évaluer si toutes les parties concernées connaissent clairement les enjeux ou préoccupations, ainsi que les objectifs de chaque étape du processus. Ceci est essentiel afin que les participants puissent déterminer la valeur de leur participation.

### **1.4.3 Les grandes lignes de l'étude d'impact environnemental suivant les étapes de création des N.A.P**

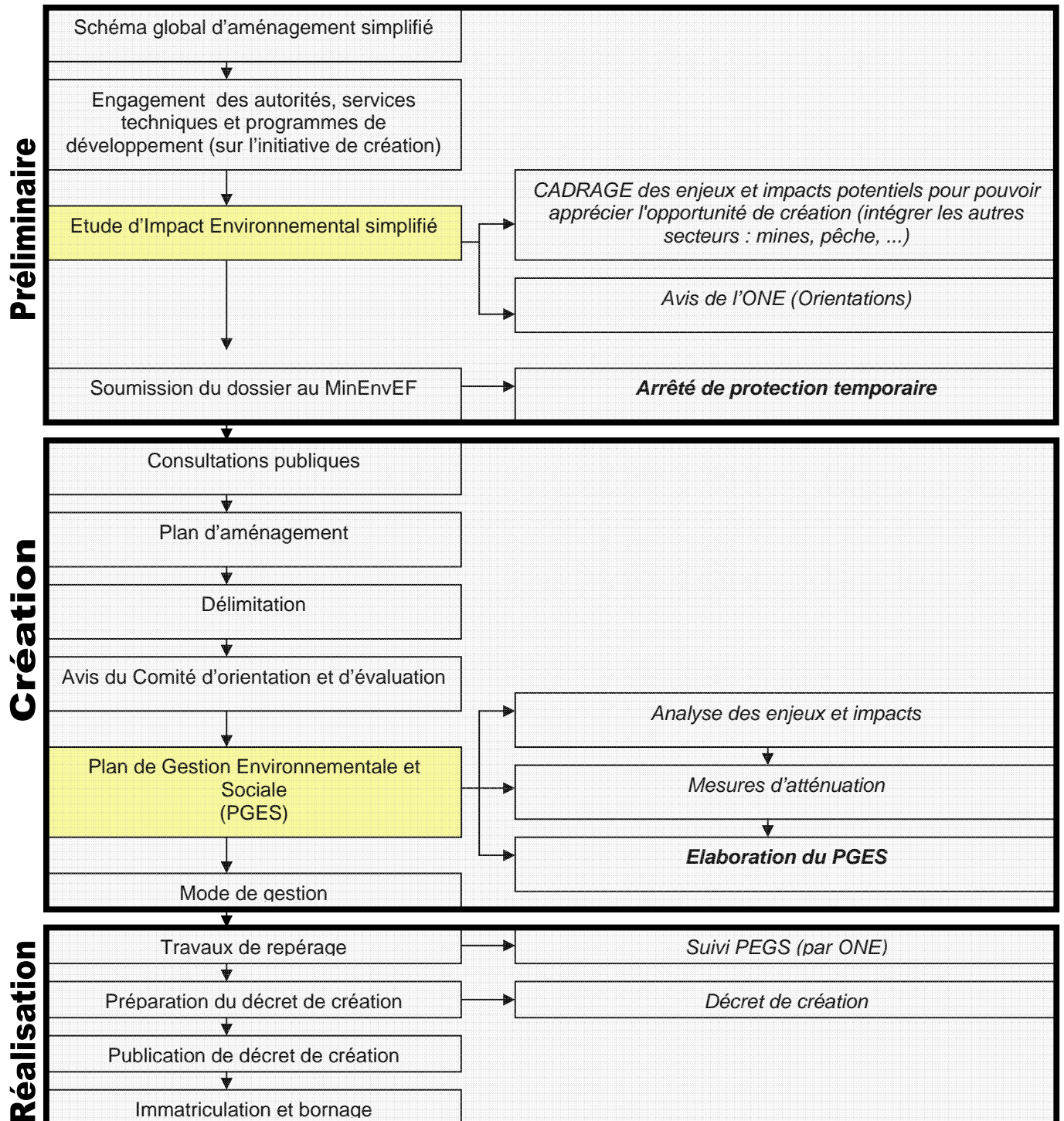
Le tableau suivant montre les lignes de l'étude d'impact environnemental suivant les étapes de création des AP.

**Figure 2 : CADRE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE AIRE PROTEGEE**

<b>Etapes</b>	<b>Actions</b>	<b>Activités</b>	<b>Documents</b>	<b>Lignes de l'étude d'impact environnemental</b>
Etape préliminaire	Elaboration schéma global d'aménagement simplifié	Travaux d'inventaire : Inventaire rapide et/ou synthèse de toutes les connaissances	Document de présentation du site : Spécificité du site	Prendre en compte des éléments environnementaux à conserver : -Biodiversité (écosystèmes, habitats, espèces) -Patrimoine culturel -Cadre de vie
		Schéma d'aménagement	Document de schéma d'aménagement	
		Vérification de la situation juridique au service des Domaines		
		Types de pressions actuelles et potentielles, niveaux de dégradation	Procès verbaux des réunions de consultation et d'engagement	Evaluer la dimension écologique et socio-économique actuelle et potentielle des activités humaines -Déplacement de population -Démographie et activités -Accès aux ressources
		Occupations du sol et occupant	Nécessité de comité de validation	-Situation des carrés miniers avec l'AP -Engagement des opérateurs miniers
		Information et début de négociation cas par cas avec les opérateurs miniers		
		Activités existantes et opportunités de valorisation (TdG, lieux de culte, parcage de bœufs)	Rapport sur l'état d'avancement des séances d'information et de négociation relatif aux carrés miniers	Identifier les enjeux ou préoccupations par rapport aux référentiels et les Alternatives environnementales probables sur : -la conservation de la biodiversité -la réduction de la pauvreté et l'utilisation durable des ressources -la conservation du patrimoine culturel
	Définition des parties prenantes		Faire l'inventaire des acteurs concernés	
	Consultations et engagement des autorités, services techniques et programmes de développement (sur l'initiative de création)	Niveaux des communes (Maires, conseillers communaux)	- PV sur les décisions de consultation - Document de schéma global	Confirmer les enjeux ou préoccupations et les alternatives prédéfinis
		Niveau région	d'aménagement : Première esquisse de limite, parties prenantes, mode de gestion potentiel de l'aire protégée	idem
		Identification des droits coutumiers et des droits fonciers	Document d'inventaire des droits coutumiers et fonciers sur le terroir	Structure traditionnelle sur le plan politique, social et économique

<b>Etapes</b>	<b>Actions</b>	<b>Activités</b>	<b>Documents</b>	<b>Lignes de l'étude d'impact environnemental</b>	
	Etude d'Impact Environnemental	Elaboration d'une Evaluation Environnementale Simplifiée : Résumé et rédaction des enjeux ou préoccupations et des impacts probables avec la prescription des alternatives globaux	RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SIMPLIFIEE (Alternatives >> Prescriptions)	Rédiger les enjeux ou préoccupations et impacts probables sur : -la conservation de la biodiversité -la réduction de la pauvreté et l'utilisation durable des ressources -la conservation du patrimoine culturel	
	Définition mode de gestion potentiel	Définir les objectifs de gestion du site avec les parties prenantes		Evaluer les scénarios de gestion	
		Approche 4R (Définir le 4R actuel : droit, responsabilité, revenue, relation entre les parties prenantes)		Justifier les options par consultation publique	
	Soumission du dossier au MinEnvEF	Décision du ministère	Arrêté de protection temporaire		Après avis de l'ONE sur les lacunes et points à approfondir pour la phase de création
		Arrêté de protection temporaire			
Mise en place du comité d'orientation et d'évaluation					
Etape de création	Consultations publiques	Niveau des communes, villages, hameaux	PV de consultations et de négociations	Mener Réunion informative et argumentaire, discussions sur les enjeux ou préoccupations et les options prédéfinies pour avoir plus de détails	
		Inventaire 4R	Tableaux de gouvernance souhaitée	Niveau d'implications des parties concernées par la création d'AP Confirmer les options et élaborer les détails	
	Elaboration du Plan d'aménagement	Définir les règles minimales d'utilisation	Plan d'aménagement avec la délimitation concertée, les objectifs de gestion, la proposition de zonage et les règles de gestion	Tenir compte des enjeux ou préoccupations et options choisies	
		Faire le zonage des nouvelles aires protégées		Idem	
		Délimiter les zones potentielles pour le développement		Idem	
	Délimitation	Acquérir les coordonnées des limites concertées et établir la carte	Carte concertée des nouvelles aires protégées	-Situation foncière niveau communautaire -Accès aux ressources -Situation de carrés miniers après négociation avec les opérateurs miniers	
		Afficher les projets de délimitation dans les lieux publics		Proposer les options comme mesures de réduction des impacts	
		Recueillir les réclamations et ajuster les délimitations		Consulter le public sur ces alternatives	

<b>Etapes</b>	<b>Actions</b>	<b>Activités</b>	<b>Documents</b>	<b>Lignes de l'étude d'impact environnemental</b>	
	Avis du comité d'orientation et d'évaluation	Donner les avis techniques sur les projets de délimitation et des procès verbaux de consultation			
	Etude d'impact environnemental	Elaboration Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES )	PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)	<p>ANALYSE DETAILLEE DES ENJEUX OU PRÉOCCUPATIONS ET IMPACTS PROBABLES</p> <p>PROPOSER LES MESURES D'ATTENUATION CONCERTÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Éliminer ou éviter les impacts négatifs</li> <li>-Réduire les impacts négatifs</li> <li>-Créer d'autres impacts bénéfiques pour contrebalancer en tout ou en partie les impacts négatifs, ou mettre en valeur certains aspects</li> </ul> <p>ELABORER LE PGES (visé par l'ONE avec délivrance de permis environnemental)</p>	
	Mode de gestion	Accord entre les parties prenantes sur l'organisation		Tableau de gouvernance souhaitée	Niveau d'implications des parties concernées par la création d'AP Confirmation des choix et des mesures d'atténuation
		Mettre en place les différentes structures : organe d'orientation, organe de gestion, plate-forme de concertation des parties prenantes.			
Etape de réalisation	Travaux de repérage			Suivre le PGES (par l'ONE)	
	Préparation du décret de création	Liste des points limites et la carte matérialisant ses limites géoréférencées	Décret de création	Idem	
		Objectifs de gestion principaux		Mettre en place du système monitoring de l'AP	
		Catégorie(s) de l'aire protégée			
	Publication du décret				
Immatriculation et bornage					



## II L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES AIRES PROTEGEES

L'étude d'impact environnemental d'une aire protégée n'est pas un frein au processus de création mais constitue plutôt un outil essentiel dans la trousse de développement en tant qu'outil d'aide à la décision. Elle mène généralement à des décisions avantageuses sur les plans environnementaux, sociaux et économiques.

Dans le cadre du SAPM, elle comprend deux volets :

- l'évaluation environnementale simplifiée
- et le plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale

### II.1 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SIMPLIFIÉE

Ce premier volet de l'étude d'impact des AP correspond à l'étape préliminaire du processus, tout juste après les activités d'élaboration du schéma d'aménagement simplifié.

L'évaluation environnementale simplifiée des Aires Protégées consiste à prendre en compte les enjeux ou préoccupations environnementaux, sociaux et économiques et impacts possibles au plus haut niveau du processus décisionnel de la création de l'AP.

L'objectif global de l'évaluation environnementale simplifiée est de disposer d'une planification cohérente avec les principes du développement durable en prenant en compte les incidences de grandes portées, de nature globale, cumulative et synergique.

Afin de faciliter l'évaluation environnementale des AP, les lignes de l'étude d'impact environnemental sont intégrées dans les étapes et les activités du processus de création de l'AP (cf. Figure 2). Il ne s'agit pas en effet d'effectuer une étude d'impact environnemental à part, mais de prendre en compte, lors des activités de création, les lignes de l'étude d'impact environnemental qui sont les suivantes :

- **Prise en compte des éléments environnementaux dans l'étude du milieu**

Il s'agit principalement de synthétiser les éléments déjà analysés dans le schéma d'aménagement simplifié :

- La biodiversité (écosystèmes, habitats, espèces)
- Le patrimoine culturel
- Et la cadre de vie

- **Identification des enjeux ou préoccupations environnementaux**

- Il s'agit en premier lieu de décrire de manière synthétique l'état des principaux domaines d'environnement, les pressions qui pèsent sur eux et les principaux enjeux ou préoccupations qui s'y attachent :
- A partir de ce bref diagnostic, il s'agit en second lieu d'identifier et formuler les enjeux ou préoccupations environnementaux et qui seront débattus avec l'ensemble des partenaires.

Pour chaque enjeu, quelques indicateurs simples permettant de suivre son évolution doivent être proposés. La confrontation de l'évolution de ces indicateurs d'enjeu, de jeux d'enjeux ou préoccupations ou de contexte et d'indicateurs permettant d'apprécier les effets (indicateurs de résultats) permettra de conduire le suivi du projet.

- Et enfin, effectuer une projection territoriale et sociétale des enjeux ou préoccupations. Cette projection doit être complétée par une analyse transversale des enjeux ou préoccupations identifiés précédemment qui devra être conduite en concertation avec l'ensemble des partenaires impliqués, pour poser les bases de leur hiérarchisation à la lumière de critères objectifs.

- **Concertation sur les enjeux ou préoccupations et les alternatives prédéfinis**

Lors des séances de concertation, il s'agit de discuter surtout des enjeux ou préoccupations prédéfinis en tenant compte des observations

- **Rédaction des enjeux ou préoccupations et impacts probables sur**

- la conservation de la biodiversité
- la réduction de la pauvreté et l'utilisation durable des ressources
- la conservation du patrimoine culturel

- **Soumission du rapport d'évaluation environnementale simplifiée à l'ONE**

Le rapport d'évaluation environnementale simplifiée sera par la suite soumis à l'Office National pour l'environnement pour que ce dernier puisse émettre son avis ONE sur les lacunes et points à approfondir pour la phase de création.

Ce rapport, destiné à accompagner le dossier pour la mise en protection temporaire, doit contenir les éléments suivants :

- La description simple du projet (Identification du promoteur, la politique de conservation du site et de développement durable de la région et un bref exposé des raisons qui motivent la réalisation du projet de création et le choix du site)
- Le Résumé du contenu du projet et les objectifs de création de l'AP
- Les aspects pertinents de la situation environnementale et évolution probable en l'absence du projet
- Présentation des enjeux ou préoccupations et impacts probables identifiés liés au projet ainsi que les conclusions recommandées, en particulier ceux concernant toute zone d'importance environnementale particulière, en tenant compte des objectifs du SAPM, comme indiqué dans le tableau suivant

**Figure 3 : Cadrage des enjeux ou préoccupations et impacts potentiels**

Objectif SAPM	Enjeux/Préoccupations	Impacts potentiels	Importance/Risque				Conclusions recommandées			
			Très faible	Risque modéré	Risque élevé	Autre à préciser	Aucun impact négatif important	Aucun impact négatif important avec atténuation et surveillance spécifique	Impact négatif	Autre (à préciser)
<b>Conservat° biodiversité</b>	Exploitation de certaines espèces protégées dans les zones autorisées d'accès	Disparition de certaines espèces protégées								
	Prolifération des espèces (par rapport à l'équilibre de l'écosystème, espèces nuisibles, espèces envahissantes)	- Changement de l'interaction des espèces et/ou d'un ou des écosystèmes - Disparition des espèces vulnérables - Modification du milieu naturel								
	Introduction de nouvelles espèces	o Caractéristiques écologiques comportementales (peuplement, distribution, régénération, ...)								
	Rupture pont génétique (>>> Espace minimal de viabilité)	o Composition et comportemental								
<b>Réduction de la pauvreté et utilisation durable</b>	Problème foncier (accès à la propriété)	Litiges fonciers affectant les propriétés traditionnelles non enregistrées								
	Accès et gestion des ressources	Changement des systèmes de production								
		Sécurité alimentaire								
		Modification des activités économiques								
		Restriction à l'accès aux ressources								
	Modification des conditions d'emploi local/régional (population active, chômage, revenus, etc.)									
Santé publique liée au développement du tourisme	Santé publique liée au développement du tourisme	Prolifération des IST/SIDA								
		Tourisme sexuel								
		Recrudescence de la prostitution et de la délinquance juvénile								
	Développement du tourisme	Hausse du coût de la vie								
Economie locale/Régionale	Retombée économique locale/régionale									

Objectif SAPM	Enjeux/Préoccupations	Impacts potentiels	Importance/Risque				Conclusions recommandées			
			Très faible	Risque modéré	Risque élevé	Autre à préciser	Aucun impact négatif important	Aucun impact négatif important avec atténuation et surveillance spécifique	Impact négatif	Autre (à préciser)
Conservation du patrimoine culturel	Développement du tourisme	Atteinte à la culture locale								
	Conservation du patrimoine culturel	Modification des <ul style="list-style-type: none"> <li>- us et coutumes</li> <li>- activités traditionnelles</li> <li>- valeurs fondamentales</li> <li>- croyances religieuses et ancestrales</li> <li>- dialectes ethniques</li> <li>- ...</li> </ul>								

## **II.2 LE PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET DE SAUVEGARDE SOCIALE (PGESS)**

L'élaboration du plan de gestion environnementale et sauvegarde sociale (PGESS) est intégrée dans la phase de création. Ce second volet de l'étude d'impact des AP fournit de plus amples précisions sur les enjeux ou préoccupations, les impacts et les mesures identifiées, tant sur le plan environnemental que sur le plan social, lors de la partie préliminaire et doit être approfondis avec la participation des parties prenantes dans la phase de création. Ce PGESS fait office de Cahier des Charges Environnementales (CCE), partie intégrante du Permis Environnemental délivré par l'ONE.

Ce PGESS est conforme au décret MECIE et au cadre fonctionnel de procédure de sauvegarde, développé en avril 2007 par la partie malgache et approuvé par la Banque Mondiale en août 2007 et en application de sa politique opérationnelle (OP 4.10 et OP 4.12),

Le PGESS devra se focaliser sur la base des indicateurs stratégiques de référence sur :

- L'intégrité de l'AP, pour le volet écologique
- Le développement local/régional, pour le volet socio-économique
- Les populations interviennent dans la NAP avant sa création, pour le volet sauvegarde sociale des populations affectées par le projet

Les lignes d'étude d'impact environnemental et social à prendre en compte dans le PGESS sont les suivantes :

### **a) L'Analyse détaillée des enjeux et préoccupations environnementaux, sociaux et économiques, et impacts probables, liés à l'intégrité de l'AP et au développement local/régional**

Il s'agit tout particulièrement de mettre en exergue les enjeux ou préoccupations environnementaux, sociaux et économiques ainsi que les impacts possibles et les options prédéfinies pour avoir plus de détails pour faciliter le processus décisionnel. L'objectif est de disposer d'une planification cohérente avec les principes du développement durable en prenant compte les incidences de grandes portées, de nature globale, cumulative et synergique.

Les lignes d'étude sont les suivantes :

- Prise en compte des éléments environnementaux dans l'étude du milieu
- Identification des enjeux ou préoccupations environnementaux
- Concertation sur les enjeux ou préoccupation et les alternatives prédéfinis
- Rédaction des enjeux ou préoccupation et impacts probables sur :

- la conservation de la biodiversité, avec notamment les différents risques sur des espèces par les activités d'exploitation ou d'introduction, ou par la compétition et autres
- la réduction de la pauvreté et l'utilisation durable des ressources, notamment :
  - ✓ l'aspect foncier, touchant les propriétés traditionnelles non enregistrées
  - ✓ les systèmes de production
  - ✓ la sécurité alimentaire
  - ✓ les activités économiques
  - ✓ l'accès aux ressources
  - ✓ les conditions d'emploi local/régional (population active, chômage, ...)
  - ✓ a santé publique
  - ✓ l'inflation (probable)
  - ✓ la retombée économique locale/régionale
- la conservation du patrimoine culturel, notamment :
  - ✓ les us et coutumes
  - ✓ les activités traditionnelles
  - ✓ les valeurs fondamentales, croyance religieuses et ancestrales, dialectes ethniques, ...)

Par ailleurs, cette étude doit intégrer dans le PGESS les points suivants :

- L'analyse détaillée des enjeux ou préoccupations et impacts probables
- Proposition des mesures d'atténuation concertée
- Elaboration du plan de gestion environnementale proprement dite

Concernant toujours ce volet intégrité de l'AP et développement local/régional, dans le PGESS le prestataire doit :

- Décrire les enjeux ou préoccupations ainsi que les impacts correspondants
- Décrire les moyens et les mécanismes prévus pour prendre les décisions et les mesures qui s'imposent en cas de problème durant la phase de création
- Décrire les modalités qui permettront de réorienter la poursuite des activités de conservation dans le contexte d'un développement durable

Le PGESS doit être constitué, dans ce volet, des sections traitant respectivement :

- La mise en œuvre des mesures d'atténuation aussi bien en terme d'action qu'en terme de procédure et/ou de modalité
- Un plan de gestion de l'AP par rapport aux objectifs du SAPM cités plus haut, déclinaison des procédures de mise en œuvre des différentes mesures proposées pour atténuer et/ou minimiser les impacts négatifs et risques identifiés. Ce plan doit faire état des acteurs interpellés et leurs différentes tâches, ainsi que les délais d'exécutions et les indicateurs de suivi.
- Un plan de gestion du volet social proposé dans la perspective de gérer efficacement les impacts négatifs induits par la mise en œuvre du projet. Ce plan de gestion indique les procédures à suivre afin de garantir au projet une acceptabilité sociale optimale.
- Les rôles et les responsabilités dans l'organisation institutionnelle et la mise en œuvre du plan de gestion environnementale

Les mécanismes et les modalités de suivi et de surveillance, ainsi que les obligations en matière de communication et de consultation des parties prenantes ou projet

Cette étape doit faire l'objet.

- d'une concertation et discussions sur les enjeux ou préoccupations et les options prédéfinies pour avoir plus de détails d'une part
- et d'une présentation des enjeux ou préoccupations et impacts probables détaillés

En effet, dans le cas de création d'une N.A.P, les enjeux ou préoccupations sont liées principalement à la délimitation d'un espace à protéger de toute intervention humaine non contrôlée et où les activités y seront limitées ou circonscrites pour préserver, développer ou valoriser les ressources naturelles, notamment la diversité biologique. Cette délimitation concerne l'identification puis les zonages de l'espace à protéger en noyau dur, en zone d'occupation contrôlée (ZOC), zone d'utilisation contrôlée (ZUC) et zone de service destinée à l'implantation des infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles de l'aire protégée et enfin en zone de protection qui jouxte l'aire protégée, dans laquelle sont admises les activités agricoles et pastorales ou d'autres types d'activités autorisées.

Les autres activités pouvant être constitués des enjeux ou préoccupations majeurs sont liées à la gestion de la future aire protégée à créer et aux activités de développement prévisibles dans ses zones périphériques:

- La mise en place d'un système ou de moyens de contrôle et de surveillance afin de prévenir toute intervention anthropique pouvant porter atteinte à l'intégrité des éléments (écosystèmes, habitats, espèces, etc.) à protéger ;
- La mise en place d'un système permettant de réglementer l'accès et l'exploitation de certaines ressources dans les zones autorisées ;
- La mise en œuvre des processus de développement (écotourisme, activités agricoles et pastorales, éducation et sensibilisation de la population, transfert de gestion des ressources naturelles, etc.).

#### **b) L'Analyse détaillée des dispositifs de sauvegarde sociale**

Par le biais d'une démarche de diagnostic participatif, divers éléments de sauvegarde sociale devront être déterminés, notamment :

- Le recensement et la catégorisation des Populations Affectées par le Projet(PAP) ;
- L'évaluation des pertes de revenus des PAP (Majeures et Vulnérables) dues à la restriction d'accès de chaque ressource dans la NAP
- L'identification pour chaque ressource utilisée avant création de la NAP et chaque unité d'aménagement des mesures de sauvegardes (atténuation et/ou de compensation) des PAP

- La détermination du budget, de la source de financement potentiel et du calendrier prévisionnel de réalisation avec mentions des itinéraires techniques et indicateurs de chaque mesure de sauvegardes des PAP.
- L'identification de la place des différentes structures de concertation dans le processus de création et de la résolution de conflits (COBA ; COSAP/COS ; Commission de classement, Commission Multipartite etc....) ;
- L'analyse de la capacité institutionnelle des parties prenantes pour l'exécution et le suivi du Plan de Sauvegarde Sociale (PSS) ;
- L'identification d'un système de suivi des PAP (administratif ; socio-économique ; participatif ; indépendant etc.....)

Pour cela, un guide pour l'élaboration des plans de sauvegarde sociale, dans le cadre de la création des NAP et annexé à ce document.

- **Proposition des mesures d'atténuation concertées**

Le PGESS vise à assurer l'application, durant la phase de création de l'AP, des mesures d'atténuation proposées lors de l'étude d'impact environnemental et social. Elle vise également à surveiller d'autres éléments qui n'auraient pas été appréhendés au préalable.

Les mesures d'atténuation se définissent comme l'ensemble des moyens envisagés pour prévenir ou réduire l'importance des impacts sur l'environnement et social. L'étude doit fournir la liste des actions, ouvrages, dispositifs, correctifs ou modes de gestion alternatifs qui seront appliqués pour prévenir, atténuer ou éliminer les impacts négatifs du projet. Les mesures destinées à maximiser les retombées positives pourront aussi être mises en évidence.

En effet, après avoir analysé de manière plus détaillée les enjeux ou préoccupations et impacts, il s'agit par la suite dans le PGESS de proposer, de manière concertée, des mesures d'atténuation dans l'optique :

- d'éliminer ou éviter les impacts négatifs
- de réduire les impacts négatifs
- et de créer d'autres impacts bénéfiques pour contrebalancer en tout ou en partie les impacts négatifs, ou mettre en valeur certains aspects

Les mesures peuvent être générales ou spécifiques :

- Les mesures générales seront destinées à éviter ou atténuer les effets négatifs du projet pris dans son ensemble
- Les mesures spécifiques viseront l'atténuation des impacts sur une composante de l'environnement en particulier. Certaines d'entre elles doivent, le cas échéant, être intégrées au cahier des charges du projet et faire partie du plan de gestion environnemental.

- **Élaboration du plan de gestion environnementale et sociale (PGESS)**

Dans son PGESS, le promoteur doit :

- décrire les enjeux ou préoccupations ainsi que les impacts correspondants
- décrire les moyens et les mécanismes prévus pour prendre les décisions et les mesures qui s'imposent en cas de problème durant la phase de création
- décrire les modalités qui permettront de réorienter la poursuite des activités de conservation dans le contexte d'un développement durable

Le PGESS doit être constitué de sections traitant respectivement :

- La mise en œuvre des mesures d'atténuation aussi bien en termes d'actions qu'en termes de procédures et/ou de modalités
- Les rôles et les responsabilités dans l'organisation institutionnelle et la mise en œuvre
- du plan de gestion environnementale et sociale
- Les mécanismes et modalités de suivi et de surveillance, ainsi que les obligations en matière de communication et de consultations des parties prenantes au projet

Le premier point portant sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation peut être subdivisé en deux composantes :

- Un plan de gestion de l'AP par rapport aux objectifs du SAPM cités plus haut, déclinaison des procédures de mise en œuvre des différentes mesures proposées pour atténuer ou minimiser les impacts négatifs et risques identifiés. Ce plan doit faire état des acteurs interpellés et leurs différentes tâches, ainsi que les délais d'exécution et les indicateurs de suivi
- Un plan de gestion du volet social, proposé dans la perspective de gérer efficacement les impacts négatifs induits par la mise en œuvre du projet. Ce plan de gestion indique les procédures à suivre afin de garantir au projet une acceptabilité sociale optimale

Le PGES doit faire l'objet d'une consultation publique par l'Office National pour l'Environnement et le Comité Technique d'Evaluation (CTE) avant la délivrance du permis environnementale.

L'analyse détaillée des enjeux ou préoccupations et impacts ainsi que les propositions de mesures d'atténuation correspondantes peuvent être présentées dans un tableau synthétique, comme indiquer ci-après.

**Figure 4 : Analyse des enjeux ou préoccupations et impacts et proposition des mesures d'atténuation**

Enjeux ou préoccupations	Impacts	Mesures d'atténuation

## **Confidentialité des renseignements et données**

Comme dans le cas des autres projets, pour le projet de création des AP, certains renseignements peuvent être considérés confidentiels par les opérateurs ou l'Administration. Comme l'étude d'impact environnemental ne sera pas un document confidentiel et qu'elle pourra même être consultée par le public, il est recommandé de placer dans un document différent toute information confidentielle ou préjudiciable. Le cas échéant, l'administration compétente pourra être en mesure de juger si certaines informations peuvent être soustraites sans nuire à la procédure de l'étude d'impact environnemental du projet de création d'AP

## **Dépôt du rapport**

Lorsque l'opérateur le juge opportun, il dépose officiellement le dossier d'évaluation environnemental du projet de création auprès de l'Office National pour l'Environnement en 07 copies, ainsi qu'une copie sur CD-R

# **ANNEXES**

## QUELQUES DEFINITIONS UTILES

### **Biodiversité (*biodiversity*) -**

Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes

### **Développement durable (*sustainable development*) -**

Concept de planification, d'intervention et de gestion qui nécessite une utilisation rationnelle des ressources de l'environnement, afin de répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures à l'échelle planétaire en assurant la participation active des populations

### **Ecosystème (*ecosystem*) -**

Communauté de plantes, d'animaux et d'autres organismes vivants interdépendants (incluant les humains) ainsi que l'environnement qui les supporte et avec lequel ils sont en interaction

### **Effet / impact (synonymes) - (*effects / impacts*) –**

Réaction positive ou négative à un changement dans l'environnement résultant d'une action liée à un projet. Les impacts peuvent être écologiques (tels les impacts sur les éléments des ressources naturelles, la structure ou le fonctionnement des écosystèmes affectés), esthétiques, historiques, culturels, économiques et sociaux, qu'ils soient directs, indirects ou cumulatifs

### **Élément de l'environnement (*environmental component*) -**

Tout élément du milieu naturel ou social qui a été désigné comme pertinent dans le processus d'évaluation, quelle qu'en soit l'échelle

### **Élément valorisé de l'écosystème -EVE (*valued ecosystem component -VEC*) –**

Élément de l'environnement identifié durant le cadrage de l'évaluation comme ayant une valeur juridique, scientifique, culturelle, économique ou esthétique

**Enjeu :** Préoccupation majeure susceptible de créer des changements sérieux tout au long du projet.

Dans le cadre des Aires Protégées, deux niveaux d'enjeux ou préoccupations peuvent être retenus :

- les enjeux ou préoccupations liés aux objectifs du SAPM
- les enjeux ou préoccupations liés aux éléments environnementaux (écosystèmes, espèces, sociaux...)

### **Environnement (*environment*)**

Réseau complexe d'interrelations entre les éléments vivants et non vivants qui soutiennent la vie sur Terre, y compris les questions sociales et de santé liées à

l'existence du groupe humain. Éléments physiques, biologiques, sociaux, spirituels et culturels qui sont en interrelation et qui influencent la croissance et le développement des organismes vivants

**Evaluation environnementale (*environmental assessment*)**

Procédure permettant de prendre en compte l'environnement dans les projets, les plans ou les programmes.

**Etude d'impact environnemental (ÉIE) (*environmental impact assessment EIA*) -**

Processus consistant à étudier les projets proposés et les différentes variantes pour les mener à bien en fonction de leurs impacts environnementaux potentiels et des possibilités d'atténuation, et ce, avant de prendre les décisions de mise en œuvre

**Evaluation des impacts sociaux (*social impact assessment*) -**

Composante de l'ÉIE portant sur les changements dans la structure et le fonctionnement des relations sociales, des communautés (population, structure, stabilité, etc.), de la qualité et du mode de vie des gens, de la santé, de la langue, des rituels, des processus politiques et économiques, des attitudes et des valeurs

**Impact environnemental (*environmental impact*) –**

Conséquence positive ou négative d'une action ou d'une activité en interaction avec l'environnement, immédiatement ou à long terme,

**Importance (*significance*) -**

Importance relative d'un enjeu ou d'une préoccupation ou d'un impact environnemental, mesurée selon les normes, les exigences réglementaires et/ou les valeurs sociales courantes

**Indicateur (*indicators*) -**

Élément quantifié, caractéristique d'un milieu et permettant d'observer les évolutions au regard d'objectifs préalablement définis.

**Interaction (*interaction*) -**

Processus selon lequel un changement des conditions d'un élément de l'environnement engendre un changement sur un autre élément

**Lien (*linkage*) –**

Voie suivant laquelle les éléments de l'environnement sont en interaction; citons notamment la chaîne alimentaire, le cycle hydrologique, le cycle du carbone, etc.

**Mesure d'atténuation (*mitigation*) -**

Activité visant à réduire la gravité des impacts environnementaux d'un projet, à les éviter ou à les contrôler grâce à des modifications dans sa conception, son calendrier ou par d'autres moyens

**Mesure de compensation (*compensation measures*) -**

Paiement en argent ou remplacement en nature des pertes subies en raison d'un projet de développement (ex. : création d'un nouvel habitat faunique)

**Milieu naturel (*biophysical*) -**

Portion de l'environnement qui ne tire pas son origine des activités humaines (ex. : processus biologiques, physiques et chimiques)

**Participation du public (*public involvement*) –**

Eventail de techniques qui peuvent servir à informer, à consulter ou à faire participer les parties prenantes d'un projet

**Parties prenantes (*stakeholders*) –**

Individus ou groupes qui risquent d'être affectés par un projet; les communautés locales, le promoteur, les organismes gouvernementaux, les ONG, les donateurs et autres

**Promoteur (*proponent*) -**

Organisation, compagnie ou institution qui planifie de lancer un programme ou un projet susceptible d'avoir des répercussions environnementales

**Sensibilité (*sensitivity*) -**

Prédisposition d'un écosystème ou d'un élément environnemental à réagir à une modification du milieu

**Suivi environnemental (*environmental monitoring*) –**

Dispositif par lequel les effets sur l'environnement d'un projet sont observés et analysés pour permettre d'analyser la pertinence des mesures mises en place et, le cas échéant, apporter des mesures correctrices. C'est une activité nécessitant l'observation répétée, selon un calendrier prédéterminé, d'un ou de plusieurs éléments de l'environnement pour déceler leurs caractéristiques (état et tendances); les données pertinentes sont recueillies et analysées pour évaluer la précision des prévisions des impacts et l'efficacité des mesures d'atténuation, améliorer les méthodes de gestion du projet et perfectionner les futures évaluations des impacts.

**Utilisation durable :** l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

## Code de gestion des aires protégées

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

-----  
**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES EAUX ET FORETS**  
-----

**Décret n° 2005- 848**

**appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001/005 portant Code de gestion des Aires protégées**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution

Vu la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des Aires protégées ;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 06 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national ;

Vu le décret n°83-116 du 31 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°82-029 du 06 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national ;

Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n°2004-167 du 3 février 2004 relatif à la Mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;

**Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**

Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004, n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-334 du 31 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des Aires protégées ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,

En conseil du Gouvernement,

**DECRETE :**

### **III SECTION 1 DES NOUVELLES CATEGORIES D'AIRES PROTEGEE**

**Article premier :** En application de l'article 2 alinéa 2 de la loi 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des Aires protégées, il est créé de nouvelles catégories d'aire protégée répondant aux objectifs fondamentaux de la conservation, à savoir garantir la représentativité de la biodiversité unique de Madagascar, contribuer à la conservation du patrimoine culturel Malgache, maintenir les services écologiques et favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles pour contribuer à la réduction de la pauvreté.

L'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables se définit comme l'utilisation des éléments constitutifs de la biodiversité d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures.

Les nouvelles aires protégées appartenant à l'Etat, comportant une ou des nouvelles catégories, sont intégrées au Réseau national des aires protégées. Leur gestion relève du département ministériel compétent avec faculté de délégation à une ou des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les aires protégées n'appartenant pas à l'Etat ont vocation à comporter toutes ces catégories.

Tout plan d'aménagement et de gestion de ces aires protégées, tel que prescrit par la loi, met en œuvre les principes de l'utilisation durable définis plus haut.

**IV Article 2 :** Sont créées les nouvelles catégories d'aire protégée suivantes:

- Le Parc Naturel
- Le Monument Naturel
- Le Paysage Harmonieux Protégé
- La Réserve de Ressources Naturelles

*IV.1 Du Parc Naturel*

**Article 3 :**

Constitue un parc naturel une aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes. Les parcs naturels ont pour objectifs

- de protéger des régions naturelles et des paysages d'importance régionale, nationale, et internationale à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et/ou touristiques.
- de perpétuer dans des conditions aussi naturelles que possible des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique,
- d'offrir des bénéfices aux communautés locales et contribuer à leur bien être par l'accès aux produits naturels de la forêt ou de la pêche et aux services (eau potable, revenus tirés de formes durables de tourisme, etc...) et
- de préserver les particularités culturelles traditionnelles.

**Article 4 :**

Les droits d'usage et de pêche traditionnelle s'exercent au sein du Parc Naturel conformément au plan d'aménagement et dans les limites des zones où ces activités sont autorisées. Toutefois sont et demeurent interdites les extractions de ressources naturelles, les pêches artisanales et industrielles, à des fins commerciales.

*IV.2*

*IV.3 Du Monument Naturel*

**Article 5:**

Un monument naturel s'entend d'une aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques exceptionnels du fait de leur importance naturelle, scientifique, historique, esthétique, de leur caractère unique, de leur représentativité et/ou des connotations spirituelles qu'elle comporte.

**Article 6:**

Les droits d'usage, les activités touristiques et éducatives et de recherche dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de gestion, ceux respectueux des Fady et des normes sociales établies par un Dîna, peuvent être autorisés dans des conditions définies dans l'acte de création de chaque site. Toutefois, l'extraction des ressources naturelles à but commercial est interdite.

*Du Paysage Harmonieux Protégé*

**Article 7 :**

Les paysages harmonieux protégés sont des aires protégées terrestres et / ou marines gérées principalement à des fins de conservation et récréatives, où les interactions entre l'Homme et la Nature entretiennent des valeurs esthétiques, culturelles, cultuelles et contribuent au maintien de la biodiversité.

**Article 8 :**

Les prélèvements de ressources naturelles y compris la pêche traditionnelle à l'intérieur de cette catégorie d'aire protégée sont autorisés dans la mesure où ils s'inscrivent dans le cadre de traditions et coutumes ayant favorisé le développement du paysage culturel et dans la mesure où ils respectent les prescriptions des plans d'aménagement et ou de gestion, et du cahier des charges.

De la Réserve de Ressources Naturelles

**Article 9 :**

Les réserves de ressources naturelles sont des aires protégées gérées principalement selon le principe de l'utilisation durable des écosystèmes naturels, en particulier pour des buts scientifiques, récréatifs et de subsistance, mais aussi économiques. La protection et le

maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site sont des objectifs essentiels de cette catégorie.

**Article 10:**

Est autorisée toute activité touristique ou autre et est permis tout prélèvement de ressources naturelles sous réserve du maintien à l'état naturel des deux tiers au moins de l'aire protégée et du respect des prescriptions du plan d'aménagement et de gestion.

**V**

**VI SECTION 2 : DE LA PROCEDURE DE CREATION DE NOUVELLES AIRES PROTEGEES**

VI.1.1

**VI.1.2 Article 11 :**

VI.1.3 Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des Aires protégées, la présente section règle la procédure de création d'une nouvelle aire protégée, en dehors du périmètre de la concession attribuée à l'Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP).

**Article 12 :**

VI.1.4 Conformément à l'article 16 de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées, l'initiative de création d'une aire protégée peut venir des sources suivantes :

- toute personne physique ou morale, privée ou publique
- les associations et organisations non gouvernementales
- les services techniques de l'Etat et des collectivités décentralisées
- les structures décentralisées : Provinces autonomes, Régions, Communes et autres.

Le promoteur soumettra l'initiative de création au Ministère chargé de l'environnement accompagné d'un état des lieux.

Elle sera soutenue par un dossier qui permettra de savoir si le site est susceptible de répondre à la définition d'une aire protégée et respecter les trois objectifs fondamentaux décrits à l'article premier ci-dessus Il devra aussi contenir un schéma d'aménagement, première esquisse des limites de l'aire-cible et de sa superficie potentielle et indiquer les noms et qualités des partenaires engagés dans l'initiative de création ainsi que le mode de gestion envisagé pour l'aire protégée. Des indications selon lesquelles des consultations auprès des détenteurs de droits coutumiers et de droits fonciers sur le terroir- cible ont été menées, doivent être présentées.

Le ministère chargé de l'environnement ou son représentant procède à la vérification des données fournies dans le document présentant l'initiative de création et apprécie l'opportunité de la proposition.

**VI.1.5 Article 13 :**

A l'issue de l'analyse préalable de l'initiative de création et si le Ministère chargé de l'environnement le juge nécessaire, des études plus approfondies en collaboration avec les départements techniques concernés sont entreprises sur le site. Elles doivent refléter notamment, l'évaluation des ressources naturelles à protéger, les avantages et inconvénients sur le plan socioculturel et économique de l'aire protégée dont la création est envisagée.

Toute création d'Aire Protégée est soumise à une étude d'impact environnemental conformément aux dispositions légales et réglementaires pertinentes en vigueur.

**VI.1.6 Article 14 :**

Dès que l'opportunité de la création apparaît suffisamment justifiée et en tous les cas, au vu d'un schéma d'aménagement, un arrêté est pris par le Ministre chargé de l'Environnement, et selon les cas, conjointement avec le ou les Ministres concernés en vue de conférer une protection temporaire au site.

**VI.1.7 Article 15 :**

Cette protection temporaire vise à donner une large publicité à l'initiative de création d'une Aire Protégée, à confirmer l'existence d'une diversité biologique à conserver et à signaler le caractère représentatif du site. L'objectif de la protection temporaire est aussi et surtout de limiter le risque d'augmentation de la pression anthropique et des dégradations naturelles jusqu'à la création proprement dite de l'aire protégée.

L'arrêté, portant protection temporaire, contiendra des prescriptions spécifiques pour chaque site.

**Article 16 :**

Les populations concernées par l'initiative de création de l'aire protégée sont consultées pour que le plan d'aménagement et de gestion prenne leurs intérêts en compte.

Cette consultation s'adressera tout d'abord aux représentants des communes (conseils communaux et / ou maires), aux autorités régionales et aux services techniques déconcentrés. Si elle est positive, un procès-verbal recueillera l'engagement de ces responsables à soutenir la création de l'aire protégée et à laisser poursuivre le processus par la consultation de la population au niveau des communautés de base, des villages et des hameaux.

**VI.1.8 Article 17 :**

Le promoteur doit poursuivre le processus par des consultations et négociations au niveau des Communes, villages et hameaux. L'étude de la question foncière et des droits coutumiers doivent précéder la délimitation et l'établissement du plan d'aménagement, des règles et objectifs de gestion, des modes de gestion ainsi que les droits et obligations des futurs gestionnaires de l'aire protégée.

Le respect des droits acquis par les populations concernées relatifs à l'accès aux ressources naturelles de la future aire protégée peut donner lieu à compensation en cas de limitation prévue par le plan d'aménagement.

**VI.1.9 Article 18 :**

Les projets de délimitation physique résultant des travaux de consultation seront rendus publics notamment par voie d'affichage dans les lieux publics pour assurer la transparence et permettre que soient intentés d'éventuels recours selon les procédures de droit commun.

**VI.1.10 Article 19 :**

Des travaux de repérage sont effectués par la ou les communes intéressées et les Services compétents en matière foncière pour vérifier la situation juridique des périmètres concernés par la future aire protégée.

**VI.1.11 Article 20 :**

Après prise en compte des diverses réclamations, les projets de délimitation ainsi que les Procès-verbaux de consultation sont soumis pour avis technique à une commission ad hoc constituée des autorités régionales et des services techniques déconcentrés concernés à savoir ceux des Eaux et Forêts, de la Pêche et des Ressources halieutiques, des Domaines et de la Topographie.

**VI.1.12 Article 21 :**

VI.1.13 Un projet de décret de création de l'aire protégée est établi comportant en annexe les cartes mentionnant les limites et repérages d'une part et les résultats des études préalables d'autre part. Il est soumis, pour avis, à un comité ad hoc dont les membres sont désignés par le Ministre chargé de l'environnement.

**VI.1.14 Article 22 :**

**VI.1.15** Le décret portant création d'une Aire Protégée comporte notamment :

- une liste des points limites ainsi que des limites de l'Aire Protégée
- la ou les catégories dont ressort l'aire protégée ainsi que leur limite
- les objectifs de gestion principaux
- une carte matérialisant ses limites géo-référencées.
- les modalités de gestion de l'aire protégée

Pour les aires protégées marines et côtières, le décret détermine les limites géographiques respectives du domaine terrestre et du domaine maritime concernés.

**VI.2 Article 23 :**

**VI.3** *Après la signature du décret, les services compétents procèdent à l'immatriculation du site d'implantation de l'Aire Protégée et aux travaux de bornage.*

**VII**

**VIII SECTION 3 DE LA GESTION DES NOUVELLES AIRES PROTEGEES**

**Article 24 :**

Outre la gestion en régie par le département ministériel compétent, les aires protégées comportant une ou plusieurs catégories peuvent être confiées à des personnes publiques ou privées selon les modes suivants :

- la gestion déléguée, matérialisée par une convention de délégation de gestion entre le département ministériel compétent et une personne physique ou morale, publique ou privée.

- la cogestion, caractérisée par la coopération de deux ou plusieurs parties prenantes, dont l'une relève du département ministériel compétent

Le régime de cogestion peut revêtir deux formes à savoir la gestion participative qui oblige le délégataire à consulter de façon appropriée et selon les règles de la bonne gouvernance toutes les parties prenantes et la gestion conjointe qui associe les parties prenantes dans la prise de décision en tant que délégataire de la gestion de l'aire protégée.

**Article 25 :**

Les conventions de délégation de gestion d'une nouvelle aire protégée comporteront en annexe un cahier des charges précisant les termes de la délégation, les droits et obligations des parties.

Les performances et l'efficacité du titulaire d'une délégation de gestion sont évaluées à intervalles réguliers par l'Administration contractante directement ou par un mandataire.

La gestion opérationnelle peut être subdéléguée à une personne physique ou morale.

**IX**

**X SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26 :**

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Antananarivo, le 13 décembre 2005

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Jacques SYLLA

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts  
Charles Sylvain RABOTOARISON

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
Harison Edmond RANDRIARIMANANA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative  
Général de Corps d'Armée Charles RABEMANANJARA

Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire  
Jean Angelin RANDRIANARISON

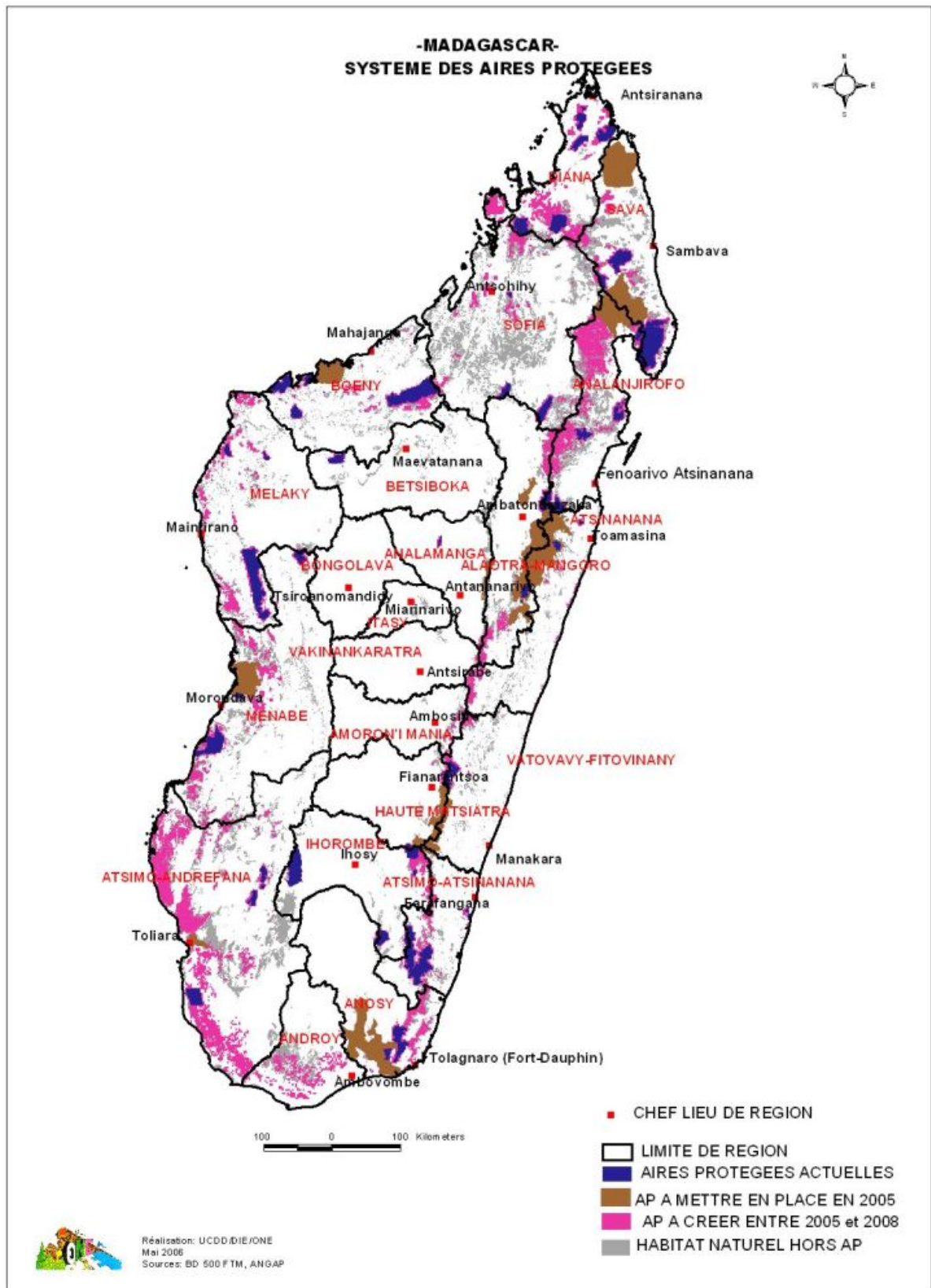
Le Ministre de l'Energie et des Mines  
Donat Olivier ANDRIAMAHEFAMPARANY

Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice,  
Lala RATSIHAROVA

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique  
Haja Nirina RAZAFINJATOVO

Le Ministre du Tourisme et de la Culture  
Jean-Jacques RABENIRINA

Le Ministre de la Défense Nationale  
Général de Division Petera BEHAJAINA



**CADRE FONCTIONNEL DE PROCEDURE DE SAUVEGARDE SOCIALE**  
**(Version finale du 06/04/07)**

Le présent document définit l'orientation générale, le processus et les principes de détermination des mesures de sauvegarde des intérêts des communautés affectées par la création d'aires protégées au sens de la loi portant Code de gestion des aires protégées et de ses textes d'application. Ces mesures seront identifiées de manière participative avec les populations concernées.

Il s'articule en sept chapitres :

- I) Cadre Général
- II) Contexte des mesures d'atténuation
- III) Gouvernance des aires protégées
- IV) Procédures juridiques et administratives
- v) Améliorer ou reconstituer les moyens d'existence des communautés et des PAP
- VI) Mécanismes de prévention et de résolution des conflits et
- VII) Suivi et Evaluation.

Il comprend un ensemble de directives à prendre en compte dans le processus de création d'aires protégées, notamment dans les cahiers de charges environnementales des promoteurs de projets.

## I CADRE GENERAL

La politique environnementale de Madagascar a été adoptée dans la Charte de l'Environnement de 1990. Un Plan National des Actions Environnementales (PNAE) a été élaboré et divisé en trois Programmes Environnementaux (PE) de 5 ans : PEI de 1990 à 1996, PEII de 1997 à 2002 et PEIII de 2004 à 2009. La mise en œuvre de ces programmes environnementaux a vu la création de deux générations d'Aire protégées : la première génération concerne les AP gérées par l'ANGAP (Parc national, Réserve naturelle intégrales et Réserve spéciale) tandis que deuxième génération est composée par les nouvelles AP créées sous l'égide de la Direction Générale de l'Environnement, des Eaux et Forêts (Parc naturel, Monument naturel, Réserve des ressources naturelles et Paysages harmonieux protégés).

Ces deux générations d'AP rentrent dans les différentes catégories d'AP définies par l'UICN et sont appelées à former le Système des aires protégées de Madagascar (SAPM) en construction. Lors de la Conférence mondiale de Durban en 2003, Madagascar a pris l'engagement de porter la superficie des AP à 6 millions d'hectares, soit 10 % du territoire national.

Cet engagement figure dans le Madagascar Action Plan (MAP) au titre de « l'Engagement n°7- défi n°1 » et constitue un objectif clé de la politique environnementale malgache pour la période de 2007-2012. Il s'agit d'augmenter la surface des Aires Protégées pour y assurer la conservation et la valorisation de la biodiversité terrestre, lacustre, marine et côtière du pays.

Le Gouvernement et ses partenaires ressentent ainsi le besoin d'harmoniser leurs approches et les standards minimaux de sauvegarde face aux impacts négatifs éventuels de la création d'aires protégées sur la vie économique, sociale et culturelle des populations concernées.

La procédure de sauvegarde consiste en un processus concerté entre le Gouvernement et ses partenaires pour identifier, négocier et appliquer, d'une manière participative, les mesures de restriction d'accès aux ressources naturelles et celles destinées à sauvegarder les intérêts des populations affectées par la création de nouvelles aires protégées à Madagascar.

## II CONTEXTE DES MESURES DE SAUVEGARDE-ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX DU SYSTÈME D'AIRES PROTÉGÉES DE MADAGASCAR

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde intervient au cours de processus de création d'une AP.

On rappellera que la création d'une AP répond aux préoccupations suivantes :

- Conserver l'ensemble de la biodiversité unique de Madagascar (écosystèmes, espèces, variabilité génétique) ;
- Conserver le patrimoine culturel malagasy ;
- Maintenir les services écologiques et favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté et le développement.

La création de nouvelles catégories d'AP est censée engendrer des avantages et bénéfices importants pour la population au niveau local et national :

- maintien des services écologiques pour la subsistance,
- impacts positifs sur l'économie locale et nationale,
- maintien des stocks génétiques pour le renouvellement des ressources naturelles utiles aux populations ; -
- accès sécurisé aux ressources naturelles pour satisfaire les besoins de base à travers l'exercice du droit d'usage sur les ressources naturelles ;
- génération de revenus au niveau local et/ou communal à travers l'utilisation durable des ressources naturelles des AP (écotourisme, exploitation de produits forestiers ligneux et non-ligneux, pêche traditionnelle, etc.) ;
- maintien des traditions et de la culture liée à la biodiversité ;
- renforcement de la capacité des populations locales en matière de gouvernance ;
- maintien du patrimoine naturel national pour l'éducation.

Malgré ces bénéfices importants pour la majorité des populations riveraines des AP, il est certain que des groupes ou individus marginaux et vulnérables, vivant principalement des ressources naturelles publiques et accessibles, subiront des restrictions d'accès et par voie de conséquence une dégradation de leurs revenus et de leur mode de vie actuel.

En partant de cette dualité d'intérêts, il a été établi, selon les expériences antérieures de création d'AP, que seules l'adhésion et l'implication des populations riveraines sont à même de garantir la conservation de la biodiversité et la pérennisation des aires protégées.

Ce cadre de procédure définit ainsi un processus harmonisé par lequel les communautés potentiellement affectées participent à la création des aires protégées, tant à la détermination des mesures de sauvegarde nécessaires, qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes.

### II.1 Les catégories des AP

Les Aires Protégées à Madagascar ressortissent des catégories suivantes :

- les parcs nationaux
- les réserves naturelles intégrales
- les réserves spéciales
- le parc naturel
- le monument naturel
- le paysage harmonieux protégé
- la réserve de ressources naturelles.

Les trois premières catégories d'AP sont prévues dans les dispositions de l'article 2 de la loi COAP n°2001-005 du 11 février 2003 et du décret n° 2005-013 du 11 janvier 2005 alors que les quatre

dernières et nouvelles catégories ont créées par le décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2, alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi COAP.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi COAP et de l'article premier paragraphe 3 du décret N°2005-848 du 13 décembre 2005, l'ensemble de ces catégories d'AP font partie du Réseau National d'AP à Madagascar. Elles sont appelées à former le futur Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM)

Tableau 1 :  
Catégorisation des Aires Protégées à MADAGASCAR

Catégories AP malagasy	Vocation de gestion	Référence	Catégorie IUCN correspondante
Parc National	Aire protégée dont le but est de protéger et de conserver un patrimoine naturel ou culturel original tout en présentant un cadre récréatif et éducatif.	COAP Décret 98/164	II
Réserve Naturelle Intégrale	Aire protégée représentative d'un écosystème particulier dont le but est de protéger la flore et la faune dans un certain périmètre.	COAP Décret 98/164	I
Réserve Spéciale	Aire protégée dont le but est de protéger un écosystème ou un site spécifique ou une espèce animal ou végétal particulière.	COAP Décret 98/164	IV
Parc naturel	Aire protégée dont le but est de protéger des régions naturelles et des paysages d'importance régionale, nationale, internationale à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et /ou touristiques.	COAP Décret 2005-848	II
Monument Naturel	Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques (Aire contenant des valeurs culturelles associées à la biodiversité)	COAP Décret 2005-848	III
Paysage Harmonieux Protégé	Aire protégée terrestre ou marine gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives, et où les interactions entre l'Homme et la nature contribuent au maintien des valeurs esthétiques et culturelles ainsi qu'au maintien de la biodiversité.	Décret 2005-848	V
Réserve de Ressources Naturelles	Aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels	Décret 2005-848	VI

## II.2 Principes de gestion communs à toutes les catégories d'AP :

Toutes les aires protégées ont un but de conservation de la diversité biologique au moyen d'une gestion efficace et d'une bonne gouvernance ;

La gestion d'une aire protégée peut viser plusieurs objectifs spécifiques et peuvent théoriquement relever de plusieurs catégories. Dans ce cas, la catégorie à retenir est celle dont les caractéristiques sont celles qui conviennent à la partie la plus importante de l'aire :

- Au moins les trois quart (idéalement) ou plus de la superficie de l'aire doit être gérée selon les prescriptions relevant de l'objectif principal de conservation de la biodiversité. La gestion visant d'autres objectifs ne doit pas se faire en conflit avec cet objectif principal pour l'ensemble de l'aire ;
- Toute activité incompatible avec les objectifs de conservation doit être interdite.

- Il y a toujours plusieurs choix possibles pour la catégorisation d'une aire protégée. La même zone sera classée différemment selon les priorités de conservation retenues.
- Dans une même aire protégée et sous la même catégorie, il est possible de déterminer des zones soumises à règles spécifiques différentes (zonage de gestion) et même à des autorités différentes sous réserve de cohérence des actions menées dans les différentes zones.
- Selon la loi COAP, toute aire protégée à Madagascar est constituée de deux zones principales : le noyau dur et la zone tampon. Le noyau dur est un sanctuaire de préservation intégrale dans lequel toute activité, toute entrée et toute circulation sont strictement réglementées. Les activités dans la zone tampon sont limitées pour assurer une meilleure protection de l'aire protégée. Peuvent faire partie de la zone tampon, des zones d'occupation contrôlée, des zones d'utilisation contrôlée et des zones de services.
- La création de l'aire protégée, la détermination de sa catégorie, l'identification de ses limites et l'élaboration de son plan d'aménagement / de gestion, incluant le zonage, se fait avec la participation de toutes les parties prenantes concernées, et surtout les communautés riveraines.
- En compatibilité avec les objectifs de gestion spécifiques des différentes catégories, les aires protégées contribuent au développement des communautés riveraines ainsi que des régions concernées et du pays en général.
- Le suivi écologique et social en particulier pour l'évaluation de l'impact des utilisations et de l'efficacité de gestion est indispensable dans toute aire protégée.

### **II.3 Règles minimales d'utilisation durable des ressources naturelles pour toutes les catégories d'Aire Protégées**

L'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables à travers l'exercice du droit d'usage traditionnel, au travers d'activités qui apportent des bénéfices directs aux communautés locales, telles que le prélèvement de forestiers, la pêche traditionnelle, la recherche et le tourisme, est compatible avec toutes les catégories nouvelles d'aires protégées. Cette utilisation durable est permise sous certaines conditions :

- Elle doit être compatible avec les objectifs fondamentaux de conservation conformément au statut de l'AP ;
- Elle se fait selon les prescriptions des plans d'aménagement de la ressource et de gestion de l'aire protégée (zonage et règles d'utilisation). La mise en œuvre de plan d'aménagement des ressources concernées doit être défini dans un cahier des charges établi et approuvé par les parties prenantes (les autorités compétentes et les communautés locales) ;
- Elle doit faire l'objet d'une évaluation de stock et d'une étude d'impact environnemental comprise dans le processus ou exploitation de création de l'AP;
- Aucune activité minière, pétrolière ou forestière n'est permise dans aucune des catégories d'aires protégées à Madagascar sauf dans les catégories V et VI conformément aux articles 7,8,9,10 du décret n°2005-848 du 13 décembre 2005;
- Toute activité liée au prélèvement de ressources génétiques devra s'assurer d'un partage équitable des bénéfices sur une base contractuelle négociée entre les parties prenantes, en attendant l'avènement de la législation y afférente;
- Les activités économiques compatibles aux objectifs de gestion d'une aire protégée sont encouragées et promues dans la zone tampon (ZOC, ZUC, Zone de service), et si approprié, dans la zone périphérique ;
- Les normes et les règles traditionnelles qui sont compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire protégée devront être préservées et valorisées.

### III GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES

La gouvernance d'une aire protégée se définit comme étant l'ensemble des interactions entre les structures, les processus et les traditions qui déterminent la façon dont l'autorité est exercée, les responsabilités réparties, les décisions prises et les citoyens et autres acteurs, en relation avec une aire protégée, impliqués. Il existe plusieurs types de gouvernance dont les caractéristiques sont données ci-après :

Tableau 2 :  
Types de gouvernance des AP

Catégorie d'AP	Type de gouvernance
<p><b>A. Aires Protégées concédées à l'ANGAP :</b></p> <p>Réserve naturelle intégrale ; Parc national ; Réserve spéciale</p>	<p>Le Ministère chargé de l'Environnement et ceux chargés des secteurs concernés déterminent les orientations principales de gestion de ces AP.</p> <p>Les aires protégées du Réseau National à Madagascar existantes et les 6 Aires Protégées à créer (Nosy Hara ; Sahamalaza/les Radama ; Nosy Ve ; Anjozorobe ; Marolambo et Mikea) sont gérées par l'Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP)</p>
<p><b>B Nouvelles Aires Protégées : Aires Protégées co-gérées ou à gestion déléguée</b></p> <p>Parc naturel ; Monument naturel ; Paysage harmonieux ; Réserve de Ressources Naturelles</p>	<p>Le Ministère chargé de l'Environnement, et ceux chargés des secteurs concernés déterminent les orientations principales de gestion de ces AP.</p> <p>Dans le cadre de la décentralisation en cours, les aires protégées pourraient aussi être gérées par les collectivités territoriales décentralisées ( Régions, Communes) ou regroupées (par exemple au sein d'un Organe Public de Coopération Inter-Communale ou OPCI).</p> <p>Une autre option est la délégation de gestion à une autre entité, par exemple un organisme non-gouvernemental (ONG), dans des conditions incluant le contrôle par l'autorité du représentant du ministère concerné.</p> <p>L'option de la co-gestion suppose que l'autorité et la responsabilité de gestion sont partagées entre une pluralité d'acteurs allant des autorités publiques aux représentants des communautés locales, ONG, secteur privé et propriétaires fonciers. Deux sous types de co-gestion existent :</p> <p>La gestion collaborative : L'autorité formelle de décision, la responsabilité et l'imputabilité sont retenues entre les mains d'une seule agence (souvent une agence publique) qui toutefois doit collaborer avec d'autres parties prenantes. Les parties prenantes pourraient être informées et consultées ou bien former un organe multipartite qui élabore et approuve par consensus des propositions techniques pour la réglementation et la gestion de l'aire protégée. Ces propositions sont ensuite transmises à l'autorité de décision. Ce modèle de gestion est déjà pratiqué par certaines Aires Protégées gérées par l'ANGAP à travers le le Comité d'Orientation et de Soutien à l'Aire Protégée.(COSAP).</p> <p>La gestion conjointe : différents acteurs siègent dans un organe de gestion détenant de façon formelle l'autorité de décision, la responsabilité et l'imputabilité. Ceci pourrait être le modèle pour les nouvelles aires protégées, établies et gérées par une variété d'acteurs.</p>
<p><b>C. Aires Protégées Privées (APP)<sup>a</sup></b></p>	<p>Il s'agit des aires protégées déclarées par leurs propriétaires</p>

<b>D. Aires Protégées Communautaires<sup>1</sup> (APC)</b>	<p>Ce type de gouvernance implique une gestion par les communautés locales. Dans les APC, l'autorité et la responsabilité sont entre les mains des communautés. Différentes formes de gouvernance, comprenant divers types d'organisations et fonctionnant selon des règles convenues localement sont possibles ; Par exemple, la terre et/ou certaines ressources pourraient appartenir ou être gérées individuellement ou par des lignages ou par des structures formelles comme des ONG. Si ces ONG représentent effectivement la communauté et ont le devoir de compte rendu à la communauté, on peut encore considérer cette forme de gouvernance comme faisant partie des APC.</p> <p>A Madagascar les forêts, lacs, grottes ou autres éléments naturels sacrés gérés par les communautés et les autres petites forêts ou éléments naturels qui ne recèlent pas de valeurs culturelles mais sont toujours gérées par les fokolonona pourraient faire partie des APC.</p>
--	--

### III.1 Principes de bonne gouvernance

Dans le processus de création des AP à Madagascar, le Gouvernement malagasy entend appliquer les principes de bonne gouvernance suivants :

- « **Légitimité et droit à l'opinion** » - assurer la capacité des hommes et des femmes à influencer les décisions sur la base de la liberté d'association et d'expression ;
- « **Subsidiarité** » - attribuer la responsabilité et l'autorité de gestion aux institutions qui sont les plus proches des ressources en question ;
  - « **Justice** » - partager équitablement les coûts et les bénéfices de la conservation et fournir un système de recours à un jugement impartial en cas de conflit ;
  - « **Ne pas causer du mal** » - s'assurer que les coûts de la conservation ne pèsent pas sur certains acteurs sociaux faibles sans aucune forme de compensation ;
  - « **Direction** » - établir des objectifs de conservation à long terme reposant sur une appréciation des complexités écologiques, historiques, sociales et culturelles ;
  - « **Précaution** » - ne pas entamer des initiatives qui présentent des dangers sérieux pour la santé humaine ou la biodiversité. Les "vocations écologiques" des milieux doivent être respectées. L'utilisation durable des ressources naturelles par la sécurité d'accès et un juste prix de marché doit être promue.
  - « **Performance** » - Atteindre les objectifs de la gestion et répondre aux besoins et soucis de toutes les parties prenantes tout en utilisant raisonnablement les ressources ;
  - « **Imputabilité** » - Etablir des lignes de responsabilités claires et assurer un flux transparent des informations sur les processus et les institutions.

Ces principes doivent être appliqués d'une manière adaptée au contexte malagasy en général et au contexte spécifique de chaque site en particulier et tenir dûment compte des principes et normes de gouvernance traditionnelle ou coutumière existant au niveau local.

<sup>1</sup> En anglais *community conserved areas*, aussi traduit par "aire du patrimoine communautaire", cependant dans la législation foncière actuellement en vigueur à Madagascar, la notion de patrimoine communautaire n'est pas encore établie.

### III.2 Enjeux socioéconomiques des AP

La création d'aires protégées engendre des restrictions d'accès aux ressources naturelles au détriment des populations riveraines. Les restrictions envisageables peuvent concerner les activités suivantes :

- Prélèvement de végétation naturelle pour le charbon de bois
- Chasse de gibiers comme le sanglier, la pintade, et les petits mammifères
- Récolte du bois de chauffe
- Récolte de fibres naturelles pour l'artisanat
- Cueillette de plantes pour la médecine traditionnelle
- Approvisionnement en eau potable
- Prélèvement de bois de construction de maisons
- Pêche marine et continentale
- Pâturage des animaux.
- Exploitation de fougères pour les pots fangeons
- .... etc.

Un recensement préliminaire au niveau des communes a fait ressortir un nombre de population vivant aux alentours ou à l'intérieur des AP terrestre et marines à 1.500.000 individus ou plus (Tableau 3....).

Environ 100.000 individus sont particulièrement touchés par la restriction d'accès à ces ressources. Ces individus sont principalement des paysans qui cultivent le « voly kotra » et le « herana », qui récoltent du miel, qui font la chasse aux sangliers et les petits mammifères, et qui distillent de l'alcool traditionnel.

Concernant l'AP de Marolambo, par exemple, située dans la province de Toamasina et de Fianarantsoa, 41 communes rurales et urbaines se trouvent au périphérique de l'AP. Environ 140.000 individus seront touchés de près ou de loin par la restriction d'accès aux ressources naturelles. Ces individus sont principalement des paysans qui pratiquent les activités suivantes : la culture de riz sur brûlis, la collecte du miel, la chasse au gibier, et le prélèvement du bois.

Pour prendre un autre exemple, l'AP de Mikea, située dans la province de Toliara, environ 130.000 individus seront touchés de près ou de loin par la restriction d'accès aux ressources naturelles. Ces individus sont principalement des paysans qui pratiquent les activités similaires.. Dans l'AP elle-même vit une population locale dans des conditions précaires et dépend uniquement de la cueillette (ressources naturelles de la forêt) et de la chasse (gibier).

Concernant les AP marines (littoral de Toliara, Nosy Ve Nosy Hara, et Sahamalaza /Iles Radama), les communautés affectées sont essentiellement de pêcheurs. Environ 80.000 individus risquent d'être affectés par la restriction d'accès aux ressources marines.

Au total, le nombre de PAP reste à déterminer sachant que le défi principal de la mise en place des AP est d'éviter qu'elles n'appauvrissent les PAP.

**Tableau 3 :**  
**Extension des aires protégées formelles**

Catégorie	Nombre de sites	Superficie	Mise en place	Population riveraine estimée *	Fokontany riverains estimés
AP ANGAP existantes début PE3	39	1'612'000 ha	Avant PE3	-	-
AP ANGAP Extension AP	11	359'000 ha	Pendant	60'000	75

existantes			PE3		
Création AP ANGAP Mikea	1	371.340 ha	Pendant PE3	128'000	160
Création AP ANGAP Marolambo	1	70'000 ha	Pendant PE3	112'000	140
Création AP marines ANGAP	3	288.040 ha	Pendant PE3	72'000	90
Nouvelles AP 2005	4	819'000 ha	2005	183'000	229
Nouvelles AP 2006	15	1'080'000 ha	2006	268'000	335
Nouvelles AP > 2007 avec promoteur	47	1'619'000 ha (est.)	> 2007	496'000	620
Nouvelles AP > 2007 sans promoteur	38	595'000 ha (est.)	> 2007	294'000	368
Nouvelles AP marines	4	325'000 ha (est.)	> 2007	78'000	97
Total	163	7'238'380 ha		1'691'000	2'114

\* L'échelle des fokontany représentée dans la grande majorité des cas le rayon des activités économiques et culturelles. On peut ainsi considérer les fokontany riverains des nouvelles AP comme population potentiellement affectée par la création des AP. Le nombre réellement affecté reste à déterminer pendant les études socio-économiques.

#### IV PROCEDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

##### IV.1 Contexte

La procédure de la création des AP à Madagascar est développée d'une part dans les articles 6 et suivants du décret n°2005 /013 du 11 février 2005 et dans les articles 11 à 22 du décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 d'autre part.

Ce processus de création comprend également le respect des prescriptions du décret modifié n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'Environnement (décret MECIE).

##### IV.2 Procédures techniques et administratives

A toutes les étapes de la création d'une AP, le Promoteur devrait s'assurer de l'engagement des autorités et des services techniques, notamment les gestionnaires des ressources concernées par l'initiative de création.

La consultation publique devrait être réalisée suivant les règles en usage notamment le diagnostic participatif » et prévoir la mise en place d'un « Comité de création ».

A chaque étape du processus, le promoteur doit être en mesure de présenter les résultats et mettre en évidence de façon transparente les informations pertinentes sur les enjeux et les décisions prises.

La soumission du dossier à l'ONE, pour avis, se fait préalablement au dépôt au Ministère chargé de l'Environnement.

#### **IV.3 Critères d'éligibilité des populations affectées : Identification des acteurs**

Ne sont concernées que les populations affectées par un projet de création d'une aire protégée.

Ainsi, le présent cadre de procédure ne s'applique pas aux réserves locales ou communautaires sans statut juridique précis, les reboisements communautaires, les réserves foncières de reboisement, et les concessions d'exploitation forestière qui concernent des terroirs communautaires ;

De même, les transferts de Gestion au titre de la loi sur la Gestion Locale Sécurisée (GELOSE) ni ceux relevant de la Gestion Contractualisée de Forêts (GCF), ne sont pas inclus lorsque ces opérations ne sont pas liées à la création d'une aire protégée.

##### **IV.3.1 Le recensement des communautés affectées par le projet**

Un recensement préliminaire au niveau des communes fera ressortir le nombre de personnes vivant aux alentours des futures AP.

Le recensement exhaustif des communautés affectées par le projet se fera à travers l'établissement ou la mise à jour des monographies de toutes les communes se situant autour des futures AP. Les monographies villageoises seront effectuées par des équipes de consultants et travaillant sous la responsabilité des services décentralisés du MINENVEF. Ces monographies devraient comprendre le recensement de la population ainsi que le niveau de structuration sociale et professionnelle, la description des activités socio-économiques et culturelles, et la présentation des ressources utilisées et la typologie des utilisateurs.

##### **IV.3.2 Les critères d'identification des Personnes Affectées par le Projet au sein des Communautés**

D'une manière générale, on appelle Population Affectée par le Projet (PAP) toute personne vivant et dépendant des ressources naturelles au sein des AP à créer et qui sont susceptibles de subir un préjudice du fait de restrictions apportées à l'accès à ces ressources. (Impacts sur leurs sources de revenu et leur niveau de vie).

On distingue toutefois deux catégories de PAP: les PAP majeures et les PAP mineures.

Les PAP majeures sont celles pour qui les ressources naturelles des AP constituent la principale ou unique source de revenus et de vie. Les PAP mineures sont celles qui utilisent les ressources naturelles des AP d'une manière occasionnelle, les bénéfices qu'elles en tirent ne constituant pas leurs principales sources de revenus.

La détermination des PAP majeures et mineures sera faite sur la base d'un diagnostic participatif spécifique à chaque site.

##### **IV.3.3 Les critères d'identification et de recensement des groupes vulnérables**

Les groupes vulnérables au sein des communautés affectées sont composés par les individus qui répondent au moins aux critères dits de "développement humain" suivants :

- i) l'absence d'un revenu permanent;
- ii) une alimentation précaire;
- iii) des sources de revenus entièrement liées aux ressources naturelles;
- iv) la non possession d'habitation décente;
- v) l'incapacité d'envoyer les enfants à l'école; et
- vi) non accès aux services de soins primaires.

D'autres critères de vulnérabilité dits 'sociaux' peuvent être également ajoutés comme la marginalisation par rapport aux circuits d'information et de prise de décision ou l'appartenance à une catégorie de population marginalisée (femme, vieux, jeunes sans emplois, handicapés, etc.)

Il est possible de tirer profit des recensements des personnes vulnérables déjà effectués au niveau des communes par d'autres projets de développement notamment ceux établis en vue de développer des activités de protection sociale. Dans la période de création des AP, le projet va également procéder à un 'diagnostic participatif' afin de confronter et compléter cette liste déjà établie.

Ce diagnostic, qui se fera selon la méthodologie 'Méthode Accélérée pour la Recherche Participative' (MARP), va permettre d'identifier précisément chaque communauté répondant aux critères et d'établir une fiche sur chacune permettant d'assurer le suivi.

## **V AMÉLIORATION OU RECONSTITUTION DES MOYENS D'EXISTENCE DES PAP**

Les groupes vulnérables, PAP, sont ceux qui pourront bénéficier en priorité des mesures de sauvegarde comme les microprojets productifs, les formations, et les projets sociaux communautaires

### **V.1 Rappel des Principes de bonne gouvernance applicables à la restriction d'accès aux ressources**

La mise en place du SAPM prend en considération les six points suivants : (1) le respect des droits humains, (2) l'équité, (3) la légitimité, (4) la subsidiarité, (5) la précaution et l'utilisation durable, (6) la transparence, la responsabilité décisionnelle et l'imputabilité.

- ***Le respect des Droits Humains***

Pour que les concernés puissent participer au processus de création de NAP, il faut que les droits humains, sans restriction, soit respectés et mis en évidence. En acceptant ce principe, tout le monde reconnaît qu'il a des droits et des obligations, retrouve sa place et joue un rôle actif.

- ***L'équité***

Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental de NAP, la prise en compte du principe l'équité suppose l'analyse de la distribution équitable des coûts et des avantages de la mise en place des AP entre les différentes parties concernées et entre les générations. L'analyse de l'équité suppose également que toutes les parties concernées ont les moyens de satisfaire leurs besoins fondamentaux, et s'assurer qu'ils ont tous les mêmes droits fondamentaux.

- ***La légitimité***

L'évaluation de la participation de tous au processus, notamment à la prise de décision, à la mise en œuvre des engagements et autres, est cruciale pour juger du degré de légitimité des NAP.

- ***La subsidiarité***

La prise en compte de ce principe consiste à attribuer la responsabilité et l'autorité de gestion aux institutions qui sont les plus proches des ressources en question.

- ***La précaution et l'utilisation durable***

Selon le principe de précaution, l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et

proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L'utilisation durable consiste en l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Les initiatives qui présentent des dangers sérieux pour la santé humaine ou la biodiversité ne devraient pas être entreprises. Il faut respecter les "vocations écologiques" des milieux.

#### ▪ **La transparence et l'imputabilité**

On entend par imputabilité l'obligation de démontrer des résultats, de chaque étape du processus de création, face à des engagements convenus et d'en assumer la responsabilité.

Quant à la transparence, la participation des intervenants dans le processus de création d'AP devrait assurer à ceux-ci un accès égal et garanti aux renseignements pertinents qui portent sur les enjeux, le processus et les décisions prises.

Ainsi, des lignes de responsabilité claires peuvent être tracées et un flux transparent des informations sur les processus et les institutions organisé;

## **V.2 Participation communautaire**

La réussite du projet et la durabilité du SAPM reposent en grande partie sur l'approbation et l'intégration des objectifs du projet dans la vie socio-économique et culturelle des populations riveraines concernées.

La stratégie participative repose sur l'intégration des PAP depuis l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet. Cette participation sera notamment assurée par un processus de consultation publique et un mécanisme qui permet aux PAP de s'impliquer dans la phase de préparation et de création des AP et dans la phase de gestion.

### **V.2.1 La consultation publique**

La consultation publique se fera à travers trois canaux principaux : les assemblées générales villageoises et communales, et les plateformes régionales; et, la médiatisation.

### **V.2.2 La consultation et la participation**

Le processus de participation et de consultation à adopter pour la création et la gestion d'AP est préconisé dans les différents documents pertinents. Ce processus de participation exige la participation des principales parties prenantes (gouvernement local, les acteurs communautaires et la population riveraines, les acteurs gestionnaires potentiels, etc.), depuis la phase de classement de l'AP jusqu'à l'exécution du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG).

Durant la phase de création de l'AP, il est prévu de :

- (i) recueillir les premières réactions des communautés concernées avant de procéder à des séances préparatoires de sensibilisation ;
- (ii) susciter l'intérêt sinon l'adhésion des communautés riveraines à la création de la future AP;

- (iii) faire connaître aux communautés riveraines à créer le projet de création d'une AP dans la région, les particularités des ressources naturelles et les raisons pour lesquelles elles méritent d'être conservées, et surtout les bénéfices que la population peut en tirer ;
- (iv) définir dans une manière participative les restrictions nécessaires pour la conservation de ces ressources et le zonage, identifier les personnes affectées par chaque type de restriction, et déterminer le nombre de personnes affectées dans la communauté;
- (v) définir les mesures de restaurer les moyens de vie et les revenus des gens affectés par les restrictions imposées par la communauté;
- (vi) dissiper chez la population les erreurs éventuelles de compréhension ; et
- (vii) de susciter la participation de la population à travers leur intégration dans la Commission de Classement pour effectuer les travaux de reconnaissance de l'AP à créer.

Cette stratégie participative suit un processus qui comporte plusieurs étapes : l'élaboration de critères d'identification et de recensement des communautés et des personnes affectées par le projet), le recensement des communautés affectées par le projet ; l'identification des PAP, l'élaboration des diagnostics participatifs ; et la participation dans les différentes structures locales et régionales de décision et de gestion (CVD, CDC, COSAP, CRO, COGES, etc.).

### V.2.3 Les Plateformes régionales

Il est recommandé de créer, si elles n'existent pas déjà, comme le CMP et la PlaCAZ, des plateformes de consultation et de concertation dont les formes peuvent varier localement.

L'ANGAP, a pour sa part développé un modèle décrit ci-après :

Durant la phase d'élaboration et d'exécution, il est demandé aux communautés affectées par le projet de désigner leurs représentants : i- au Comité de Création de l'AP chargé entre autres d'établir le zonage; ii- au comité chargé d'élaborer le Plan de Aménagement et de Gestion (PAG); iii- aux des autorités utilisatrices des différentes zones de l'Aire Protégée selon le Cahier de Charges. Ces PAG intègrent les résultats des diagnostics participatifs effectués préalablement incluant les mesures de sauvegarde Ces PAG incluent également les activités de développement socio-économique décrites dans les plans de développement villageois et plans de développement communal. Les PAP participent par exemple à l'identification des activités compensatrices des restrictions d'accès à l'AP. Ces différents comités participent également à l'identification, la collecte et l'analyse des indicateurs liés au PAG.

### V.2.4 La médiatisation.

Les assemblées générales villageoises sont des réunions qui se composent de tous les habitants d'un village et d'une commune, où se trouvent les communautés affectées par le projet. Elles sont convoqués pour partager les informations (rapport d'activités, mobilisation sociale, etc.) concernant la vie du village ou de la commune. Ces assemblées servent également pour prendre des décisions sur des aspects concrets (élection des membres du comité, mise en place de commission spécifique, etc.). Ces assemblées générales peuvent être utilisées pour véhiculer les informations sur le programme d'établissement des AP et leur gestion.

La médiatisation consiste à utiliser les médias locaux et régionaux (presse et radio rurale) qui éditent et diffusent en malagasy ofisialy et en tenim-paritra ainsi que les affichages publiques pour faire connaître aux communautés affectées par le projet les informations concernant le projet. Les étapes de consultation et d'information doivent comprendre au moins : (i) la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement, (ii) la diffusion de l'information générale de base sur le projet, les impacts éventuels en terme de restrictions d'accès et pertes de revenus, proposition des principes de restauration socio-

économiques, et (iii) la conduite une enquête socio-économique participative où il sera priorisé le recueil des avis, des doléances et souhaits de la population sur le programme de restauration économique.

### V.3 Les mesures de sauvegarde

Ces mesures visent à agir pour compenser la dégradation des conditions de vie et la perte de sources de revenus au niveau de la communauté.

#### V.3.1 Dégradation des conditions de vie de la communauté

Dans les AP, la dégradation des conditions de vie se mesure premièrement par des restrictions apportées à l'accès et à la gestion des ressources qui affectent tous les membres de la communauté, comme par exemple le bois utilisé comme combustible et le bois d'œuvre.

Si de telles restrictions ne peuvent être évitées, le promoteur prépare, sur la base de la consultation des communautés locales affectées, un plan d'action pour leur assurer la restauration de leurs revenus et de leurs moyens d'existence. Dans la mesure où l'objectif est d'éviter la détérioration des standards de vie, ces mesures de sauvegarde ou de restauration doivent tendre à l'équivalence avec les pertes encourues. Ce plan permet aussi d'accorder la priorité à ceux des dispositifs qui permettant la poursuite de l'utilisation des ressources naturelles mais d'une manière écologique.

Les mesures de sauvegarde consisteraient par exemple à transférer aux communautés contractuellement la gestion des ressources naturelles sur d'un périmètre donné de donner aux communautés affectées par le projet la gestion à travers le système de GELOSE ou de GCF.

Des formations seront fournies aux communautés pour les orienter vers de nouvelles technologies et les amener à avoir recours aux sources d'énergie renouvelable : par exemple, la plantation d'arbres à croissance rapide et l'utilisation de matériels économes en énergie domestique, fours améliorés à très faible consommation d'énergie (fatana mitsitsy) et le charbon dont le bois ne constitue pas la principale composante.)

Pour la gestion de certaines parties d'AP marines, le pêcheurs assureront, sous une forme contractuelle de type GELOSE, la gestion rationnelle des ressources marines (poissons, récifs, coralliens, etc.).

#### V.3.2 Pertes de sources de revenus

Concernant la perte de sources de revenus, tant dans les AP terrestres que les AP marines, une évaluation sociale et économique permettra de juger le type, la portée et le niveau des impacts négatifs et positifs sur les individus, et analysera les alternatives au projet susceptibles d'avoir des impacts importants.

Pour cela, il est prévu de financer des microprojets productifs générateurs de revenus.

Ces microprojets peuvent être, par exemple, des activités agricoles, d'élevage porcin et caprin, et de petit élevage (aviculture, apiculture, etc.), la pisciculture, et la pêche. Ils doivent être identifiés selon les spécificités de chaque site et sur proposition des communautés locales.

Les microprojets non agricoles seront également éligibles comme les activités d'artisanat pour les femmes (par exemple, liées à la valorisation de filières de la biodiversité) ou les activités de forgeron pour la fabrication de fours améliorés.

Ces microprojets ne devraient toutefois pas être nuisibles à l'environnement comme la pratique de la culture sur brûlis ou les feux de brousse pour créer des pâturages pour le bétail. (Une liste négative sera développée à cet effet.) Par exemple, l'agriculture de conservation sera privilégiée autour de tous les AP à créer.

Pour les activités de pêche dans les AP marines, il est envisageable de financer des pirogues à moteurs afin de permettre aux pêcheurs de pratiquer leurs activités en dehors des limites des AP ou encore du matériel de conservation et de traitement de poisson (petites chaînes de froid), etc. Les microprojets se feront à travers des associations et des groupements afin de toucher le plus grand nombre de PAP, de minimiser les coûts d'encadrement, et de promouvoir la mobilisation sociale autour d'activités productives.

Des programmes de formation et de renforcement de capacités seront prévus afin d'assurer au mieux la réalisation et la réussite de ces microprojets. Les programmes de formation concerneront les aspects techniques liés aux microprojets et les programmes de renforcement de capacités porteront sur la création, l'organisation et la gestion des associations et de groupements.

Tous ces programmes, soit autour des AP terrestres soit autour des AP marines, seront orientés vers les PAP qui perdent des ressources et des revenus du fait du projet. Ils sont destinés à remplacer leurs revenus perdus et au moins restaurer leurs conditions de vie. Pour ces mêmes raisons, on peut planifier les mesures de restauration pendant la période de création d'une AP.

Il est toujours conseillé de démarrer les actions de sauvegarde bien avant la réalisation de l'AP pour éviter les abus. En effet, es PAP peuvent être tentés d'opérer des prélèvements accélérés sur ressources naturelles concernées avant l'institution des restrictions. En tous les cas, ces actions doivent être mises en œuvre au moment de la mise en place de l'AP.

Le moment où une communauté donnée doit se retirer de la zone soumise à une restriction d'accès doit être choisi soigneusement avec l'accord de celle-ci.

## **VI MECANISMES DE PREVENTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS**

### **VI.1 Prévention de conflits**

En premier lieu, la participation intégrale des communautés dans le processus de définition et de gestion des AP et le transfert de gestion aux communautés représentent des pas importantes pour prévenir des conflits.

En plus, le projet va développer un mécanisme de participation qui favorisera l'implication et l'appropriation du projet par les PAP et un système d'information efficace. Pour la participation, les communautés affectées par le projet, à travers leurs représentants dans les différents comités, participeront à l'élaboration des différents documents qui décrivent les rôles et responsabilités de chaque partie dans la gestion de l'AP.

Pour information, des assemblées plénières seront organisées pour présenter le contenu de ces documents et recueillir les différentes opinions. La médiatisation à travers la presse, la radio locale et les affichages publics est également prévue afin d'assurer une large diffusion de la teneur de ces documents. La médiatisation du 'Dina' est une responsabilité relevant des communautés elles-mêmes et s'opère d'une manière qui ne nécessite pas l'intervention du projet.

### **VI.2 Typologie sommaire de conflits**

La création de NAP peut engendrer des discordes entre les acteurs, notamment vis à vis des PAP.

On peut citer les sources de conflits suivantes :

- le non respect de la conception locale du foncier;
- l'antagonisme entre droit coutumier et droit positif ;
- l'exploitation à des fins économiques des AP (écotourisme) sans consentement préalable des PAP et sans accès aux retombées économiques locales/ régionales;

- les pratiques de division des communautés par les promoteurs des AP;
- le non respect des traités/convention entre les promoteurs et les PAP;
- l'opposition entre mode de vie des éleveurs nomades et agriculteurs sédentaires (conflit sur l'eau, le droit à la transhumance);
- -la contradiction entre intérêts régionaux/nationaux et intérêts des PAP

A priori, les cas suivants sont aussi envisageables :

- les conflits entre les communautés affectées par le projet et les autres acteurs (administration, projets, ONG, secteur privé, etc.);
- les conflits entre les différentes communautés affectées par le projet; et
- les plaintes présentées par des individus.

### **VI.3 Résolution des conflits**

La création de NAP peut engendrer des discordes entre les acteurs, notamment vis à vis de PAP. Des mesures d'ordre juridique et technique existent et peuvent être appliqués pour la gestion des conflits au niveau du Réseau National des AP (décret d'application du COAP) qui prévoit des recours en cas de litige.

Les engagements de chaque partie sont décrits dans les documents comme le Plan d'Aménagement et de Gestion de l'AP ou les Dina.

#### **VI.3.1 Résolution des conflits entre les communautés affectées par le projet de création d'une AP et les autres acteurs**

Les conflits entre les communautés affectées par un projet de création d'APe Projet et des autres acteurs résultant généralement soit de la mauvaise interprétation ou la non compréhension des termes des accords par l'une ou l'autre partie.

Comme tous les types de conflits ne sont pas prévisibles dès l'élaboration de ces documents, le projet adoptera une approche flexible et procédera à une révision périodique des documents notamment du schéma ou du plan d'aménagement et du Dina.

#### **VI.3.2 Résolution des conflits entre des communautés**

Les conflits entre les différentes communautés affectées par le projet se manifestent de multiples manières : entre les agriculteurs et les éleveurs; entre migrants et population résidente.

Le Dina ou convention sociale est un accord entre tous les membres de la communauté régissant son organisation et son fonctionnement dans un domaine précis et pour régler éventuellement des conflits. L'application des Dina est acceptée par la loi dans certaines conditions et sont empiriquement appliqués par les autorités administratives. Les populations locales se reconnaissent dans le Dina, son élaboration résulte d'un processus participatif et tient compte des réalités locales des rapports de force entre les différents groupes composant la communauté. Il est nécessaire d'étudier la faisabilité de la mise en place d'un mécanisme pour une acception efficace du Dina par tous les membres de la communauté locale, migrant comme résident, agriculteur comme éleveur. La procédure prévue de la loi sur les Dina comporte le contrôle de la validité des Dina par les tribunaux.

En cas d'échec de l'application des Dina, le recours à un médiateur « impartial » et reconnu par toutes les parties est possible.

La résolution de conflits soit entre les communautés affectées par le projet et les autres acteurs devrait toujours s'effectuer de façon amiable.

Dans le cas où aucun accord n'est obtenu, un Comité d'arbitrage dont les membres ne seront pas issues des parties en conflit rendra des décisions reposant sur les accords établis dans le plan et le contrat d'utilisation sociale.

En dernier ressort, si l'une des parties ne s'estime pas satisfaite la décision d'arbitrage, elle peut ester en justice. Dans ce cas, le projet mettra à la disposition des populations bénéficiaires, un conseiller juridique qui les accompagnera et les formeront (formation sur le tas) tout au long du processus de résolution du conflit.

### **VI.3.3 Résolution des plaintes individuelles**

Tandis que la plupart des plaintes individuelles devraient pouvoir être traitées dans le contexte du Dina, ce qui représente la convention sociale locale, il se peut qu'il y ait des plaintes individuelles de type non communautaire. Par exemple, une personne qui se considère éligible à une certaine assistance technique est exclue.

Ces cas individuels doivent être présentés en premier lieu, aux autorités locales pour leur résolution. A défaut, de solution à ce niveau, les autorités locales peuvent soumettre la plainte au Comité de gestion du projet.

Finalement, les parties peuvent saisir un médiateur, impartial et reconnu par les parties.

## **VII SUIVI ET EVALUATION**

Le suivi de la création des nouvelles aires protégées, en particulier le suivi de la restauration des moyens de revenus sera conduit sur deux niveaux : le suivi administratif, c'est-à-dire, celui de l'étape d'avancement des actions administratives et le suivi socio-économique, c'est-à-dire, celui de la restauration des moyens de revenus des PAP et comportera deux étapes: le suivi participatif et le suivi indépendant.

### **VII.1 Suivi administratif social**

Le suivi administratif fournit aux responsables du Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts des informations pertinents qui concernent le niveau d'avancement des activités. Cette surveillance se penchera particulièrement sur:

- l'évolution du nombre de PAP et de personnes vulnérables touchées,
- le nombre de diagnostics participatifs réalisés,
- le nombre de PAP siégeant dans les différents comités, et leur participation,
- le nombre de microprojets productifs et de formation réalisés, l'étape d'achèvement,
- le nombre et type de projets sociaux communautaires réalisés, et
- le nombre de conflits enregistrés, leur classification pour type, le nombre de conflits résolus, et la période moyenne pour résoudre chaque type de conflit.

Les communautés et leurs partenaires ont besoin de ces informations pour suivre le progrès du programme et donc pour déterminer le moment et la nature des actions destinées à maintenir le rythme de progrès. La périodicité de ces rapports Normalement, les rapports de suivi administratif sont fournis trimestriellement et annuellement au moins et se conformeront au calendrier de remise des rapport fixé par le contrat entre le SAPM et les partenaires.

Chaque rapport de sous projet AP doit soulever les problèmes rencontrés pendant la période concernée. Dans le cas où il y a des difficultés, le rapport doit indiquer soit la manière avec laquelle ces problèmes ont été résolus soit les actions et les ressources nécessaires pour débloquer la situation.

## VII.2 Suivi socio-économique

Le but primordial de la création de nouvelles aires protégées est de conserver et d'améliorer la gestion des ressources naturelles afin d'assurer à la population locale, le maintien, ou mieux l'amélioration, de leurs systèmes de production et vie.

Les restrictions d'accès aux ressources existant dans les AP qui en résultent notamment une interdiction complète dans les noyaux durs et une réglementation, à déterminer d'une manière participative dans les zones d'occupation contrôlée (ZOC) et les zones d'utilisation contrôlée (ZUC) seront compensées par le gouvernement, avec l'appui de ses partenaires, au travers d'un éventail de mesures de sauvegarde.

Le but du suivi socioéconomique est de surveiller la restauration des revenus et s'assure que toute PAP a pu au moins a pu au moins maintenir, sinon améliorer son niveau de vie.

## VII.3 Suivi participatif

Le transfert de gestion vers les communautés implique la responsabilisation des communautés pour la bonne gestion des ressources. La communauté est la mieux placée pour suivre le respect des restrictions d'accès aux ressources dans les différentes zones et pour identifier ceux de ses membres ont réussi à remplacer leurs sources de revenus et ceux qui ont subi des pertes. Plus généralement, la communauté locale peut suivre les changements économiques et sociaux induites par les restrictions apportées à l'utilisation des ressources naturelles.

Chaque partenaire aura son propre système de suivi. Ce suivi couvrira certainement les éléments écologiques auxquels on peut ajouter, s'ils ne sont pas déjà inclus, des éléments quantitatifs comme la proportion des membres communautaires ayant réussi à remplacer leur ancienne source de revenu.

Le suivi participatif aidera la communauté et le partenaire à suivre l'état d'avancement du programme d'une manière qualitative. Ensemble, ces deux acteurs peuvent définir un système de suivi orienté sur l'amélioration de la gestion dans les zones sensibles et sur la restauration les moyens d'existence et les revenus des communautés affectées..

A travers l'établissement de monographies de toutes les communes se situant autour des futures AP, le recensement des membres des communautés affectées par le projet, comprendra les données de base suivantes:

- Nombre de familles composant la communauté
- Nombre de familles affectées par chaque type de restriction
- Niveau de vulnérabilité
- Utilisation des ressources naturelles dans les ZOC, les ZUC et dehors de l'AP
- Dépendance aux ressources dans les zones contrôlées
- Estimation de la privation de consommation et du revenu à cause des restrictions dans l'AP.

A partir de ces données de base, le suivi participatif peut se faire, si possible, au niveau de chaque famille affectée et s'appuyer sur les indicateurs suivants:

- Participation dans les programmes d'assistance technique
- Amélioration de la production agricole, rendement et production total par culture par famille (taux d'adoption des nouvelles technologies, amélioration des rendements et donc de la production totale, revenu total)
- Revenu reçu dans le cadre des autres initiatives et micro projets productifs
- Revenu total par période, niveau de restauration socioéconomique
- Vente d'animaux, équipements, ou biens (dans le cas où les pertes ne sont pas remplacées au bon moment)

- Satisfaction des participants avec le programme de restauration socioéconomique en général et avec chaque micro projet en particulier.

Il faut souligner qu'au lieu de chiffres quantitatifs pour chaque indicateur, c'est plutôt l'estimation des communautés du niveau d'achèvement, du niveau de participation, qui est attendu, ce qui fournira aux autorités une idée de la situation relative dans chaque localité. Le suivi participatif peut se faire, en partie, en même temps que le suivi administratif.

Toutefois, la périodicité des enquêtes participatives est plus souple que celle du suivi administratif au regard du cycle de production rurale. Normalement la population locale effectue l'évaluation du programme selon le type d'activités: trimestriellement (groupements qui font de l'artisanat) ou semestriellement (production et vente de produits agricoles, après la ou les saisons de récolte).

#### VII.4 Suivi indépendant

Du fait de l'étendue de la nouvelle aire protégée, il est techniquement impossible de suivre chaque famille, ni même chaque communauté. Pour cette raison, il faut procéder par échantillonnage des communautés riveraines de chaque AP et de suivre un nombre limité de facteurs critiques qui peuvent vérifier les résultats des suivis participatifs. Le but de cette surveillance est de vérifier les résultats du suivi participatif d'une manière plus systématique. Le suivi indépendant peut se faire annuellement.

Madagascar est doté d'un réseau d'observatoires ruraux (ROR) qui peut entreprendre le suivi indépendant. Le ROR évalue l'impact de mesures ou de décisions prises sur les groupes de population. Il suit l'évolution des campagnes notamment des prix aux producteurs. De plus, le ROR a déjà formé des enquêteurs et peut adapter son questionnaire et/ou ajouter des régions, selon les besoins. Finalement, il faut convenir que le ROR est très expérimenté dans le suivi des panels de ménages autorisant un suivi continu dans des zones.

Parce que le suivi socioéconomique est orienté vers la restauration des revenus, les questionnaires du ROR peuvent couvrir des questions socio-économiques, portant sur comme :

- les occupations primaires dans les zones (et changements)
- les Occupations secondaires dans les zones
- l'estimation des revenus des familles
- l'utilisation des ressources naturelles

Cette liste n'est pas exhaustive, et doit être complétée pendant la période de préparation du suivi indépendant.

#### VII.5 Évaluation finale

L'évaluation finale testera l'hypothèse selon laquelle le succès du projet de protection des AP dépend en grande partie du succès du programme socioéconomique de restauration des revenus perdus du fait des restrictions d'accès.

Il s'agira de relier le succès ou l'échec de l'institution d'une aire protégée au succès ou l'échec du programme de restauration des revenus des communautés.

L'évaluation du programme socioéconomique se fera à la fin de la troisième année et de la cinquième année du développement du programme d'instauration des nouvelles aires protégées dans le cadre de l'évaluation globale.

L'évaluation finale intégrera les résultats du suivi environnemental et ceux du suivi socioéconomique.

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

## POPULATIONS AUTOCHTONES

Le présent document est la traduction du texte anglais de la *OP 4.10, Indigenous Peoples*, en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la *OP 4.10*, en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

*Note : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Peuples autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).*

1. La présente politique<sup>1</sup> contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque<sup>2</sup> en garantissant un processus de développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones<sup>3</sup>, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées<sup>4</sup>. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté de la part des populations

<sup>1</sup> Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).

<sup>2</sup> Le terme « Banque » englobe la BIRD et l'IDA ; le terme « prêts » recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA, les garanties de la BIRD et de l'IDA et les avances du Mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, crédits ou dons à l'appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l'OP 8.60, Prêts à l'appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme « emprunteur » désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d'un don ou crédit de l'IDA, le garant d'un prêt de la BIRD ou l'organisme chargé de l'exécution du projet, si cet organisme n'est pas l'emprunteur.

<sup>3</sup> Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.

<sup>4</sup> Une « consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires » signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés et qui permette à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

autochtones<sup>5</sup>. De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées : a) à éviter des des repercussions négatives potentielles sur les communautés de population autochtone ; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces repercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés qui profitent à la population féminine comme à la population masculine et à toutes les générations.

2. La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de repercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter-générationnels sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Dans le même temps, la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

3. *Identification.* Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme « populations autochtones », la présente politique ne définit pas ce terme. Selon les pays, les populations autochtones seront désignées sous différents vocables tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « minorités nationales », « tribus ayant droit à certains privilèges » ou « groupes tribaux ».

<sup>5</sup> Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si « les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé », voir le paragraphe 11.

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

4. Aux fins d'application de la présente politique, l'expression « populations autochtones » est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socio-culturel vulnérable distinct<sup>6</sup> présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes :

- a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres ;
- b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires<sup>7</sup> ;
- c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes de celles de la société et de la culture dominantes ; et
- d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région.

La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu « leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet » (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé<sup>8</sup>. La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

<sup>6</sup> La politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones peuvent ne compter que très peu de membres et, partant, être plus vulnérables.

<sup>7</sup> Par « ancrage collectif » on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes de transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

<sup>8</sup> Par « départ forcé » on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait de conflits, de programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, de catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. Aux fins d'application de la présente politique, le terme « zone urbaine » désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive : a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale ; b) elle est densément peuplée ; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non agricoles par rapport aux activités agricoles.



*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

5. *Utilisation des systèmes nationaux.* La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux<sup>9</sup>.

### Préparation du projet

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que :

- a) la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8) ;
- b) l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et Annexe A) ;
- c) l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11) ;
- d) l'emprunteur prépare un Plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et Annexe B) ou un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe C) ; et
- e) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).

7. Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c) et d) est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction

<sup>9</sup> La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, *Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque*. Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1.E).

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

de la nature et de la portée des repercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces repercussions soient positives ou négatives.

#### *Examen préalable*

8. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives<sup>10</sup>. Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique de spécialistes en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre est conforme à la présente politique.

#### *Évaluation sociale*

9. *Analyse.* Si, sur la base de l'examen préalable la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des repercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyser les alternatives au projet susceptibles d'avoir des repercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des repercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des spécialistes en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.

10. *Consultation et participation.* Lorsque le projet considéré a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur :

- a) établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter-génération qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;

<sup>10</sup> Cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, *Évaluation environnementale*, paragraphes 3, 8).

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

- b) recourt à des méthodes de consultation<sup>11</sup> adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent ; et
- c) fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des repercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant :

- a) les conclusions de l'évaluation sociale ;
- b) le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées ;
- c) les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les repercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture ;
- d) les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés de populations autochtones pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet ; et
- e) tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

<sup>11</sup> Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés de population autochtone soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. La Banque n'instruira aucun projet plus avant si elle n'est pas en mesure de constater l'existence d'un tel soutien.

#### *Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones*

12. *Plan en faveur des populations autochtones.* Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire en sorte que : a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés ; et b) les repercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces repercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan<sup>12</sup> dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un bref résumé des éléments qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA.

13. *Cadre de planification en faveur des populations autochtones.* Certains projets nécessitent la préparation et la mise en œuvre de programmes d'investissement annuels ou de plusieurs sous-projets<sup>13</sup>. Le cas échéant, et s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous-projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous-projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus de détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.

<sup>12</sup> Dans le cas de zones où co-existent des groupes non autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis à vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.

<sup>13</sup> De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires financiers.

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

14. *La préparation des PPA de programmes et de sous-projets.* Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous-projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous-projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou sous-projet soit mis en oeuvre, qu'une évaluation sociale est réalisée et qu'un PPA est élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou le sous-projet en question ne soit considéré comme éligible à un financement de la Banque<sup>14</sup>.

#### *Diffusion de l'information*

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre<sup>15</sup>. Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen<sup>16</sup>. Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

### Considérations particulières

#### *La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle*

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines

<sup>14</sup> Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec l'emprunteur que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa mise en oeuvre (voir la PO 13.05, *Supervision de projet*).

<sup>15</sup> L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement adaptés. Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à l'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document peut être diffusé, en tant que de besoin par l'intermédiaire d'autres organisations de la société civile.

<sup>16</sup> Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 *Aide d'urgence pour la reconstruction*. Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

considérations particulières entrent-elles en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et de prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorder une attention toute spéciale :

- a) aux droits coutumiers<sup>17</sup> dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie ;
- b) à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal ;
- c) aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources ; et
- d) à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit : a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers) ; ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en œuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes :

- a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou
- b) conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels.

---

<sup>17</sup> Le terme « droits coutumiers » désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ressources.

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

#### **Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales**

18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées sont informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier ; b) de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci ; et c) des repercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet<sup>18</sup> ; ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages, de compensations et de droits à des voies de recours légaux, qui soient au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

19. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées sont informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier ; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées ; et c) des repercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de

<sup>18</sup> Le manuel intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) consacré aux populations autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière.

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

#### *Réinstallation physique des populations autochtones*

20. La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, *Réinstallation involontaire*, qui soit compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, si possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

21. Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou aires protégées risquent d'empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d'imposer aux populations autochtones une restriction d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées. Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à faire en sorte que les populations autochtones participent à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

### **Populations autochtones et développement**

22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à :

- a) renforcer, en tant que de besoin, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus;
- b) associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place de réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises ;
- c) appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones ;
- d) s'attaquer aux problèmes de genre<sup>19</sup> et inter-générationnels qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones ;
- e) préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources ;

<sup>19</sup> Voir la PO/PB 4.20, *Genre et développement*.

*Ces procédures ont été établies à l'intention des services de la Banque mondiale et ne constituent nécessairement pas un traitement complet du sujet.*

- f) renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes de développement ;
- g) renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones ;
- h) protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle ; et
- i) faciliter la mise en place de partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé pour promouvoir les programmes de développement en faveur des populations autochtones.

Le présent document est la traduction du texte anglais de la OP 4.12, « Involuntary Resettlement », en date de décembre 2001, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la OP 4.12, en date de décembre 2001, c'est le texte anglais qui prévaudra.

## Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque<sup>1</sup> montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

### Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pour quoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet<sup>2</sup>.
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées<sup>3</sup> devront être consultées de

- 
1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
  2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#) ; la [PO 4.04, Habitats naturels](#) ; la [PO 4.11, Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque](#) ; la [DO 4.20, Populations autochtones](#).
  3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.

*Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.*



manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse<sup>4</sup>.

---

4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

*Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.*

### Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes<sup>5</sup> qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque<sup>6</sup> et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire<sup>7</sup> de terres<sup>8</sup> provoquant
  - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
  - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
  - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès<sup>9</sup> à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)<sup>10</sup>.

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

*Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.*

**Mesures requises**

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
  - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
  - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
  - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement<sup>11</sup> pour les pertes de biens<sup>12</sup> directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
  - i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
  - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur<sup>13</sup>.
- c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

---

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.

Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.

- i) recipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus<sup>14</sup> ; et
- ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et
- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones<sup>15</sup>, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas

14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

*Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.*



avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée<sup>16</sup>, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction<sup>17</sup> de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources

16. Voir [PO 4.04, Habitats naturels](#).

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

*Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.*



communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).

- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

#### **Eligibilité pour recevoir une aide<sup>18</sup>**

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

---

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

*Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.*



15. *Critères d'éligibilité.* Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et<sup>19</sup>
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation<sup>20</sup> en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque<sup>21</sup>. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

#### Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels, .....

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

*Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.*

réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes<sup>22</sup>. L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière<sup>23</sup>.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale*, le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

23. Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

*Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.*

déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

### Instruments de réinstallation

#### *Plan de réinstallation*

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus<sup>24</sup>. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs<sup>25</sup>, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

#### *Cadre de politique de réinstallation*

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir [PB 4.12](#), par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

*Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.*



28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets<sup>26</sup> susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

#### *Cadre procédural*

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

#### **Aide apportée à l'Emprunteur**

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;

---

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-composantes.

*Ces politiques ont été préparées à l'intention du personnel de la Banque mondiale et ne traitent pas nécessairement le sujet en question de manière exhaustive.*

- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

## Les incidences de grandes portées, de nature globale, cumulative et synergique au niveau local/régional

Ces incidences concernent les enjeux socio-économique et culturel. Ci-après les principales familles d'enjeux identifiés. Ils résultent essentiellement de six axes :

- Gestion et usages du territoire
  - Conditions et cadre de vie
  - Durabilité socio-économique
  - Dynamique de la communauté
  - Durabilité socio-culturelle
  - La santé
- 
- **Gestion et usages du territoire**, qui se caractérisent notamment par les enjeux fonciers :
    - l'accès à la propriété :
      - Les occupations spontanées du territoire venant de l'extérieur pouvant constituer à terme une difficulté à l'accès à la propriété par la population autochtone
      - Le régime foncier des zones dites de « service », notamment au niveau des espaces valorisées par des activités touristiques pouvant constituer une source de conflit entre les opérateurs économiques et les riverains sur l'accès de ces derniers à la propriété et qu'ils considèrent traditionnellement depuis toujours comme les leurs
    - les litiges fonciers : Ceci concerne plus particulièrement les terrains domaniaux dits « traditionnels », non enregistrés
    - le non respect de la conception locale du foncier pouvant constituer un risque potentiel face au développement du tourisme
  
  - **Conditions et cadre de vie**, qui se manifeste surtout par le problème d'accès à la gestion aux ressources et aux lieux traditionnellement utilisés  

Le plan d'aménagement et de gestion de l'AP pourrait entraîner non seulement une restriction à l'accès aux ressources pour certains types d'usagers, mais aussi une obligation à un nouveau mode de vie et une source de rupture socio-culturelle qui mène parfois à l'effondrement des structures locales

    - l'usage des ressources :
      - Les pressions sur les ressources naturelles peuvent non seulement avoir des impacts sur les écosystèmes dans l'AP mais également sur les stocks
      - L'utilisation des instruments non sélectifs ou prohibés et les techniques de d'exploitation aléatoires et abusives portent atteinte aux ressources naturelles et représentent une menace pour la pérennité des espèces et de leurs habitats naturels

- les règles d'usage des ressources : les règles d'usage des ressources sont fortement liées à celles de la gestion du foncier et de l'espace. En effet, la communauté locale a toujours utilisé les espaces (terrestres ou marines) et les ressources selon le système traditionnel qui lui est propre et dans des conditions spécifiques. Il en résulte donc parfois de profondes contradictions entre les champs coutumiers et le légal, notamment en ce qui concerne l'accès à l'espace et l'usage des ressources naturelles
  - la restriction à l'accès aux certaines ressources : la finalisation du plan d'aménagement et de gestion des NAP limitera l'accès à certaines ressources. S'il n'existe pas des mesures alternatives concrètes pouvant compenser les manques à gagner, les populations seront contraintes de pratiquer des activités au-delà des limites édictées
  - l'utilisation conflictuelle des ressources : Pour les NAP, les droits traditionnels de propriété sont parfois moins protégés. Et avec les retombées économiques de la création de NAP, l'utilisation conflictuelle des ressources demeure un risque potentiel de conflit entre les locaux et les parties prenantes des zones voisines non protégées et plus exposées à la surexploitation
  - la sécurité alimentaire : La protection de la richesse caractéristique des écosystèmes des NAP vise en partie à assurer à terme un appui à la sécurité alimentaire de la population locale. Mais avec l'augmentation de la population en même temps que des conflits potentiels d'usage de territoire, cela peut prendre beaucoup de temps, voire trop pour les groupes vulnérables et fatalement désireuses d'exploiter le stock de alimentaires dans les zones protégées. Ce cas touche particulièrement les APMC
- **La durabilité socio-économique**, notamment avec la retombée économique locale/régionale et le développement durable local/régional :
    - Le changement des modes et systèmes de production et modification des activités économiques : La création de NAP conduit non seulement à des transformations dans les modes d'usage, d'exploitation et de gestion des ressources et de leurs composantes particulières mais également à des transformations de certains modes et systèmes de production dans différents secteurs, suivies des transformation des systèmes économiques locaux. Ceci peut avoir des portées significatives sur les conditions d'emploi au niveau local
    - La retombée économique locale : Outre la protection des écosystèmes et leur exploitation rationnelle au moyen d'un plan d'aménagement et de gestion, l'Etat, les opérateurs économiques et surtout la population locale s'attendent à la maximisation des retombées économiques de l'exploitation de NAP, qui conditionne leur adhésion à la politique de protection des ressources naturelles de NAP
    - Le développement économique : L'utilisation conflictuelle des ressources entre les communautés migrants voisines et les autochtones pourrait constituer un frein pour l'instauration d'activités de développement pérennes

- **La dynamique des communautés**, liée principalement au développement du tourisme : En effet, la mise en exploitation et le développement des activités touristiques au niveau de NAP entrainera sans doute une augmentation de la fréquentation dans la zone
  
- **La durabilité socio-culturelle :**
  - Le patrimoine culturel : Outre le patrimoine naturel et paysager, l'existence du patrimoine culturel parfois exceptionnel est un des enjeux sous-jacents des NAP. Avec le développement prévu du tourisme, on s'attend à des impacts négatifs sur le patrimoine culturel physique en dehors des noyaux durs des NAP
  - L'accès aux sanctuaires rituels : Avec l'interdiction d'accès au niveau des noyaux durs, il peut avoir une restriction d'accès aux sanctuaires rituels, alors que les communautés locales revendiquent parfois l'inviolabilité de certains « sanctuaires rituels » où elles seules ont droit à l'accès. Pour elles, l'accès à ce périmètre relèverait donc de la seule volonté des notables
  - La dépravation des mœurs : Le problème qui pourra se poser au niveau des activités touristiques dans la communauté locale est le partage des revenus. Ceux-ci pourront repartir entre certains individus ou familles au détriment de l'immense majorité. Ce déséquilibre aurait des impacts sérieux quant à l'unité et la paix communautaire, notamment sur la solidarité familiale, par le risque d'installation d'une tendance à l'individualisation, à la naissance de conflits d'intérêts entre familles et entre génération, bref à l'éthique sociale de la communauté, basée principalement sur le « Fihavanana »
  
- **La santé** : Il s'agit notamment du risque de développement des IST/SIDA, liés au développement du tourisme

# **GUIDE POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE SAUVEGARDES SOCIALES**

**Dans le cadre la création des Aires Protégées  
Programme PE3 à Madagascar**

**– Version révisée finale –  
27 Mai 2008**

**Élaborer avec les participants de la formation  
sur les Plans de Sauvegardes Sociales  
Du 31 mars – 17 avril 2008  
Antananarivo, Madagascar**

**Peter Leonard  
Consultant International  
Études environnementales et sociales  
[pleonard@worldbank.org](mailto:pleonard@worldbank.org)**

## Table des matières :

1. Contexte et limites du guide.....	5
2. Le résumé exécutif, l'introduction et les objectifs du plan des sauvegardes sociales (PSS).....	6
3. La démarche et la méthodologie du PSS.....	7
4. La description du projet, son contexte et le milieu d'insertion.....	7
5. La description de l'aire protégée.....	7
6. La consultation publique et les mécanismes participatifs.....	8
7. L'identification des Personnes Affectées par le Projet (PAP).....	8
8. Les impacts des restrictions d'accès sur les PAP.....	12
9. L'amélioration ou la reconstitution des moyens d'existence.....	14
10. Le programme de mise en œuvre des mesures.....	16
11. Le programme de suivi.....	18
12. Les mécanismes de prévention et de résolution des conflits.....	20
13. Les résultats des consultations publiques.....	21
14. Les exigences particulières de la Politique opérationnelle 4.10 sur les populations autochtones.....	22

## Annexes :

Annexe 1: Synthèse des exigences de la politique de sauvegarde 4.12 de la Banque Mondiale sur la Réinstallation involontaire de personnes applicables à la création d'aires protégées.....	27
Annexe 2: Synthèse des exigences de la politique de sauvegarde 4.10 de la Banque Mondiale sur les Populations autochtones applicables à la création d'aires protégées.....	39
Annexe 3 : Liste des participants.....	49



## 1. Contexte et limites du guide

Le présent guide est un document sommaire d'interprétation qui, d'une part, synthétise les exigences des politiques de sauvegardes sociales de la Banque Mondiale reliées à la création ou l'extension des Aires Protégées et qui, d'autre part, fournit des précisions et conseils sur l'application de ces exigences dans le cadre de la réalisation des plans de sauvegardes sociales.

Les exigences des politiques de sauvegarde 4.12 et 4.10 de la Banque Mondiale reliées aux restrictions d'accès aux ressources dû à la création ou l'extension d'aires protégées sont abordées au fur et à mesure de leur application dans le contexte de la mise en œuvre du cadre fonctionnel de procédure. La synthèse complète des exigences de la politique de sauvegarde 4.12 de la Banque Mondiale sur la Réinstallation involontaire de personnes applicables à la création d'aires protégées est présentée à l'annexe 1. Cette synthèse ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant préséance sur la Politique opérationnelle 4.12 dans son entièreté ni comme ayant préséance sur la version originale en langue anglaise.

Par ailleurs, la synthèse complète des exigences de la politique de sauvegarde 4.10 de la Banque Mondiale sur les Populations autochtones applicables à la création d'aires protégées est présentée à l'annexe 2. Cette synthèse ne doit également en aucun cas être interprétée comme ayant préséance sur la Politique opérationnelle 4.12 dans son entièreté ni comme ayant préséance sur la version originale en langue anglaise.

Les précisions sur l'application des exigences de ces deux politiques de sauvegarde que fournit le guide est le fruit des échanges et des discussions entre les formateurs et les participants à une session de formation et visites de sites supportée par la Banque Mondiale qui eu lieu entre le 31 mars et le 17 avril à Antananarivo à Madagascar. Une première version du guide fut produite avec les participants de la formation. Cette version révisée fut finalisée en quelques jours de travail suite à la formation.

Le guide est un document d'accompagnement qui doit être interprété à la lumière des politiques de sauvegarde 4.12 et 4.10 et du cadre fonctionnel de procédures de sauvegarde. Il couvre les éléments essentiels et critiques à la production d'un plan de sauvegarde sociale lors de la création d'une aire protégée. Néanmoins, ce guide est par définition un document sommaire et non exhaustif compte tenu du temps limité qui fut alloué pour le réaliser.

Le Cadre fonctionnel de procédure (version finale 06-04-07) fournit le cadre d'intervention du présent guide et à cet égard a préséance sur le présent guide. Le Cadre fonctionnel de procédure définit, conformément aux exigences de OP 4.12 et OP 4.10, l'orientation générale, le processus et les principes de détermination des mesures de sauvegarde des intérêts des communautés affectées par la création d'aires protégées. Le présent guide se veut un document d'accompagnement du Cadre fonctionnel de procédure qui cible sur l'organisation et le contenu des plans d'actions pour chacun des projets. Il fournit différentes informations et suggestions utiles pour faciliter la mise en œuvre et opérationnaliser les orientations, le processus et les principes du Cadre fonctionnel de procédures.

Le cadre fonctionnel de procédure est articulé autour de sept points : le cadre général, le contexte des mesures d'atténuation, la gouvernance des aires protégées, les procédures juridiques et administratives, l'amélioration et la reconstitution des moyens d'existence des communauté et des personnes affectées par le projet, les mécanismes de prévention et de résolution des conflits et le suivi et l'évaluation des projets.

De son côté, le présent guide est articulé autour des points suivants qui sont présentés et abordés de manière séquentielle correspondant à la structure et au contenu type d'un rapport de sauvegardes sociales : le résumé exécutif, l'introduction et les objectifs du plan de sauvegarde, la démarche et méthodologie du programme de sauvegarde social, la description du projet, son contexte et le milieu d'insertion, la description de l'aire protégée, la consultation et mécanismes participatifs, l'identification des personnes affectées par le projet (PAP), les impacts des restrictions d'accès sur les PAP, l'amélioration ou reconstitution des moyens d'existence, le programme de mise en œuvre des mesures, le programme de suivi, la prévention et résolution des conflits, les exigences particulières de OP. 4.10 pour les populations autochtones et les résultats des consultations publiques.

Les sections qui suivent présentent tour à tour les informations et les types d'analyses que devraient contenir les plans d'actions de chacun des projets d'aires protégées. Le contenu précis et le degré d'approfondissement des plans d'action pourront varier d'un projet à l'autre en fonction du contexte et des besoins, néanmoins ce qui suit est commun à la majorité des projets.

## **2. Le résumé exécutif, l'introduction et les objectifs du plan de sauvegardes sociales**

Le plan de sauvegardes sociales doit contenir un résumé exécutif. Ce résumé exécutif est requis dans tous les cas, peu importe que le plan de sauvegardes sociales soit intégré dans un autre document tel que le rapport d'étude d'impact ou qu'il soit un document à part entière. Le résumé fournit une synthèse de la démarche, des études réalisées, des principales conclusions et des engagements prises dans le cadre de la réalisation du plan. En l'occurrence, il devrait être disponible en trois langues: le français, l'anglais et le malgache.

Le plan de sauvegardes sociales doit aussi contenir une section d'introduction qui explique au lecteur le contexte de la réalisation du plan. L'introduction doit, par ailleurs, clairement présenter les objectifs généraux du plan de sauvegardes sociales ainsi que les objectifs spécifiques reliés aux caractéristiques et au contexte particulier du projet de création ou d'extension de l'aire protégée.

### **3. La démarche et la méthodologie du PSS**

La démarche et la méthodologie du plan de sauvegardes sociales devraient être présentées suite à l'introduction et la présentation des objectifs. La démarche et la méthodologie devraient être détaillées de manière suffisante pour que le lecteur comprenne bien le cadre et les étapes de réalisation du plan ainsi que l'approche méthodologique privilégiée.

Ce faisant, le cadre fonctionnel de procédure doit être présenté : notamment les orientations, les encadrements et les approches convenues lors de la confection du Cadre fonctionnel de procédure qui doivent guider le plan d'action des sauvegardes sociales. De plus, il est recommandé d'expliquer sommairement le processus national et les étapes de création et d'extension des aires protégées à Madagascar. Ce faisant, il est également recommandé de fournir au lecteur les informations pertinentes sur le cadre politique, institutionnel et juridique applicable aux aires protégées à Madagascar.

### **4. La description du projet, son contexte et le milieu d'insertion**

Le plan de sauvegarde doit présenter une description du projet, de son contexte et du milieu d'insertion, et ce, avant de décrire les composantes spécifiques de l'aire protégée et de relater les résultats des différentes activités telles que l'enquête socio-économique et le plan d'amélioration et de restitution des moyens d'existence.

La description du projet fournit au lecteur une description succincte mais complète de l'ensemble des composantes et des éléments techniques, économiques, financières, administratives et autres qui sont nécessaire à une bonne compréhension dudit projet.

La description du contexte et du milieu d'insertion permet de situer et de comprendre le projet par rapport à son environnement social, culturel et économique, que ce soit au niveau national, régional ou local. On devrait y trouver des informations sur la situation géographique (localisation, région administrative, etc.), sur le cadre juridique et institutionnel, sur les caractéristiques socio-économiques régionales et locales qui influent sur le projet, sur les effets structurants de la création de l'aire protégée sur le territoire et le développement régional, sur les liens entre l'aire protégée et les autres projets de développement régional et local de même qu'une évaluation préliminaire des enjeux et des impacts significatifs reliés à la création de l'aire protégée.

### **5. La description de l'aire protégée**

La description de l'aire protégée doit inclure des informations suffisantes et appropriées sur les écosystèmes majeurs et leurs spécificités y compris leurs limites et superficies. On doit également y retrouver les pressions et menaces à la conservation, la catégorisation de l'Aire Protégée (catégorie I à VI) ainsi que la gestion et gouvernance proposée pour l'aire protégée.

Le Schéma et plan d'aménagement doivent comprendre un plan de zonage. Le plan de zonage doit comprendre une description de chacune zones: les noyaux durs et les zones tampons (zones de services, ZUC et ZOC).

Les objectifs de gestion doivent être explicités. Il en va de même des règles d'utilisations: les activités permises, les activités réglementées et les activités interdites. Les types d'aménagements doivent être décrits de même que les limites et les superficies. Des cartes incluant les différents zonages doivent accompagner la description de l'aire protégée.

## **6. La consultation publique et les mécanismes participatifs**

Les principes et les mesures de la politique opérationnelle 4.12 reliées aux effets de la création ou de l'extension d'aire protégées peuvent être interprétées comme étant foncièrement un processus par lequel on définit les façons de faire pour instaurer une consultation publique et mettre en place des mécanismes participatifs pour inclure comme partie prenante les personnes et communautés affectées par le projet; c'est-à-dire ceux et celles dont les restrictions d'accès aux ressources ont des répercussions sur leur moyens d'existence.

La politique opérationnelle 4.12 considère que la participation des personnes affectées par le projet dans la définition, les modalités de mise en place et la gestion de l'aire protégée est la manière la plus efficace et la plus équitable pour rehausser l'appropriation et l'acceptation du projet par les populations affectées au projet. C'est pourquoi les exigences de la politique opérationnelle 4.12 sur la participation publique et la mise en place de mécanismes participatifs couvrent l'ensemble des étapes clés de la création, mise en place et exploitation de l'aire protégée: la définition des limites, du zonage, des impacts, des mesures d'amélioration, de l'implantation et du suivi du projet.

Le plan de sauvegardes sociales doit présenter la démarche, les étapes et le processus de consultation de même que les mécanismes participatifs choisis pour ce faire. Le plan doit décrire quand et comment il y a eu consultation et les mécanismes consultatifs utilisés à chacune des étapes de la consultation. Un résumé des résultats de la consultation doit être fourni. Par ailleurs, la consultation publique et les mécanismes participatifs doivent être documentées (voir section 13 : page 21).

## **7. L'identification des Personnes Affectées par le Projet (PAP)**

La démarche méthodologique utilisée pour identifier et caractériser les personnes affectées par le projet (PAP) doit d'abord être présentée. La méthodologie doit être articulée avec suffisamment de détails pour que le lecteur comprenne bien les étapes et les outils qui ont servi arriver aux conclusions et qu'une tierce partie indépendante puisse refaire le même exercice en arrivant aux mêmes résultats.

## Critères d'éligibilités et les catégories de PAP

Les critères d'éligibilités des PAP, tels que prévus dans OP.4.12, sont définis dans le Cadre fonctionnel de procédures. Toute personne vivant et dépendant des ressources naturelles au sein de l'aire protégée à créer et qui sont susceptibles de subir un préjudice du fait des restrictions d'accès aux ressources, des impacts sur leur revenu et niveau de vie.

Lors de l'identification on doit distinguer entre deux catégories de PAP, les majeurs et les mineurs, tel que spécifié dans le Cadre fonctionnel de procédures. Les PAP de façon majeure sont constituées de personnes dont le principal ou l'unique source de revenus et de vie est affecté par le projet. Les PAP de façons mineures sont des personnes dont les restrictions n'ont pas un effet sur leurs principales sources de revenus. L'identification des PAP majeurs ou mineurs doit se faire par diagnostic participatif spécifique aux particularités de chaque projet.

### Groupes vulnérables

Par ailleurs, outre la distinction entre les deux catégories de PAP majeurs et mineurs, on doit identifier les groupes vulnérables. Les critères d'identification et de recensement des groupes vulnérables sont identifiés dans le Cadre de procédure fonctionnel.

Un groupe est considéré vulnérable s'il correspond aux critères de développement humains identifiés dans le Cadre fonctionnel de procédure (absence de revenu permanent, alimentation précaire, sources de revenus entièrement reliées aux ressources naturelles, non possession d'habitation décente, incapacité d'envoyer les enfants à l'école et non accès aux soins primaires) ou s'il s'agit de groupes marginalisées.

L'identification des PAP majeurs ou mineurs doit également se faire par diagnostic participatif spécifique aux particularités de chaque projet et à l'aide de la méthode d'enquête MARP (méthode accélérée pour la recherche participative).

### Date d'éligibilité

La date d'éligibilité pour être considéré en tant PAP correspond à la date convenue entre les parties sur l'interdiction future en autant que l'interdiction a été diffusée de manière adéquate auprès des communes et des personnes potentiellement affectées par le projet. Toute activité postérieure à cette date est considérée illicite et ne fait l'objet d'aucune mesure d'amélioration ou de restitution de revenus ni d'aucune forme de compensation.

Par contre, lorsqu'on exclu une personne ou groupe de personnes parce que considérés non éligibles parce que postérieur à la date d'éligibilité, il faut s'assurer que l'interdiction future a été diffusé de façon effective. Autrement dit, que ces personnes ont agit en connaissance de cause sachant l'activité ou l'occupation du territoire en question dorénavant interdite.

### Types d'occupation et tenure des terres

Le Cadre fonctionnel de procédure doit édicter la façon faire quant à la reconnaissance des droits en conformité avec les principes de la politique opérationnelle OP.4.12. La politique opérationnelle OP.4.12 distingue notamment entre différents types d'occupation des terres.

Les détenteurs d'un droit formel sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays sont éligibles selon la politique opérationnelle OP.4.12. Ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan sont également éligibles.

Ceux qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent reçoivent une aide en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la Politique. Néanmoins, toutes les personnes reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

#### Les informations socio-économiques recherchées

Les informations recherchées lors de l'identification des personnes affectées par le projet devraient permettre, d'une part, de dresser un profil socio-économique des communautés situées en tout ou en partie dans la future aire protégée ou dans la zone d'influence immédiate du projet et, d'autre part, d'identifier les principales caractéristiques sociales, culturelles et économiques des PAP. Ces informations sont les suivantes:

- Population par Fkt
- Taille moyenne des ménages
- Systèmes de production : les activités économiques et de subsistance
- Sources et précarité, s'il y a lieu, des revenus
- Utilisation et revenus tirés des ressources naturelles, en particulier pour ceux qui tirent la majorité de leurs revenus de la terre
- Statut d'occupation et utilisation des terres
- Règles d'utilisation et organisation communautaire des ressources naturelles.
- Accès aux besoins de base: nutrition, conditions d'habitation, éducation, santé primaire, eau potable, etc.
- Aspects culturels: relation à la terre: culte, valeurs.
- Attentes, préoccupations, aspirations
- Présence de groupes marginalisés

Les informations recueillies serviront de données de base notamment lors de l'évaluation des impacts des restrictions d'accès de même que lors de l'élaboration des mesures d'amélioration ou de restitution reliées aux restrictions d'accès. En principe, les informations recherchées sont les mêmes pour tous les projets. Par contre, la collecte d'information doit être flexible et adaptée aux besoins spécifiques de chaque projet. Les informations recherchées doivent également tenir compte du degré de difficulté ainsi que du niveau d'effort requis pour obtenir de telles informations qui varieront d'un projet à l'autre.

#### Collecte des données socio-économiques

Le choix de la méthode et des outils d'enquête appropriés sont fonction du nombre et des caractéristiques des communautés, des contraintes de terrain, des ressources et des échéances.

Le cadre fonctionnel de procédure reconnaît explicitement qu'il n'est pas possible inventaire exhaustif dans tous les cas. Dans la majorité des cas, la collecte des données socio-économiques devrait se réaliser en deux étapes : un recensement préliminaire dans un premier temps; puis un recensement plus complet dans un second temps.

La détermination précise de quelles informations sont requises lors de la première étape pourra différer sensiblement d'un projet à l'autre. Néanmoins, les informations de base colligées lors de la collecte préliminaire devraient dans tous les cas correspondre aux données de base du projet requises pour identifier les personnes potentiellement affectées par le projet, les effets des restrictions d'accès ainsi que les programmes et les mesures d'amélioration ou de restitution de revenus. La collecte des données complètes devrait dans la majorité des cas se dérouler lors de l'étape de la mise en œuvre du plan d'action lorsqu'il est nécessaire d'avoir des informations beaucoup plus détaillées les personnes affectées par le projet.

Les sources de collecte de données sont multiples. Avant d'entreprendre une ou des enquêtes, on doit d'abord suivre la séquence de réalisation suivante de collecte de données. Dans tous les cas, une revue de la documentation existante est l'une des premières sources d'information à vérifier. L'ensemble des ministères et des organismes publics nationaux et régionaux directement concernés par une dimension ou une autre le projet doivent également être rencontrés pour vérifier les informations déjà existantes et convenir avec eux des informations manquantes à colliger et de la manière dont les informations seront cueillies.

#### Méthodes et techniques d'enquêtes

Dans tous les cas, sans égard à la méthode d'enquête utilisée, il est très important – voir même critique - de décrire et de bien justifier le choix de la méthode d'enquête et d'échantillonnage. La stratification - quantitative, qualitative ou mixte - doit refléter les particularités du contexte et milieu social, des groupes socio-économiques ciblés et de la typologie des utilisateurs des ressources naturelles. La méthode d'enquête devrait être déterminé à partir des sources d'informations déjà existantes, d'informateurs et ou de réunions de balayage avec des représentants ou des groupes cibles dans des communes. Par contre, mentionnons que peu importe la méthode privilégiée, elle doit être orientée vers un processus participatif.

Les techniques d'enquêtes à privilégier dépendent des particularités du projet, du contexte et des caractéristiques sociales, culturelles et économiques du milieu d'accueil ainsi que des informations existantes et du degré d'effort requis pour compléter les informations manquantes. Il peut s'agir d'entrevues individuelles, de groupes, de réunions communautaires ou de groupes témoins. De manière générale, une combinaison appropriée d'utilisation de grilles d'entrevues et de questionnaire fermées et ouvertes est de mise.

Quant aux techniques de collectes de données, le choix de l'utilisation d'interviewers ou d'animateurs est à déterminer en fonction du contexte et des besoins particuliers de collecte d'information. Deux techniques particulières méritent néanmoins d'être mentionnées. D'abord,

l'utilisation d'enquêteurs et d'équipes multiples afin de réduire -de façon drastique si les ressources y sont- la période de temps requise pour les enquêtes. Puis, la technique d'enquête par laquelle les communautés eux-mêmes effectuent les enquêtes, ce qui permet également de réduire la période de temps requise pour les enquêtes. Puis, de surcroît, ce qui permet une prise en charge et une implication ainsi qu'une appropriation plus grande du processus participatif par les communautés concernées, c'est-à-dire les milieux dans lesquels se retrouvent les personnes affectées par le projet.

## **8. Les impacts des restrictions d'accès sur les PAP**

Les principes et les considérations suivantes doivent guider l'évaluation des restrictions d'accès sur les personnes affectées par le projet :

- Le gouvernement malgache s'est engagé à n'effectuer aucun déplacement physique - réinstallation involontaire lors de la création ou de l'extension des aires protégées.
- L'évaluation des effets des restrictions d'accès doit s'effectuer dans le cadre d'un processus pleinement participatif par laquelle les personnes potentiellement affectées par le projet sont directement impliquées.
- La consultation initiale des personnes potentiellement affectées par le projet est une étape clé ou il peut être possible d'éviter les impacts à la source par la modification des limites de l'aire protégée ou de réduire les impacts sur les restrictions d'accès par l'utilisation d'un zonage approprié, le mode de gestion des ressources en question et autres mesures.
- Lors de l'évaluation des impacts liés à la création ou de l'extension d'une aire protégée, on doit rechercher un équilibre entre la conservation du patrimoine naturel et la biodiversité et les besoins de développement des communautés.
- Le promoteur du projet devrait démontrer quels sont les impacts sans la réalisation de la création ou l'extension de l'aire protégée. Le résultat de cette évaluation devrait mettre en valeur de façon claire les bénéfices liés à la réalisation du projet.
- L'évaluation des impacts liés à la création ou de l'extension d'une aire protégée est une estimation : un exercice de prévision. Les impacts précis et détaillés sur les personnes affectés par le projet sont, pour la plupart des cas, évalués à l'étape la mise en œuvre du projet. La vérification de l'exactitude des prévisions des impacts s'effectue lors du suivi.
- La politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale couvre les impacts directs liés à la Réinstallation Involontaire. L'évaluation des impacts indirects doit également être effectuées lorsque pertinent, mais sous l'égide de la politique opérationnelle 4.01 sur les Évaluations Environnementales.

### Méthodes d'évaluation

Différentes méthodes d'évaluation des impacts peuvent être utilisées en autant que la méthode choisie soit bien documentée et conforme aux principes et considérations décrites précédemment. Le choix de la méthode est fonction des caractéristiques du projet et des particularités du milieu récepteur. Ce qui est le plus important à cet égard est que le choix de la méthode soit bien justifié.

Cela dit, lorsque jugé approprié au contexte du projet, l'utilisation d'une matrice est suggérée comme outil pour identifier les types d'impacts potentiels à partir des différentes sources d'impact. Les sources d'impact proviennent des différentes formes de restrictions d'accès aux ressources naturelles issues de la création ou l'extension de l'aire protégée. Alors que les impacts sont reliés à l'identification des effets des restrictions accès aux ressources – tel que la perte de revenu ou de moyens de subsistance ou de qualité de vie.

La matrice devrait être confectionnée de manière à permettre une qualification de l'importance et de la signification des impacts. On devrait y retrouver, d'abord dans une colonne: une liste des ressources naturelles par type en fonction du zonage et de la destination, l'utilisation des terres par type en fonction zonage et de la destination de même que les usages socioculturels. Une autre colonne pourrait fournir une liste des types d'usager par catégories (majeur, mineur, vulnérable), nombre, répartition géographique ou statut occupation.

L'évaluation des impacts, en utilisant une matrice ou en procédant autrement, doit dans tous les cas se dérouler, au minimum, en deux étapes. D'abord, en temps habituel, on procède à une identification préliminaire des impacts potentiels. Puis, dans un second temps, les impacts identifiés font l'objet d'une consultation auprès des personnes affectées par le projet afin de valider les informations et d'intégrer leurs intrants sur les impacts potentiels.

La participation des personnes affectées par le projet lors de l'évaluation des impacts devrait permettre d'éviter lorsque possible les impacts à la source par la modification des limites ou des changements de zonage, d'obtenir de première main des informations manquantes sur les PAP et le milieu récepteur, de même que de connaître les attentes, les préoccupations et les perceptions des PAP face aux impacts du projet d'aire protégée sur eux.

## **9. L'amélioration ou la reconstitution des moyens d'existence**

### Principes de bonne gouvernance

Le cadre de procédure rappelle d'abord des principes de bonne gouvernance applicables à la restriction d'accès aux ressources : le respect des droits humains, l'équité, la légitimité, la subsidiarité, la précaution et l'utilisation durable, et la transparence et l'imputabilité.

Quoi que tous les principes identifiés soient importants, trois de ces principes méritent une attention particulière dont la prise en compte du principe de l'équité qui suppose une analyse de la distribution des coûts et des bénéfices de la mise en place des aires protégées entre les différentes parties concernées. Le principe d'équité présuppose que tous ont les moyens de subvenir à leurs besoins fondamentaux. Un autre principe de gouvernance à souligner est la subsidiarité, c'est-à-dire l'attribution des responsabilités et l'autorité de gestion aux institutions qui sont les plus proches des ressources en question. Un dernier principe particulièrement important est la transparence et l'imputabilité qui oblige à démontrer des résultats à chaque étape du processus face à des engagements et d'en assumer la responsabilité.

### Consultation publique

Le cadre fonctionnel de procédure rappelle également – lors de l'amélioration ou la reconstitution des moyens d'existence - que le succès de la création des aires protégées à Madagascar doit être basé sur une stratégie participative qui intègre les personnes affectées par le projet durant l'ensemble du processus, soit depuis l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Trois canaux principaux sont identifiés pour la consultation publique et le processus de participation publique. La création ou l'utilisation de plates-formes régionales existantes est recommandé comme point d'ancrage et de rassemblement pour faire le consensus et convenir des résultats des diagnostics participatifs et des propositions de mesures d'amélioration ou de reconstitution.

### Les mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegardes identifiées dans le cadre fonctionnel de procédure sont reliées soit à la dégradation des conditions de vie des communautés ou aux pertes de revenus. Pour la dégradation des conditions de vie des communautés, la priorité est accordée à des mesures qui permettent la poursuite de l'utilisation des ressources naturelles de manière écologique. Le cadre fonctionnel de procédure fournit comme exemple de mesure de sauvegarde le transfert contractuel aux communautés affectées par le projet de la gestion des ressources naturelles sur un territoire limité. Des formations seraient fournies aux communautés pour les orienter vers des nouvelles technologies et des énergies de source renouvelable.

Quant aux pertes de revenus, le cadre fonctionnel de procédure prévoit financer des microprojets productifs générateurs de revenus selon les spécificités de chaque site et les propositions des communautés locales. Les microprojets sont prévus se réaliser à travers des associations et des groupements afin de rejoindre le plus grand nombre de personnes affectés par le projet, de

minimiser les coûts et de promouvoir la mobilisation sociale autour d'activités productives. De surcroît, les microprojets productifs seront encadrés par des programmes de formation et de renforcement des capacités. Par ailleurs, il est explicitement mentionné que tous les programmes seront ciblés vers les personnes affectées par le projet (PAP) qui perdent des ressources et des revenus. Les programmes sont destinés à remplacer leur revenu perdu et au minimum restaurer leurs conditions de vie.

### Principes directeurs

En somme, l'amélioration ou la reconstitution des moyens d'existence peut se résumer comme une démarche qui doit suivre les trois principes directeurs suivants :

- Les programmes et mesures d'amélioration et de substitution doivent être ciblés sur les personnes affectées par le projet (PAP) qui perdent des ressources et des revenus.
- Les programmes et mesures peuvent être de nature communautaire ou associative lorsque requises et demandées par les communautés et les PAP pour améliorer les conditions vies de la communauté et des PAP notamment lorsque des mesures individuelles sont insuffisantes ou inappropriées pour adresser les effets des restrictions d'accès.
- L'identification et l'évaluation des programmes et mesures d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence s'inscrivent à l'intérieur d'un processus extensif de consultation publique ou les personnes affectées par le projet doivent être étroitement associées.

### Types de programmes et mesures

Les types possibles de programme et mesures sont multiples et dépendent des particularités du site. L'amélioration des pratiques agricoles est un élément clé pour plusieurs projets : meilleur drainage, l'achat d'équipements, l'utilisation d'engrais, meilleurs semences, choix des récoltes, formation. Pour les aires protégées marines, il en va de même pour l'amélioration des activités de pêches ou l'identification de sites de remplacement. Parmi d'autres types, mentionnons l'utilisation sélective des ressources forestières ou le reboisement et le contrôle ou la substitution des aires de cueillette et de chasse.

Lorsque de nouvelles activités de substitution sont envisagées, ces programmes doivent de préférence être générateurs de revenus additionnels. Des programmes de micro financement et de formation peuvent soutenir de tels programmes. Il en va de même pour des programmes sociaux communautaires reliés à l'amélioration ou la reconstitution des revenus. Par ailleurs, il est important de tenir compte que le cadre fonctionnel de procédure spécifie que les groupes vulnérables doivent bénéficier en priorité des programmes et mesures tels que les microprojets productifs, les formations et les projets sociaux communautaires, par exemple l'accès puits d'eau, point de santé primaire, soutien à l'éducation.

### La démarche d'identification et d'évaluation des programmes et mesures

Tenant compte des points précédents, la démarche d'identification et d'évaluation des programmes et mesures d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence peut se résumer comme suit :

- Identification préliminaire des types programmes et de mesures
- Application adaptée aux particularités de la catégorie de PAP, groupes de PAP et type de communautés
- Consultation sur l'identification, choix et la priorisation des mesures
- Itinéraire technique – financier: lorsque nécessite étude additionnelle sur la faisabilité
- Estimation des ressources requises et du budget
- Identification des partenaires potentiels
- Charte de responsabilités des parties prenantes - y compris le rôle des bénéficiaires
- Évaluation de la capacité des bénéficiaires et organismes concernées et identification des moyens d'appui requis pour la mise en œuvre
- Consultation appropriée sur la mise en œuvre des programmes et mesures dans le contexte d'une approche participative.

Par ailleurs, tous les programmes et les mesures qui sont susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. De plus, mentionnons que les bénéfices des programmes et des mesures doivent être justifiées et bien argumentés. Le promoteur doit également distinguer entre les types de bénéficiaires : les individus, les groupes et les communautés. Puis, le promoteur doit dans tous les cas démontrer en quoi les mesures communautaires bénéficient aux personnes affectées par le projet et correspond aux orientations et projets de développement (PCD, PRD)

## **10. Le programme de mise en œuvre des mesures**

La mise en oeuvre des mesures identifiées et convenues avec les PAP pour l'amélioration ou la reconstitution des moyens d'existence est une composante clé et une étape critique pour la viabilité du plan de sauvegardes sociales. Pour ce faire, il est suggéré de regrouper l'ensemble des mesures dans un programme de mise en œuvre.

Les étapes et les activités de la mise en œuvre des mesures d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence doivent être identifiés et décrites avec suffisamment de précisions pour assurer le suivi des engagements. Pour ce faire, il est suggéré de regrouper l'ensemble des mesures dans un programme de mise en œuvre.

Lorsque non réalisée à une étape antérieure, une enquête socioéconomique complète afin de recueillir les compléments d'informations socio-économiques manquantes pour identifier et caractériser de façon détaillée l'ensemble des groupes, sous-groupes et types de personnes affectées par le projet. Par ailleurs, les études ou les compléments d'études requises lorsque la faisabilité technique de certaines mesures reste à être précisées.

Le contenu du programme

Le programme de mise en œuvre des mesures devrait comprendre au minimum les éléments suivants:

- Un mécanisme de vérification de la mise en œuvre des mesures (voir section suivante sur le suivi) pour assurer le bon déroulement de l'implantation des mesures et, si requis, effectuer les ajustements nécessaires;
- Un calendrier de réalisation qui spécifie à l'aide d'un chronogramme ou autrement (MS Project ou autres outils) la planification de la durée de chacune des étapes et des activités principales de la mise en œuvre des mesures et leur suivi;
- Une évaluation budgétaire du coût des mesures et de leur mise en œuvre ainsi que les sources de financement et les partenariats possibles;
- Une consultation, approche participative et implication directe lorsque possible des PAP sur la mise en œuvre du programme : les étapes, les mécanismes, etc.

### Les rôles et les responsabilités institutionnels

Le programme devrait identifier les rôles et les responsabilités institutionnels pour la mise en œuvre des mesures, y compris les instances ou organismes locaux et les autorités et les organismes régionaux. Ce faisant, le programme doit également identifier le ministère ou l'agence qui assurera la coordination de la mise en œuvre de même que les ministères, les agences ou les partenaires qui impliqués dans l'exécution ou le support technique.

Une attention particulière devrait être accordée à la surveillance des restrictions d'accès ressources dans l'aire protégée. Les rôles et aux responsabilités des différentes instances locales, agences et organismes gouvernementales et non gouvernementales régionales, nationales ou internationales gagnent à être précisés.

### Les besoins en renforcement des capacités

Les besoins en renforcement des capacités des principales instances, agences et autorités responsables ou partenaires dans la mise en œuvre des mesures devraient être identifiés. Ceci comprend les PAP lorsque nécessaire pour assurer la viabilité des certaines mesures, les instances locales (communes ou groupes) et régionales de même que les ministères et autres agences lorsque jugés requis. Les besoins en renforcement des capacités doivent être ciblés sur de la formation, de l'appui technique ou des mesures accompagnement directement reliés à la viabilité de la mise en œuvre des mesures d'amélioration ou de restitution des moyens d'existence des PAP.

Par ailleurs, lors de l'établissement des rôles et des responsabilités reliés à la surveillance effective des restrictions aux ressources dans l'aire protégée, la capacité des communautés locales doit d'abord être évalué et des mesures appropriées de renforcement suggéré au besoin. Ensuite, un exercice similaire devrait être effectué auprès des entités responsables, exécutantes ou fournissant de l'assistance technique afin de déterminer le programme le plus approprié pour assurer la mise en œuvre de la surveillance de l'aire protégée.

## **11. Le programme de suivi**

Les objectifs d'un programme de suivi sont multiples. Le suivi peut servir à évaluer si les mesures ont effectivement améliorés ou reconstitués les moyens d'existence des personnes

affectées par le projet. Le suivi peut également servir à vérifier la faisabilité de mesures dont l'efficacité de la mise oeuvre est incertaine. Le suivi permet aussi de mettre en place des mécanismes pour adapter et ajuster les mesures qui ne donnent pas les résultats escomptés.

Pour effectuer un suivi rigoureux, un état de référence (TO) qui sert de base – de point de départ – pour évaluer toute modification doit être clairement établie. Lors de la création des aires protégées, la source principale pour établir l'état de référence sociale est habituellement les résultats de l'enquête socio-économique. Exceptionnellement, si le temps écoulé, entre l'enquête socio-économique et la période de début du suivi, est important et que l'on constate des changements significatifs dans les communautés, une mise à jour sélective de l'enquête socio-économique devrait normalement être effectuée. Une fois l'état de référence établi, on identifie des indicateurs de suivi (voir Cadre fonctionnel de procédure).

Le suivi devrait également comprendre un calendrier des activités pour chaque type de suivi. Il est important d'identifier les agences ou organismes responsables pour chaque activité spécifique. Une estimation des budgets pour chacune des principales activités est également très utile pour s'assurer que les ressources sont disponibles et attribuées aux bons endroits en temps opportun.

Cela dit, le Cadre fonctionnel de procédure identifie et fournit un encadrement explicite quant aux exigences du programme suivi. Le suivi de la création des nouvelles aires protégées s'effectue à deux niveaux. Il y a, d'une part, un suivi administratif qui cible sur l'état d'avancement des actions administratives et, d'autre part, le suivi socio-économique qui cible sur la restauration des moyens d'existence des PAP.

#### Suivi de l'état d'avancement

Le Cadre fonctionnel de procédure identifie de façon précise les informations pertinentes à colliger lors du suivi administratif social. Ces informations comprennent le nombre de :

- évolution du nombre de PAP dont les personnes vulnérables affectées;
- diagnostics participatifs réalisés;
- PAP siégeant dans les différents comités, et leur participation;
- microprojets productifs et de formation réalisés, à l'étape d'achèvement;
- et types de projets sociaux communautaires réalisés, et :
- conflits enregistrés, type de conflits, le nombre de conflits résolus, période moyenne de résolution pour chaque type.

Normalement les rapports de suivi administratif devraient être fournis trimestriellement ou annuellement au minimum en se conformant au calendrier de remise de rapport convenu entre les parties.

#### Suivi socio-économique participatif

Le but du suivi socio-économique est de surveiller et mesurer la restauration des moyens d'existence et de s'assurer que les PAP ont pu au moins maintenir, si non améliorer leur système

de production et leur niveau de vie. Par ailleurs, le Cadre fonctionnel de procédure identifie deux types de suivi socio-économiques : un suivi participatif et un suivi indépendant.

Le suivi participatif socio-économique doit s'effectuer avec les communautés qui seront responsabilisés pour la gestion des secteurs de l'aire protégée ou il y aura des restrictions d'accès aux ressources. Le Cadre fonctionnel de procédure spécifie qu'à partir des données colligées dans l'enquête socio-économique, devrait s'appuyer sur les indicateurs suivants :

- participation dans les programmes d'assistance technique;
- amélioration de la production agricole, rendement et production total par culture par - famille : adoption de nouvelles technologies, amélioration du rendement et de la production totale et les revenus;
- revenu reçu dans le cadre des autres initiatives et micro projets productifs;
- revenu total par période : niveau de restauration socio-économique;
- vente d'animaux, équipements, ou biens;
- satisfactions des PAP vis-à-vis les mesures.

Les indicateurs quantitatifs peuvent être substitués par des estimations des communautés sur le niveau d'avancement, le niveau de participation et autres indicateurs qualitatifs convenus entre les parties. La périodicité des enquêtes est également trimestrielle mais peut être plus souple et s'adapter aux cycles de production ou calendrier de réalisation des mesures.

#### Suivi socio-économique indépendant

Le Cadre fonctionnel de procédure indique que le but du suivi indépendant est de vérifier les résultats du suivi participatif d'une manière plus systématique.

Puisqu'il est impossible d'effectuer un suivi indépendant auprès de chaque famille, le programme de suivi indépendant doit être sélectif, en procédant par échantillonnage. Le suivi doit cibler sur un nombre limité d'éléments importants en fonction des objectifs, des difficultés appréhendés ou des incertitudes rattachées à l'amélioration ou la restitution des moyens d'existence.

Le Cadre fonctionnel de procédure spécifie que le suivi indépendant peut se faire annuellement. Néanmoins, le suivi devrait comprendre un calendrier des activités pour chaque composante importante du suivi. Il est également important d'identifier les agences ou organismes responsables pour chaque activité spécifique. Une estimation des budgets pour chacune des principales activités de suivi indépendant est également utile pour s'assurer que les ressources sont disponibles et attribuées aux bons endroits en temps opportun.

#### Évaluation du projet

Le Cadre fonctionnel de procédure indique que l'évaluation du programme socio-économique s'effectuera à fin de la troisième année et de la cinquième année du programme d'instauration des nouvelles aires protégées. Il est spécifié que l'évaluation finale intégrera les résultats du suivi environnemental et du suivi socio-économique.

Sur le plan procédural, on devrait spécifier comment les activités du programme de suivi indépendant rétroagiront avec le suivi participatif notamment de même qu'avec le suivi environnemental: le rôle s'il y a lieu des comités de suivi ou du comité de coordination; les mécanismes de consultation auprès des PAP; de même les mécanismes de reportage, diffusion des résultats du suivi et les changements qui peuvent en résulter dans la mise en œuvre des mesures d'amélioration ou de restitution des moyens d'existence.

## **12. Les mécanismes de prévention et de résolution des conflits**

L'identification et la caractérisation des mécanismes de prévention et de résolution des conflits sont parties intégrante du plan d'action des sauvegardes sociales. Une section complète du Cadre fonctionnel de procédure traite des différents mécanismes de prévention et de résolution de conflits (voir section IV). Ces mécanismes s'inscrivent à l'intérieur et sont complémentaires aux mesures d'ordre juridique et technique prévues au niveau national pour le décret d'application du COAP qui prévoit des recours en cas de litige.

### La prévention des conflits

La prévention des conflits est privilégiée. La participation des communautés dans le processus de création et de gestion de l'aire protégée ainsi que le transfert de gestion de certaines ressources et portions du territoire de l'aire protégée constituent des mesures préventives. Les mécanismes de participation favorisent l'implication et l'appropriation de l'aire protégée par les PAP et les communautés concernées.

### La résolution des conflits

Le Cadre fonctionnel de procédure fournit une typologie sommaire des types de conflits. Il fournit également des orientations pour la résolution des conflits. Le plan de sauvegardes sociales doit caractériser les types de conflits potentiels et développer des mesures pour éviter ces conflits. Il doit présenter les mécanismes de résolution de conflits en distinguant les doléances d'individus des conflits entre communautés ou les conflits entre communautés et autres acteurs. La procédure par laquelle les individus ou groupes peuvent enregistrer leur plainte doit également être présentée en spécifiant les procédures pour les auditions et les délais de traitement des plaintes.

Tel que stipulé au Cadre fonctionnel de procédure, pour les conflits entre les communautés, ou entre communautés et les autres acteurs, l'utilisation des Dina est suggérée comme lieu de résolution. À défaut d'entente, le recours à un médiateur impartial reconnu par toutes les parties est suggéré. En cas d'échec un comité d'arbitrage bipartite pourra intervenir et, en dernier ressort, par recours en justice. Les plaintes individuelles doivent d'abord être présentées aux autorités locales. À défaut de résolution, les autorités locales peuvent soumettre le différent au Comité de gestion du projet. En dernier ressort les parties peuvent en appeler à un médiateur impartial reconnu par les deux parties.

Par ailleurs, il est suggéré de créer un comité responsable de traiter des plaintes. La composition ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité de résolution de conflits devraient être présentées dans le plan de sauvegardes sociales. La manière dont le comité opère (procédures de votes par exemple) devrait aussi être détaillée. Au sein de ce comité, les PAP doivent être

représentés de manière équitable. Les organisations et les entités locales doivent être représentées au sein de ce comité. De surcroît, on doit s'assurer quelles comprennent bien le rôle de toutes les parties être impliquées.

### **13. Les résultats des consultations publiques**

Tel que mentionné à maintes reprises précédemment, la consultation publique et l'utilisation de mécanismes participatifs font partie intégrante du processus de création de l'aire protégée et de prise en compte des personnes affectées par le projet. La consultation publique et les mécanismes participatifs sont abordés à la section 6 du guide de même que dans chacune des sections lorsque pertinent de ce faire. La présente section porte uniquement sur la consignation des résultats de la consultation publique et de ceux des mécanismes participatifs.

Il est impératif de consigner par écrit les résultats de la consultation publique et des mécanismes participatifs. Un lecteur indépendant ou toute autre partie intéressée au dossier doit être en mesure de retracer par écrit le processus, les principales discussions, les résultats significatifs et les ententes prises dans le cadre des activités de consultation et de participation. La documentation doit couvrir l'ensemble des étapes et des activités : du début lors de la première consultation et la mise en place de mécanismes participatifs jusqu'à la finalisation du plan de sauvegardes sociales.

À cet égard, il est suggéré de regrouper dans une annexe l'ensemble des documents reliés aux activités de consultation et de participation publique. Sans être de nature exhaustive et des transcriptions verbatim, la documentation doit être suffisante pour démontrer qu'il y a effectivement eu consultation, quand et auprès de qui et appuyer les conclusions et les ententes auxquelles le plan de sauvegardes sociales.

L'utilisation de formule de consentement pour documenter les volontés des personnes affectées par le projet dépend du contexte. Il peut être utile lorsqu'il y a controverse possible ou des incertitudes sur le consentement d'un groupe ou de personnes affectées par le projet. Dans d'autres situations, il peut être préférable d'utiliser d'autres moyens plus culturellement adaptés basés notamment sur les coutumes et façons de faire de la communauté.

### **14. Les exigences particulières de la Politique opérationnelle 4.10 sur les Populations autochtones**

Il est important de souligner que les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 sur la réinstallation involontaire lors de la création d'une aire protégée s'appliquent à tous les types de populations. On ne distingue pas entre les types de populations sauf pour les populations vulnérables à qui on doit porter une attention particulière. Par contre, la Politique opérationnelle 4.10 sur les populations autochtones contient des exigences additionnelles et spécifiques pour les populations autochtones lors de la création d'une aire protégée dont il faut tenir compte lors de plan de sauvegardes sociales.

La synthèse des exigences de la politique de sauvegarde 4.10 de la Banque Mondiale sur les Populations autochtones applicables à la création d'aires protégées se retrouve en Annexe 2 du

présent document. Cette synthèse a été réalisée pour accompagner le Guide opérationnel. Même si elle ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant préséance sur la Politique Opérationnelle 4.10 dans son entièreté, cette synthèse fait ressortir les exigences particulières de la politique pour les populations autochtones lors de la création d'une aire protégée.

Parmi les exigences additionnelles ou spécifiques pour les populations autochtones les aspects suivants méritent d'être soulignés au delà de ce qu'on retrouve dans l'Annexe 2: l'identification des populations autochtones; l'enquête socio-économique; le plan des populations autochtones (PPA); la participation et la consultation des populations autochtones; les droits coutumiers et la reconnaissance de l'occupation ou de l'utilisation des terres; ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales.

#### L'identification des populations autochtones

La question de l'identification de qui appartient à des populations autochtones est souvent une question clé et, le sera, dans le cas de la création du parc national de la forêt de Mikea. Les critères pour distinguer la population autochtone de Mikea des populations avoisinantes non autochtones sont d'abord définis dans la Politique opérationnelle 4.10 dans laquelle l'expression populations autochtones est considérée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes :

- les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres ;
- les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ;
- les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes de celles de la société et de la culture dominantes ; et
- les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région.

Il est important de souligner le fait que la politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet pour cause de départ forcé dans le passé.

Dans le cas spécifique du projet d'aire protégée de la forêt de Mikea, il est suggérer de développer des critères additionnels complémentaires pour aider à distinguer de manière plus précise les groupes de populations Mikea qu'on considère comme autochtone de ceux qui ne seront pas considérés comme populations autochtones. Ce faisant, il faut s'assurer que les critères retenus sont équitables et qu'ils tiennent compte de la réalité socio-économique avoisinante où on retrouve plusieurs groupes de populations vulnérables. Par ailleurs, il faut également s'assurer que ces critères ont été diffusés de manière suffisante pour permettre à ceux qui sont concernés de se faire entendre au besoin.

#### L'enquête socio-économique

Les activités que devraient contenir l'enquête socio-économique, appelée évaluation sociale dans PO 4.10, sont résumées dans la section de l'Évaluation sociale de la Synthèse des exigences de la Politique opérationnelle 4.10 pour les Populations autochtones applicables à la création d'aires protégées.

Le type, la portée et le niveau de détail de la méthode d'enquête et de l'analyse sont fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet sur les populations autochtones. Néanmoins, dans tous les cas, l'enquête socio-économique doit être adaptée aux besoins et aux caractéristiques particulières des populations autochtones. Le recensement - de même que les mécanismes participatifs utilisés pour la collecte des données - doivent tenir compte du mode de vie, de l'organisation sociale, de la culture, des institutions, des traditions, et des formes de représentation politique de la population autochtone.

Par ailleurs, une attention spécifique doit être apportée pour s'assurer le traitement des questions de genre ainsi que la représentativité intergénérationnelle. De manière générale, en termes de méthodologie de collecte et analyse de données, on doit s'assurer que l'étude socio-économique est pilotée par un expert en science sociale ou anthropologie qui maîtrise bien les problématiques de développement des populations autochtones.

Le plan des populations autochtones (PPA)

Un plan des populations autochtones (PPA) doit être développé de concert avec les communautés autochtones affectées. Le PPA décrit les mesures à mettre en place pour faire en sorte que les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés et que les impacts négatifs soient évités, minimisés, atténués ou compensés.

Souplesse et pragmatisme doivent guider la préparation de ce plan dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. Les éléments que doit contenir le PPA, selon les besoins, sont résumés dans ce guide dans la section sur le Plan des populations autochtones en Annexe 2 sur la Synthèse des exigences de la Politique opérationnelle 4.10 sur les Populations autochtones applicables à la création d'aires protégées.

Mentionnons, parmi ces éléments, que le PPA doit contenir un résumé des résultats du processus de consultation des communautés autochtones affectées de même qu'un cadre pour assurer le déroulement d'une consultation des communautés autochtones affectées, l'exécution et le suivi du projet. Il doit également inclure un programme de mesures visant à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés, y compris des mesures destinées, au besoin, pour renforcer les capacités des organismes chargés d'exécuter le projet ainsi que des mesures adaptées permettant d'éviter, de minimiser, d'atténuer ou de compenser ces effets. Les coûts estimatifs et le plan de financement du PPA doivent faire partie intégrante du plan.

La participation et la consultation des populations autochtones

La Politique opérationnelle 4.10 énonce qu'il faut éviter d'imposer aux populations autochtones des restrictions d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectée, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12.

Ce cadre fonctionnel doit être conçu de manière à faire en sorte que les populations autochtones participent à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

Les exigences particulières de consultation et de participation lorsqu'il y a des populations autochtones affectées par les restrictions d'accès aux ressources sont décrites en Annexe 2 dans la section de l'évaluation sociale de la Synthèse des exigences de la Politique opérationnelle 4.10 pour les Populations autochtones applicables à la création d'aires protégées.

Le plan de sauvegarde doit faire la preuve qu'une consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, a eu lieu et que le projet fait l'objet d'un soutien massif dans la communauté de la part des populations autochtones. Une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires signifie qu'un processus de décision collective culturellement adapté, de bonne foi qui permette aux personnes affectées de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet a eu lieu à la satisfaction des parties.

Par ailleurs, le promoteur doit s'assurer de l'acceptabilité du projet par les populations autochtones. Les communautés affectées de la population autochtone doivent soutenir massivement le projet. Cet appui devrait émerger sans équivoque de l'analyse des résultats de l'enquête sociale ainsi que du déroulement et des résultats du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises pour fournir un tel appui.

Pour ce faire, les méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. On doit également s'assurer de la diffusion de l'information. Le rapport de l'enquête sociale ainsi qu'une version préliminaire du PPA (habituellement regroupé dans un même document) doivent être mise à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

Les droits coutumiers et la reconnaissance de l'occupation ou de l'utilisation des terres

Le PPA doit accorder une attention particulière aux droits coutumiers dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle de la population autochtone ou dont l'utilisation ou l'occupation par celle-ci sont consacrés par la coutume.

Les droits coutumiers doivent être compris comme des systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ressources.

Le PPA doit aussi accorder une attention particulière à la reconnaissance des droits fonciers des populations autochtones. Le PPA doit présenter un plan d'action en vue d'obtenir que la propriété, l'occupation ou l'utilisation soit légalement reconnue si le projet prévoit des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de la population autochtone ou dont l'utilisation ou l'occupation par celles-ci sont consacrées par la coutume ou si le projet prévoit l'achat desdites terres.

Cette reconnaissance légale peut être une reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou une conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels. Par ailleurs, lorsque la législation nationale n'autorise aucune des deux options précédentes, le PPA doit plutôt prévoir des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

La mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

Si dans le cadre de la création de l'aire protégée il y a un projet de mise en valeur des ressources naturelles (terrains de chasse ou zones de pêche par exemple) ou de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques par exemple) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle ou dont l'utilisation ou l'occupation par sont consacrées par la coutume, le plan de sauvegardes sociales doit s'assurer que les communautés affectées sont informées et consultés sur : les droits qui leur sont conférés sur ces ressources; la portée et la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées; les répercussions que pourrait avoir le projet sur leurs conditions de vie, leur environnement et leur utilisation de ces ressources.

Pour le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles, le PPA doit contenir des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages du projet. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à l'accord préalable des populations autochtones. Les communautés doivent bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et tirer une part équitable des avantages procurés par le projet.

## **ANNEXE 1 :**

### **Synthèse des exigences de la politique de sauvegarde 4.12 de la Banque Mondiale sur la Réinstallation involontaire de personnes applicables a la création d'aires protégées.**

La synthèse qui suit a été réalisée pour accompagner le Guide opérationnel. Cette synthèse ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant préséance sur la Politique Opérationnelle 4.12 dans son entièreté ni comme ayant préséance sur la version originale en langue anglaise.

#### **Objectifs**

Les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont:

- Éviter dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet.
- Les populations affectées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer a la planification et a la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en oeuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

#### **Impacts couverts**

La politique de sauvegarde couvre les conséquences économiques et sociales directes due à la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences néfastes sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de sauvegarde couvre également le retrait involontaire de terres, plus dont: une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

La restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions sur l'utilisation des ressources qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet.

S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en oeuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. Ces impacts, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.

### **Mesures requises**

Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées, la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées.

Pour ce faire, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant :

- la préparation et la mise en oeuvre des composantes spécifiques du projet ;
- la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ;
- la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées;
- la description des dispositions pour la mise en oeuvre;
- les dispositions pour le suivi du processus.

### **Cadre procédural**

Le cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet

Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

#### ***1. Les composantes du projet à préparer et mettre en oeuvre***

Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.

### ***2. Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis***

Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.

### ***3. Les mesures prises pour aider les populations affectées***

Le document devra décrire les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence — en termes réels — et à leur niveau d'avant la installation tout en veillant à maintenir le développement durable de l'aire protégée.

Le document décrit également les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.

### ***4. Processus et mécanismes de gestion des conflits***

Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

### ***5. Les procédures administratives et juridiques***

Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet).

### ***6. Les dispositifs de suivi***

Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

### **Perte d'habitat, de terres ou autres éléments d'actif**

Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également des aspects de la politiques reliés au retrait involontaire des terres du par. 3 a) de la Politique. Lorsque le par. 3 a) de la Politique s'applique l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation qui couvre:

- a) Les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :
- informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
  - consultées, présentées plusieurs choix et informées des alternatives réalisables au plans technique et économique ;
  - pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.
- b) S'il y a relocalisation physique, des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :
- pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ;
  - pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.
- c) Lorsque cela s'avère nécessaire, le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :
- récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus;
  - pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne sont pas pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation. S'il s'agit de pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables.

### **Groupes vulnérables et populations autochtones**

Pour que les objectifs de la Politique soient atteints, une attention particulière doit être accordées aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

La réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque a intégrée des dispositions

particulières dans la Politique de sauvegarde 4.10 dont les clauses pertinentes pour les personnes affectées par la création d'aires protégées sont résumées dans la section suivante,

### **Attributions de terres et autres options de remplacement**

Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites.

Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable. D'une manière générale, ceci s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.
- des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations;
- ou les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

### **Critères d'éligibilité des personnes affectés**

Les critères d'éligibilité des personnes affectés par la création de parcs et aires protégées sont énoncés dans le cadre fonctionnel convenu entre l'Emprunteur et la Banque.

Néanmoins, les principes d'éligibilité du paragraphe 15 de la Politique devraient normalement guider les critères du cadre fonctionnel. Ces critères sont :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) et ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan - reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6 de la Politique.

- Ceux ou celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la Politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque.

Toutes les personnes reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective.

### **Planification, mise en oeuvre et suivi**

L'outil principal de planification utilisée pour la préparation des projets impliquant une restriction d'accès aux ressources est un cadre procédural. Si les conditions décrites en par 3 a) de la Politique s'appliquent un plan de réinstallation peut alors également s'avérer nécessaire.

### ***Cadre procédural***

Pour les projets impliquant une restriction d'accès à un Parc ou Aire Protégée, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de la Politique.

### ***Plan d'action***

Si requis, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes affectées. Le plan d'action pourra prendre, par exemple, la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparées pour le projet.

### ***Plan de réinstallation***

Si les conditions décrites en par 3 a) de la Politique s'appliquent, un projet de plan de réinstallation peut également être requis. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

L'Emprunteur doit fournir à la Banque un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise en œuvre de cet avant-projet est mise à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles

Dès que la Banque accepte le cadre de procédure comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque reçoit le cadre de procédure final, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière.

Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre le cadre de procédure et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définies dans les accords juridiques du projet.

L'Emprunteur est responsable d'un suivi adéquat des activités spécifiées dans le cadre de procédure. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec le cadre de procédure. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs du cadre de procédure ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire.

## **Addendum : Le contenu d'un Plan de réinstallation**

Si un plan de réinstallation est requis, le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Selon les besoins, le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous.

### ***1. Description du projet***

Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

### ***2. Impacts potentiels***

Les impacts potentiels à considérer sont les suivantes:

- de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en oeuvre du projet.

### ***3. Objectifs***

Les principaux objectifs du programme de réinstallation.

### ***4. Études socioéconomiques***

Les conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations, y compris :

Les résultats d'un recensement couvrant :

- les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
- les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations ;
- l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

- l'information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions particulières doit être prises ;
- les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées.

Autres études sociales et économique décrivant les éléments suivants :

- le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou
- l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en oeuvre des activités de réinstallation.

## ***5. Cadre juridique***

Les conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

- le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en oeuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;
- les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque et les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences;

- toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en oeuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir PO 4.12, par.15 b).

## **6. Cadre institutionnel**

Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en oeuvre du projet ;
- une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ;
- toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en oeuvre de la réinstallation.

## **7. Éligibilité**

Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

## **8. Estimation des pertes et de leur indemnisation**

Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus

Eu égard aux régime et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit pour les terres agricoles : c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession.

## **9. Mesures de réinstallation**

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparées en consultation avec celles-ci.

## **10. Sélection, préparation du site, et relocalisation**

Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et un argumentaire sur leur sélection, couvrant :

- les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres et des ressources auxiliaires ;
- toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ;
- les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

### ***11. Logements, infrastructures et services sociaux***

Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex. approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé) ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

### ***12. Protection et gestion environnementales***

Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

### ***13. Participation communautaire***

Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes, incluant :

- une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;
- un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- un examen des alternatives présentées et des choix faits par les personnes en regard des options qui s'offraient à elles, qui comprend les choix relatifs: aux formes de compensation et d'aide; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage);
- les canaux institutionnalisés par lesquels les populations peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en

oeuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes soient correctement représentées.

## **ANNEXE 2 :**

### **Synthèse des exigences de la politique de sauvegarde 4.10 de la Banque Mondiale sur les Populations autochtones applicables à la création d'aires protégées.**

La synthèse qui suit a été réalisée pour accompagner le Guide opérationnel. Cette synthèse ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant préséance sur la Politique Opérationnelle 4.10 dans son entièreté ni comme ayant préséance sur la version originale en langue anglaise.

#### **Contexte de la Politique**

L'identité et la culture des populations autochtones sont souvent indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits.

Les populations autochtones jouent également un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

#### **Préparation du projet**

Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que :

- la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone;
- l'emprunteur réalise une évaluation sociale;
- l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet;
- l'emprunteur prépare un Plan des populations autochtones (PPA);

- l'emprunteur diffuse ce plan.

Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et de la portée des répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

### **Identification des populations autochtones**

Étant donné l'absence de définition universellement acceptée du terme «populations autochtones», la politique ne définit pas ce terme. Selon les pays, les populations autochtones seront désignées sous différents vocables. Aux fins d'application de la politique, l'expression «populations autochtones» est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes :

- les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres ;
- les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ;
- les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes de celles de la société et de la culture dominantes ; et
- les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région.

La politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu « leur ancrage collectif» dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet pour cause de départ forcé.

Par «ancrage collectif» on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes de transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

Par « départ forcé » on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait de conflits, de programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, de catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine.

### **Aires protégées et populations autochtones**

Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées comme parcs ou aires protégées risquent d'empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la

coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut éviter d'imposer aux populations autochtones des restrictions d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés.

### **Cadre fonctionnel**

Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur une communication appropriée des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées.

Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à faire en sorte que les populations autochtones participent à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

### **Réinstallation involontaire**

Par ailleurs, si la réinstallation des populations autochtones est requise l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones car la réinstallation des populations autochtones pose des problèmes particulièrement complexes pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels,

Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises.

Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, Réinstallation involontaire, qui soit compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones. La stratégie de réinstallation devrait être fondée sur l'utilisation traditionnelle des terres et le foncier.

### **Évaluation sociale**

Si des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyser les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes.

Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale sont fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet sur les populations autochtones. Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des spécialistes en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.

L'évaluation sociale devrait contenir, selon les besoins, les activités suivantes :

- examen, d'une portée adaptée au projet, des cadres juridique et institutionnel applicables aux populations autochtones ;
- des données de base sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées ; sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de ces communautés ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites communautés sont consacrées par la coutume ; et sur les ressources naturelles dont ces communautés sont tributaires ;
- identification des parties prenantes clés du projet et un processus culturellement adapté pour consulter les populations autochtones à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;
- évaluation sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, les répercussions négatives et positives potentielles du projet.
- Pour déterminer les répercussions négatives que pourrait avoir le projet, il est essentiel d'analyser la vulnérabilité relative des communautés autochtones ainsi que les risques auxquels les exposent les particularités qui les caractérisent, les liens qu'elles entretiennent avec la terre et les ressources naturelles, et le manque d'opportunités ;
- Mesures à prendre pour éviter ces répercussions négatives ou, si cela n'est pas possible, identifier les mesures de nature à atténuer, minimiser ou compenser de telles répercussions et à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages culturellement adaptés.

## **Consultation et participation**

Chaque fois que la Banque finance un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté de la part des populations autochtones.

Une « consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires » signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés et qui permette à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif.

Pour ce faire, l'emprunteur :

- établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter-génération qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société civile locale;
- recourt à des méthodes de consultation<sup>11</sup> adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent ;
- fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

Les méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences.

## **Acceptabilité du projet par les populations autochtones**

Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale et du processus de consultation préalable que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant :

- les conclusions de l'évaluation sociale ;
- le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées ;

- les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages;
- s adaptés à leur culture ;
- les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés de populations autochtones pendant la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation du projet ;
- tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

L'Emprunteur doit s'assurer que les communautés de population autochtone soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, il s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises.

La Banque n'instruira aucun projet plus avant si elle n'est pas en mesure de constater l'existence d'un large soutien du projet par les communautés autochtones concernées.

### **Plan des populations autochtones (PPA)**

Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire en sorte que :

- les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés ;
- les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées.

Souplesse et pragmatisme doivent guider la préparation de ce plan dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter.

Le PPA contient, selon les besoins, les éléments suivants :

- un résumé de l'évaluation sociale ;
- un résumé des résultats du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, durant la préparation du projet (Annexe A) pour obtenir qu'elles adhèrent massivement au projet ;
- un cadre pour assurer le déroulement d'une consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises durant l'exécution du projet;
- un programme de mesures visant à assurer que les populations autochtones tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés, y compris des mesures destinées, au besoin, pour renforcer les capacités des organismes chargés d'exécuter le projet ;

- si des effets négatifs sur les populations autochtones ont été identifiés, une série de mesures adaptées permettant d'éviter, de minimiser, d'atténuer ou de compenser ces effets ;
- les coûts estimatifs et le plan de financement du PPA ;
- des procédures accessibles et adaptées au projet permettant de gérer les plaintes formulées par les communautés autochtones touchées par l'exécution du projet. Lorsqu'il conçoit ces procédures, l'emprunteur doit tenir compte des voies de recours judiciaire existantes ainsi que des mécanismes traditionnels de règlement des différends utilisés par les populations autochtones ;
- des mécanismes et des normes de référence adaptés au projet pour mener à bien les activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports liées à l'exécution du PPA.
- Les mécanismes de suivi et d'évaluation doivent prévoir les modalités d'organisation d'un processus de consultation des communautés autochtones, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises.

### **Diffusion de l'information**

L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA à la Banque pour examen.

Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

### **Considérations particulières sur l'occupation du territoire et utilisation des ressources naturelles**

Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines considérations particulières entrent-elles en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et de prépare le PPA, l'emprunteur accorde une attention particulière :

- aux droits coutumiers dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie ;

- à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal ;
- aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources ; et
- à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

Le terme « droits coutumiers » désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ressources

### **Droits fonciers**

Le PPA doit présenter un plan d'action en vue d'obtenir que la propriété, l'occupation ou l'utilisation soit légalement reconnue si le projet prévoit des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de la population autochtone ou dont l'utilisation ou l'occupation par celles-ci sont consacrées par la coutume ou si le projet prévoit l'achat desdites terres.

Normalement, un plan d'action est mis en oeuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. La reconnaissance légale peut prendre diverses formes :

- reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou
- conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels.

Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

## **Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales**

Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) ou de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées sont informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises,

- des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier ;
- de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci ;
- des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources.

Pour le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) l'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet<sup>18</sup> ; ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages, de compensations et de droits à des voies de recours légaux, qui soient au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

Pour l'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.



## ANNEXE 3 :

### Liste des participants

La liste ici-bas est une liste partielle basée sur la fiche de présence de la journée du 2 avril 2008. L'orthographe des noms est basée sur une transcription de l'écriture des participants.

<b>Nom</b>	<b>Organisme</b>	<b>Titre ou poste</b>
Rakotdarisud Airna Christophe	MEEFT- DVRN- SRLFB	Chef de service de la reforestation
Rambgnoson Ando	Conservation International	Biodiversity synthesis coordinator
Razafitsotra Jean	Conservation International (Fianar.)	Coordinateur régional
Rameson A Harinaira	Conservation International (Moramange)	Responsable renforcement des capacités des partenaires
Razafindrakoto Mainy Nirvic	Fanamby	Responsable Conservation & Aménagement
Ranamvoson Rija	SAGE	Responsable technique
Andriamampiamina Basto	World Conservation Society	Coordonnateur programme terrestre
Rasololaka Thary Niranu	Angap-Dir Mahajuanga	Chef de service appui technique
Andriamanantaranina Marlin	WWF	Chef de projet
Rebara Flavoler	WWF	Coordonnateur
Rabarisoa Rivo	Birdlife Madagascar	Coordonnateur de projet
Razanatsimba Fabidu	Cellule environnementale des Mines	Responsable CEM
Ramarinorenjanahary Vdolnirena	ERI Fiananrantsou	Resp. gestion communautaire des ressources
Rakotoniainda Lala Jean	Duffell Wildlife Conservation Trust	Coordonnateur conservation communautaire
Rakotovoavy José Mario	DREEFT Fiananrantsou	Collaborateur DREEFT
Randrianarison R.	Groupe CRERP	Resp. administratif et Secrétaire exécutive
Ramiandrarivo L. Mariniare	MEFFT-DSAP-SFCAP	Chef de service Étude de la

Ampilary Laurent	ONE	création des aires protégées Chef unité développement des outils
Ravelomanantsoa Zézé	ANGAP	Chargé de conservation et de développement
Rakofonalala Holy	MEFFT	Juriste
Andriananisala Michèle	Conservation International	Directeur du département des sciences
Rakotondratsima Marius	The Peregrine Fund	Coordonnateur scientifique
Researinianema Jeannine	ANGAP	Chef de service appui technique
Rakotonalala Domoine	ANGAP	Chef de service appui scientifique
Randriamasinmanana Désiré	SSE-DSAP	Collaborateur
Andriamampisoy Fenomé.	ANGAP	Consultant
Miharivilananarivo Felame	PLACA	Secrétaire technique

-